A Handbook for Criminal Justice Professionals

Canada

High-Risk Offenders

A Handbook for Criminal Justice Professionals

Solicitor
General
Canada

MAY, 2001

ISBN-0-662-64950-8
Cat. No. JS42-94/2000
Internet: www.sgc.gc.ca

Introduction

As Solicitor General of Canada, the safety and security of all Canadians is my primary concern. Over the past several years, the Government of Canada has made legislative changes to improve public safety in Canada. These initiatives have been put forward after careful consideration and extensive consultation.

This desk reference will help criminal justice professionals stay up-to-date with recent amendments to existing law. It covers four basic areas:

- **Changes to Dangerous Offender legislation**
- **The development of Long-Term Supervision Orders for sex offenders**
- **Extension of Judicial Restraint Orders (810 orders)**
- **Information systems for public safety**

Each of these changes support the Government's priority of public safety including, fighting organized crime, effective corrections, and citizen engagement while building public confidence in the criminal justice system.

I trust this guide will provide a useful overview of our various public safety initiatives.

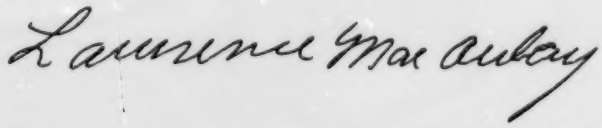

The Honourable Lawrence MacAulay, P.C., M.P.
Solicitor General Canada

Contents

Introduction - The Honourable Lawrence MacAulay, M.P.
Solicitor General Canada

Foreword v

Section 1 Dangerous Offenders 1

A. Legislative References 1
B. Purpose 1
C. Background 1
D. *R. v. Lyons* [1987] 2 S.C.R. 309 2
E. Who are Dangerous Offenders 3
F. Criminal Code requirements 4
G. Serious Personal Injury Offences 4
H. Time for making an application 5
I. The Assessment Process 5
J. Criteria 8
K. The Hearing Process 8
L. Possible Dispositions 10
M. Responsibilities of the Court 11
N. Role of the Police 12
O. Role of the Crown Attorney 15
P. Role of the Attorney General 20
Q. Role of Correctional Service of Canada 21
R. Role of the National Parole Board 27

Section 2 Long-Term Offenders and Long-Term Supervision Orders 33

A. Legislative References 33
B. Purpose 33
C. Background 33
D. Criminal Code requirements 34
E. Possible Dispositions 36
F. Suspension and Breach of a LTSO – Penalties 36
G. Role of the Police 37
H. Role of the Crown Attorney 37
I. Role of the Attorney General 38
J. Role of Correctional Service of Canada 38
K. Role of the National Parole Board 40

Section 3 Judicial Restraint Orders (810 Orders) 43

A. Legislative References 43
B. Purpose 43
C. Background 43
D. *R. v. Budreo* [2000] 44

E. Section 810 - Where fear of injury or damage 47
- Criminal Code requirements 47
- Adjudication 47
- Conditions 47

F. Section 810.01 - When fear of criminal organization offence 49
- Criminal Code requirements 49
- Adjudication 49
- Conditions 50

G. Section 810.1 - Where fear of sexual offence 51
- Criminal Code requirements 51
- Adjudication 51
- Conditions 52

H. Section 810.2 - Where fear of a Serious Personal Injury Offence 53
- Criminal Code requirements 53
- Adjudication 53
- Conditions 53

I. Breach of recognizance 55
J. Role of the Police 57
K. Role of the Crown Attorney 62
L. Role of the Correctional Service of Canada 64

Section 4 Information Systems for Public Safety 65

A. The National Screening System 65
B. The Flagging System for Pardoned Offenders 67
C. National Flagging System for High-Risk Violent Offenders 68

Section 5 Appendices 70

A. Dangerous Offender Statistics 70
B. Serious Personal Injury Offences 72
C. Risk Assessment References 73
D. The Assessment Report (DO and LTSO) 75
E. Correctional Service of Canada contact numbers 78
F. Types of Conditional Release 79
G. National Parole Board Contact Numbers 81
H. Standard conditions of Release 82
I. Special conditions imposed by the National Parole Board 83
J. Long-Term Offender Statistics 85
K. Examples of conditions that have been used with 810.1 orders: Where fear of a sexual offence 87
L. Warrant Expiry Release Package (WED Pkg.) 89
M. Addresses of High-Risk flagging co-ordinators 90
N. Circles of Support and Accountability 92
O. Screening - 10 steps to a safer community 94
P. Reprint and Contact Information 96

Foreword

The early 1990's were a time of growing public concern about "high risk offenders" and the risks they posed for Canadians and Canadian society. Drops in the national crime rate during these years did not relieve this public apprehension. These concerns were, in part, fueled by concentrated and sensationalist media attention to several high-profile cases. In response to public concerns, the Federal/Provincial/Territorial Deputy Ministers responsible for Justice established a Task Force on High-Risk Violent Offenders in February 1993.

The Task Force presented its report on High-Risk Offenders to Ministers responsible for Justice in 1994. Based upon the findings of the Task Force, the Government enacted a comprehensive package of reforms to improve public safety. These reforms were tailored to address specific gaps within the Canadian criminal justice system.

Even the most cursory review of High-Risk offenders leads very quickly to the conclusion that these offenders are not a homogeneous group. Some have profound mental health problems that cloud judgment and render the offender unfit to participate in the justice process. Others are of such perceived risk that arrangements must be made for their indeterminate detention. Some, while presenting a current risk, can have that risk managed in the community after a period of incarceration and treatment. And still others may inspire fear in the community even after they have served their entire sentence. It quickly becomes evident that a "one-size-fits-all" solution, is no solution at all.

This handbook describes the principal legislative and policy options developed by the Government of Canada and available to members of Canada's criminal justice system for dealing with High-Risk offenders. It reviews the Dangerous Offender provisions that allow the worst offenders to be kept in prison for an indeterminate period. Long-Term Supervision Orders allow for extended supervision of designated offenders in the community after they have completed a penitentiary sentence. The Judicial Restraint, or "810" orders allow conditions to be placed upon people in the community who induce fear of a violent offence.

Finally, this manual reviews the information systems used to screen volunteers and others who would work with children and other vulnerable people. It also reviews the information systems used to flag high-risk violent offenders for

special prosecution and catch pardoned sex offenders who apply to volunteer or work with children or vulnerable adults.

We would like to thank the following people for their assistance in the preparation of this handbook: Dr. Tom Davidson, Oak Ridge Division, Penetanguishene Mental Health Centre; Detectives Wendy Leaver, Gwen Hovey, Patricia Clements of the Sexual Assault Squad, Toronto Police Service; Detective Paul Lobsinger, High-Risk Co-ordinator, Toronto Police Service; Jennifer Crawford, Assistant Crown Attorney, Toronto Ontario; Rita Zaied, Assistant Crown Attorney, Toronto Ontario; Sgt. Bruce Brown, NCO in charge, General Investigation Section, Western Communities Detachment, R.C.M.P.; Staff Sgt. Marc Daigle, Canadian Police Information Centre, R.C.M.P.; Ron Hurt, British Columbia High Risk Offenders Identification Program; Marjo Callaghan, Lynn Cuddington, Hugh Kirkegaard, Dan Rowan, and Linda McLaren of the Correctional Service of Canada, National Headquarters; Bob Brown, Andrew McWhinnie, Vancouver Island Parole, Correctional Service of Canada; Dan Strimas, Guelph Parole Office, Correctional Service of Canada; Danielle Paris, Ottawa District Parole Office, Correctional Service of Canada; Dwight Mater, Case Management Coordinator Matsqui Institution, Correctional Service of Canada; David Whellams, Department of Justice, Canada; Chris Trowbridge, National Parole Board; Françoise Le Prohon, Communications Operations, Solicitor General Canada; Diane Thompson, Corrections Directorate, Solicitor General Canada.

Note: 1 This manual attempts to accurately summarize various procedure manuals, internal directives and statutes. The user is strongly encouraged to consult the source documents for precise wording and interpretation. When sections of actual statutes are provided in this handbook, most often sections of the ***Criminal Code of Canada***, *they are presented in a smaller italic font.* These sections represent the law as written in February 2001. Statutes should be checked to assure that amendments have not been made after the publication of this document.

Note: 2 The entire High-Risk Offenders: A Handbook for Criminal Justice Professionals can be downloaded from the Solicitor General Canada website.

www.sgc.gc.ca

1. Click on language preference
2. Click on "Publications"
3. Click on "Corrections"
4. On the bookshelf, click on "2001"
5. Click on "High-Risk Offenders: A Handbook for Criminal Justice Professionals

Section 1 Dangerous Offenders

1:A Legislative References

Criminal Code of Canada Sections: 752, 752.1, 753.(1), 754.(1), 757, 758, 759, 760, 761

1:B Purpose

To provide a mechanism that allows dangerous convicted offenders to be removed from society for an indeterminate period. Should the offender continue to pose an undue risk to society they will remain in federal custody for life. This legislation also allows for periodic review of that offender's status and for their gradual and supervised return to society should they meet parole criteria in the future. However, even if released to the community with supervision and conditions on their behaviour, these offenders are supervised for the rest of their lives.

1:C Background

Canada has a long history of legislation allowing indeterminate detention for 'persistent dangerous criminals'. The earliest Canadian "habitual criminals" legislation, 1947, was based upon the British *Prevention of Crime Act, 1908*. This legislation has been amended and up-dated on several occasions. In 1977, the *Criminal Code of Canada* was again amended; the term "Habitual Offender" and "Dangerous Sexual Offender" were removed and replaced by a section simply called "Dangerous Offenders". In 1977, the concept of the "Serious Personal Injury" offence was introduced with the intent of bringing into focus the perceived "dangerousness" of the offender. Between 1977 and 1997, upon finding an offender to be a Dangerous Offender, a judge could sentence the offender to either a determinate or an indeterminate sentence. In 1997, the law was amended again and determinate sentences were removed as a sentencing option. Today, a Dangerous Offender finding automatically produces an indeterminate sentence.

The Dangerous Offender (DO) provision within the *Criminal Code of Canada* is important in that it allows the court to evaluate patterns of offending

over time. There are four possible criteria for a finding of Dangerous Offender, see section 1J. While most Dangerous Offender candidates have extensive criminal histories, it is possible for an offender to be found a Dangerous Offender based on a single offence, section 753.(1) C.C.C. This could happen where there has been a demonstrated failure to control sexual impulses, where there is a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons in the future, or because of the brutal nature of the offence. The DO provision has been upheld by the Supreme Court of Canada, most notably in *R. v. Lyons, 1987.*

1:D *R. v. Lyons [1987] 2 S.C.R. 309*

The Supreme Court of Canada held that the Dangerous Offender provisions of the *Criminal Code of Canada* (PartXXI, ss. 687-695) do not contravene the rights guaranteed by sections 7, 9, 11, or 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms (The Charter)* states that every person has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice. The court found that the Dangerous Offender provisions do not deny fundamental justice and that the respective importance of prevention, deterrence, retribution, and rehabilitation will vary in a rational system of sentencing. The DO provisions allow the court to accommodate its sentence to the present condition of the offender who is not inhibited by normal standards of behavioural restraint.

Section 9 of the *Charter* states that everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned. The appellant argued that prosecutorial discretion as to whether to proceed with a DO application against any given offender caused a lack of uniformity in the treatment of dangerous persons and hence, the process was arbitrary. The court found that the absence of such discretion would, in many cases, make rigid application of the DO provisions arbitrary.

Section 11 (f) of the *Charter* states that anyone charged with an offence has the right to a jury trial where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or more. The court found that the process of designating someone a Dangerous Offender is not the equivalent of "charging" someone with an offence and is simply a part of the sentencing process. Hence, a judge alone makes the finding concerning the Dangerous Offender application.

Section 12 of the *Charter* states that everyone has the right not to be subjected to any cruel or unusual treatment or punishment. The court found that an indeterminate sentence under the DO provisions does not amount to cruel and unusual punishment. However, the parole process assumes great significance in assessing the constitutionality of an indeterminate sentence. The availability of parole ensures that incarceration is imposed only for as long as the circumstances of that individual case require.

1:E Who are Dangerous Offenders?

The Solicitor General Canada conducted a study of Dangerous Offenders in 1995-1996. While the Dangerous Offender legislation is directed at all forms of violence, this survey found that over 90% of Dangerous Offenders are sex offenders and that the prevalence of anti-social personality disorders among this group is high. Dangerous Offenders are almost always male who have, on average, normal IQ's and have finished 8.5 years of schooling. Sixty-three percent of these men had some high school. Just under half (48%) were single, 95% were Caucasian, and 63% were unemployed. Ninety-two percent had been convicted of a sexual offence and 86% had a female victim. Fifty-nine percent of these offenders had a victim under the age of 16 and brutality was evident in 70% of cases. On average these men were first arrested at age 16, 75% had a juvenile record, and 88% had had a previous period of incarceration. Seventy-three percent had previously failed on a period of community probation or parole. At this time there are no female Dangerous Offenders in the Justice system. Two females have been found to be Dangerous Offenders - one of these women died and the other finding was overturned on appeal.

The study found there was, on the whole, sufficient information available to Crown Attorneys to allow them to come to a reasonable judgement about who should be prosecuted as a Dangerous Offender. Today there are approximately 280 Dangerous Offenders in Canada. Fewer than 10% of these have been released under parole supervision even though many of these offenders have spent more than 20 years in prison. The number of offenders incarcerated as Dangerous Offenders has been generally increasing since 1978 and the use of this designation varies across jurisdictions, see Section 5, Appendix A for a graphical representation of this data.

1:F *Criminal Code* requirements

If a Crown Attorney believes that an individual may be an appropriate candidate for proceedings under the Dangerous Offender provisions of the *Criminal Code of Canada*, the accused must be convicted following trial or guilty plea of a "Serious Personal Injury Offence" (SPIO). A list of Serious Personal Injury Offences can be found in Section 5, Appendix B. In addition, Crowns and the police should be aware that recent case law has indicated that a certain level of harm must have occurred in the commission of the crime for the court to consider a Dangerous Offender application.

1:G A "Serious Personal Injury Offence" is defined in the *Canadian Criminal Code* as (Sec. 752):

752. (a) an indictable offence, other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder, involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more, or

(b) an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault).

Once an offender has been convicted of a Serious Personal Injury Offence, an application may be made by the Crown under Section 752.1 (1) of the *Code* to have the offender sent for a behavioural assessment. The court may order an assessment if the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a Dangerous Offender under Section 753, or a Long-Term Offender under Section 753.1. The court may order, in writing, that the offender be remanded to the custody of the person that the court directs to perform the assessment for a period not exceeding 60 days.

The assessment is to be carried out "*by experts*" and is to be used as evidence in an application under Section 753 or 753.1. Pre-1997 legislation required two psychiatrists, one to testify for the defense and one for the

prosecution. This was amended in 1997 to allow other criminal justice and mental health experts to testify and to allow for the use of only one 'neutral' expert. Both the Crown and the Defense can call any other experts they feel are relevant. As a general rule, the defense will almost always get an independent assessment but may not bring this assessment before the judge, and can not be forced to do so. The assessor has 15 days after the end of the assessment period to file a report of the assessment with the court and to make copies of the report available to the prosecutor and to the defense. This assessment will generally take place with the offender in a remand facility or resident at a mental health facility.

1:H Time for making application

An application to have someone adjudicated as a Dangerous Offender is made following a conviction for a Serious Personal Injury Offence (SPIO) and prior to sentencing for that crime. Typically, however, the offender has an extensive criminal history and shortly after arrest the offender is notified that if convicted, the Crown will seek a DO designation.

There is, however, one exception to this rule, the so-called "window of opportunity":

> *Section 753.(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless*
>
> > *(a) before the imposition of sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition;*
> >
> > *and*
> >
> > *(b) at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.*

1:I The Assessment Process

Prior to the offender arriving for assessment, the expert charged with assessing the offender should have received an information package from the Crown. The information package should contain Crown briefs, a complete criminal

history, and other background information. For a list of suggested contents for this information package see Section1:O, Role of the Crown Attorney in the sub-section Information to be forwarded to the Expert Assessor later in this section. It should be noted that the offender is not legally obligated to participate in the assessment process. In some cases defense lawyers advise their clients not to cooperate with the assessment.

A good assessment will review the offender's mental health and psychological functioning. The clinician will also complete cognitive and memory testing to check for signs of physical damage to the brain and general psychological diagnostics to check for the presence of mental illness. If the offender being assessed is a sex offender, additional tests will be used in an attempt to determine sexual preferences and deviant sexuality.

The best assessments make use of a multi-disciplinary team approach. These teams should include nursing or correctional officers who often have excellent opportunities to observe the offender during detention. Residential staff often have the opportunity to observe interpersonal interactions in the residential setting, some of which may place the offender under considerable situational strain. Social workers, recreationists, psychologists, psychiatrists, occupational therapists, and other staff should all report on their interactions with the offender.

In order to place the offender in context for the court it is important to do a general assessment first, then to look specifically at the forensic issues. Actuarial, empirically based assessments should always be employed in dangerousness assessments as clinical judgement alone has proved insufficient in assessing risk of reoffence.

The most widely used risk assessments are:

- The Violence Risk Appraisal Guide [VRAG] (Quinsey et al., 1998; Rice & Harris, 1997; Harris et al., 1993) Assesses risk for general violence
- The Rapid Risk Assessment of Sex Offender Recidivism [RRASOR] (Hanson, 1997) Assesses risk of sex offence recidivism
- The Level of Supervision Inventory - Revised [LSI-R] (Andrews & Bonta, 1995) Assesses needs of the offender and risk of general criminal recidivism
- The GSIR (Bonta et al., 1996) Assesses general criminal recidivism
- The STATIC-99 (Hanson & Thornton, 1999) Assesses risk of sex offence recidivism

- The Sex Offender Need Assessment Rating (SONAR) (Hanson & Harris, 2000) Assesses sex offender treatment and intervention targets
- The Hare Psychopathy Checklist-Revised [PCL-R] (Hare et al., 1990; Hare, 1991) Assesses criminal psychopathy

(Note: The RRASOR, SONAR, and the STATIC-99 can be downloaded from the website shown in the **Forward** of this handbook. Complete references for these risk assessments can be found in Section 5, Appendix C.)

In addition, the report should specifically review reasonable criteria for "dangerousness". The report should make reference to known factors such as:

- the extent to which the offender thinks in a criminal manner
- the extent to which the offender, in his or her environment, is surrounded by individuals involved in criminal activity
- the offender's temperamental disposition as it relates to anti-social tendencies and criminal propensities
- the offender's level of social supports within the community
- problems the offender experiences such as substance abuse or having a deviant sexual preference
- the offender's general ability to access community resources
- the offender's criminal history, focusing on the presence or absence of Serious Personal Injury Offences
- the offender's treatment and counseling history
- the offender's level of social competence
- the offender's problem resolution skills
- whether the offender has a sufficient level of life-skills to function in the community
- the mechanisms the offender uses to cope with stress and the perceived utility of these mechanisms

An example of an outline of a standard "dangerousness" assessment is provided in Section 5, Appendix D.

1:J Criteria

Once the court has been provided with the dangerousness assessment the court may find the offender to be a Dangerous Offender if **any** of the following criteria are met:

> *753. (1) (a) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (a) of the definition of that expression in section 752 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons on the basis of evidence establishing*
>
> > *(i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his or her behaviour and a likelihood of causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage on other persons, through failure in the future to restrain his or her behaviour,*
> >
> > *(ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender respecting the reasonably foreseeable consequences to other persons of his or her behaviour, or*
> >
> > *(iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he or she has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that the offender's behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint; or*
>
> *(b) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (b) of the definition of that expression in section 752 and the offender, by his or her conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he or she has been convicted, has shown a failure to control his or her sexual impulses and a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his or her sexual impulses.*

1:K The Hearing Process

<u>Hearing of the application Section 754</u>

Three things have to happen before the court will hear an application for a Dangerous Offender finding. Section 754. (1) of the *Code* states that the court shall hear and determine the application only after:

(a) The Attorney General of the province in which the offender was tried, or if in the Territories the Attorney General Canada, has consented to this application, either before or after the application has been made;

(b) at least seven (7) days notice has been given to the offender by the prosecutor, following the making of the application, outlining the basis on which it is intended to found the application;

(c) a copy of the notice of application has been filed with the clerk of the court or the magistrate, as the case may be.

Section 754. (2) of the *Code* states that the Dangerous Offender application shall be heard and determined by the court without a jury.

Where an offender admits to any of the allegations put forward by the Crown ("b" above) no proof of those allegations is required [Section 754. (3)].

It is not necessary for the Attorney General of the province, or if in the Territories the Attorney General Canada, to be present to give consent. The production of a document purporting to be the signed consent of the Attorney General shall be accepted, in absence of any evidence to the contrary (Section 754. (4)).

Evidence in Dangerous Offender Applications

Typically, in a Dangerous Offender application the Crown may wish to present the following types of evidence, either through *viva voce* (live voice, a live witness) or through the filing of exhibits:

- victim impact statements from victim(s) of the offence which brought about this application (the predicate offence)
- updated victim impact statements from previous victims
- transcripts of the offender's prior criminal trials or *viva voce* evidence from past victims
- if there are any alleged criminal offences that were not the subject of criminal charges, these could be considered aggravating factors. However, evidence would have to be called and all allegations would have to be proved beyond a reasonable doubt.

- Provincial/Territorial correctional records, Correctional Service of Canada records, school records and Children's Aid records.

Evidence of character Section 757 *C.C.C.*

If the court thinks fit, evidence of character and repute may be admitted on the question of whether the offender is or is not a Dangerous Offender or a Long-Term Offender.

Presence of the accused at the hearing of the application Section 758 *C.C.C.*

The offender shall be present at the hearing of the application. If the accused is in custody, the court may order the person holding the offender to bring him before the court. If the offender is not in custody, the court shall issue a summons or a warrant to compel the accused's attendance before the court.

Notwithstanding the above, the court may order the offender removed from the courtroom where the offender is engaging in conduct such that continuing the proceedings would not be feasible. The court may also permit the offender to be out of the court through some or all of the hearing as the court considers proper.

1:L Possible dispositions

1. If offender found to be a Dangerous Offender

753. (4) If the court finds an offender to be a Dangerous Offender, it shall impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period.

Prior to 1997 it was possible for a judge to declare someone to be a Dangerous Offender but still give that offender a determinate sentence (a sentence with a fixed number of years). For offenders convicted of offences committed prior to August 1, 1997, the Dangerous Offender provisions in force at the time of the offence are the applicable laws and hence the court may impose either a determinate or an indeterminate sentence for those offences. For offences committed after August 1, 1997, the only available disposition is an indeterminate sentence.

2. If offender not found to be a Dangerous Offender

753. (5) If the court does not find an offender to be a Dangerous Offender,

> *(a) the court may treat the application as an application to find the offender to be a Long-Term offender, section 753.1 applies to the application and the court may either find that the offender is a Long-Term offender or hold another hearing for that purpose; or*
>
> *(b) the court may impose sentence for the offence for which the offender has been convicted.*

If the Crown attempts to have someone found to be a Dangerous Offender but the judge determines that the offender in question does not meet the criteria for a Dangerous Offender, the judge may treat the Dangerous Offender application as a Long-Term Offender application and find the offender to be a Long-Term offender. Note however, that while a Dangerous Offender application can be changed to a Long-Term Offender application, a Long-Term Offender application can not be changed to a Dangerous Offender application.

If neither a finding of Dangerous Offender nor Long-Term offender are appropriate, the convicted offender will receive a normal determinate sentence for their crime (a fixed number of years).

1:M Responsibilities of the Court

Disclosure to Correctional Service of Canada Section 760 *C.C.C.*

Where the court finds an offender to be a Dangerous Offender or a Long-Term Offender, the court shall order that a copy of all reports and testimony given by psychiatrists, psychologists, criminologists, and other experts and any observations of the court with respect to the reasons for the finding, together with a transcript of the trial of the offender, be forwarded to the Correctional Service of Canada (CSC).

1:N Role of Police

This section is not intended to be a guide for police officers but rather an overview for other members of the justice community of some of the tasks generally undertaken by the police on a Dangerous Offender Application. Policies, procedures and protocols differ from jurisdiction to jurisdiction and hence this review will restrict itself to general themes. In some jurisdictions the Crowns themselves take a more active role in gathering information than in other jurisdictions.

The primary role of the police officer in the pursuit of a Dangerous Offender application is to gather the evidence necessary to establish a pattern of dangerous behaviour. This differs from a regular police investigation as the officer is not trying to prove guilt but is attempting to analyze or reanalyze patterns of behaviour and relate them to the Dangerous Offender criteria. The only way to establish this pattern is to gather and review all information from the past and put it on a timeline.

Generally, the decision to pursue a Dangerous Offender application will be made by the Crown either before trial or shortly after a guilty verdict, but before the sentencing phase. It is also possible to pursue a Dangerous Offender application up to six months after a sentence has been imposed should relevant evidence come to light that would not have reasonably been available to the prosecution at the time of the imposition of sentence. See Section 1:H, Time for making an application.

The criteria for a finding that someone is a Dangerous Offender are clearly outlined in section 753. (1) *(a)* and *(b)* of the *Code*. There are four specific criteria (see Section 1:J, Criteria) that have specific reference to the offender's behaviour. Sub-section (i) states *"a pattern of repetitive behaviour"*, sub-section (ii) states *"a pattern of persistent aggressive behaviour"*, sub-section (iii) states that the offender's behaviour would be of such a brutal nature that *"the offender's behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint"* and finally section *(b)* states that the offender's *"conduct in any sexual matter ... has shown a failure to control his or her sexual impulses"*.

Hence, the investigative goal for the police officer is to gather and collate historical information so that a clearly defined pattern of dangerous behaviour can be demonstrated in court. The officer will review the physical and behavioural evidence looking for patterns of repetitive behaviour, especially if there appears to

be a pattern of escalating violence. The officer will compare and contrast degrees or levels of gratuitous violence and indifference towards the victim by reviewing victim impact statements and the offender's comments to family and friends. This involves a lot of time, re-interviewing to get historical information and talking to a large number of people who knew or had dealings with the offender. The investigating officer would generally contact the offender's friends, family, and acquaintances. The officer would also interview past and present spouses, girlfriends/boyfriends, and employers. Generally, the officer would also want to interview the offender's physician, and any other health/mental health practitioners that the offender has been involved with, such as, psychologists, psychiatrists, social workers, and counselors. The officer will also want to check if there are Children's Aid Society records, school records, mental health records, psychological or psychiatric counseling records, or evidence of involvement with other agencies such as the Addiction Research Foundation. The officer will generally have to proceed either by way of a summons or a search warrant to obtain access to these types of information.

The officer will assemble the following types of paper-based records:

- past criminal records and arrest reports
- information from the Correctional Service of Canada (see Section 1:Q, Role of the Correctional Service of Canada)
- information from the provincial correctional system (Note: Look in the Provincial/Territorial files even if the offender has never done any "provincial" time as there may be pre-sentence reports, or pre-disposition reports if this offender was seen as a Young Offender.)
- all past trial transcripts in which this offender was involved
- employment performance reports and employment termination reports
- written medical records
- school records

The officer may have to obtain search warrants to gather some of this information and subpoena records and other witnesses. This will often involve re-interviewing people involved with past cases. This is because details of past cases, which were not salient or relevant to past cases, could be key indicators of behavioural patterns when added to the long-term view of this offender. To maintain forward momentum on a DO application one officer should be assigned to lead the Dangerous Offender process. Lack of a lead investigator will result in diffusion of responsibility that can slow and impede evidence discovery and data

collation. It is not uncommon for an officer to be involved almost full-time for 6 months to properly prepare a Dangerous Offender application.

The investigating officer will strive to create a strong working relationship with the Crown. Generally, this relationship will grow during the early stages of the investigation through frequent, sometimes daily, telephone contacts, e-mails, and faxes between the investigating officer and the Crown. As the investigation continues and the officer builds the case binder and the timeline, the number of face-to-face meetings will increase as the DO hearing approaches. In addition, the investigating officer should generally be present when the Crown interviews potential witnesses. The officer should take notes and attempt to develop a rapport with the witnesses. Potential witnesses should be made to feel comfortable telling the officer details that they may not be inclined to discuss, as these details may well be unpleasant memories for the witness. The officer will have to be mindful that recounting their story may be painful for witnesses/victims and that there is a potential for re-victimization in the legal process. The officer may want to consider whether victims assistance personnel or other support services should be engaged to help the witness/victim deal with the issues that the investigation will revisit.

As the DO hearing approaches the officer and the Crown will meet with all witnesses, including parole and probation officers, correctional officers, nurses, and social workers. The officer and the Crown may need to meet with these "professional" witnesses several times before the Dangerous Offender hearing. All "civilian" witnesses should review their testimony before the DO hearing; the officer will generally be present and assist the Crown through this process. These reviews are important as the time delay from commission of the offence, through trial, and now on to the DO hearing/sentencing stage may be measured in years rather than months. This is especially true for witnesses that the Crown is going to call to give historical reports of the offender from memory, memories that may well reach back as far as the offender's childhood. The officer will also generally want to call witnesses the day before the DO hearing and remind them of their appearance.

In short, there is a lot of footwork to be done to prepare a Dangerous Offender application and it is the job of the officer to "beat the bushes" for the Crown. The secrets to success, however, are relatively simple: a) collect all the evidence, persistently and comprehensively, b) organize the information in some form so that it is readily assessable and understandable, and c) create a timeline,

put the events in some chronological order that shows the dangerous behavioural patterns of the offender.

1:O Role of the Crown Attorney

This section is intended to give those outside the legal profession a view of the Crown's role in the preparation of a Dangerous Offender or Long-Term Offender application. Policies and procedures may differ from jurisdiction to jurisdiction.

The Crown, to properly prosecute each case, requires timely and accurate information from many parts of the Canadian criminal justice system. First, the Crown requires enough information to determine whether it is in the public interest to pursue a Dangerous Offender or a Long-Term Offender designation. Secondly, should the Crown decide to proceed, the Crown requires sufficient information to support the application. By developing an understanding of the role of the Crown and the types of information needed to pursue these applications, other professionals in the criminal justice system can facilitate the DO and Long-Term Supervision Order (LTSO) process by providing useful information when and where it is needed. The decision to pursue a Dangerous Offender or Long-Term Offender application is at the discretion of the Crown Attorney in each Province or Territory.

The Crown Attorney will review the case and determine if the severity or brutality of the case warrants proceeding with a Dangerous Offender or a Long-Term Offender application. Section 754 of the *Criminal Code* instructs the Crown to gain consent for the Dangerous Offender application from the Attorney General of the province in which the offender is tried, or if in the Territories from the Attorney General of Canada. With respect to the Yukon, Northwest, and Nunavut Territories there is no involvement of the Territorial Attorney General in criminal matters. In pursuing a Dangerous Offender application or a Long-Term Offender application section 752.1 of the *Criminal Code* (Application for Remand for Assessment) should be construed as an "application" and therefore subject to the requirement under section 754 of the *Criminal Code* that the appropriate Attorney General consent to the assessment. The offender must be given at least seven (7) days notice that a Dangerous Offender or a Long-Term Offender application will be pursued. This notification must outline the basis on which the Crown intends to base the application, and the Crown has to assure that notice has been filed with the clerk of the court or the magistrate.

Consideration of whether a Dangerous Offender or Long-Term Offender application is appropriate generally begins when the Crown Attorney first reviews the charges. Cases that may meet the criteria (see Section 1:J, Criteria for a review) will generally be flagged in some way such that the case will not proceed to a regular sentencing hearing until a review has been completed and a decision made as to whether an application will be initiated.

Some of the factors that a Crown might wish to consider are listed below:

- Protection of the public is the paramount concern. This has been affirmed by the Supreme Court of Canada in *R. v. Carleton* [1983] 2 S.C.R. 58.

- The offender must have been convicted of a Serious Personal Injury Offence (SPIO). This means either an offence of sexual assault, sexual assault with a weapon, or aggravated sexual assault as described in section 752 (b), or any offence which is punishable by ten years or more and falls within the definition set out in section 752(a). For a list of SPIO's please see Section 5, Appendix B.

- The offender must appear to fall within one or more of the statutory definitions of Dangerous Offender or Long-Term Offender.

- While the vast majority of DO applications involve a sexual offence, non-sexual violent offences where the offence is a "serious personal injury offence" also should be considered.

- Whether a treatment program is available to address the offender's needs and whether there are indications that the offender is willing or unwilling to undergo treatment.

- If the offence under immediate consideration can be considered a "brutal act" unlikely to be restrained by normal standards of behavioural restraint, then no prior conduct needs to be considered. It is possible to be designated a Dangerous Offender for a single crime. Most often, however, the Crown will argue multiple grounds for a Dangerous Offender designation and the offender's past history will usually provide important information.

Factors a Crown may consider in assessing for a pattern of behaviour include:

- number and nature of past offences
- time span between offences (offences getting closer together?)
- pattern of violence or harm to victims
- circumstances surrounding the offences, e.g., was the offender allegedly involved in such behaviours as stalking?
- is there a history of past convictions for violent or sexual offences?
- is there a history of violent acts for which the offender has not been prosecuted? (Include violent acts committed by the offender while in custody.)

Where proof of past conduct is necessary, the Crown will generally consider how best this information can be obtained. Among others, the Crown will generally take into consideration the following factors:

- the availability and willingness of victims and other witnesses to testify
- whether the impact of testifying would be so harmful to the past victims that their testimony is not in the public interest
- whether such factors as extreme age or terminal illness preclude the offender from serving an indeterminate sentence or a period of Long-Term supervision (in these cases the Crown retains the discretion not to refer the case)
- for the offence in question, what the likely determinate sentence would be, and whether it is more appropriate to pursue a determinate or an indeterminate sentence

Information sources that Crowns may consult:

- criminal records (Federal, Provincial, and Young Offender) (Note: Look in the Provincial/Territorial files even if the offender has never done any "provincial" time as there may be pre-sentence reports, or pre-disposition reports if this offender was seen as a Young Offender)
- description of any outstanding charges
- all available psychiatric and psychological reports
- the offender's correctional file(s) (Check federal and provincial, look at disciplinary records, drug use in the institution, threats or fights with

other inmates or correctional officers, weapons used or found in cell searches, psychological and program reports.)
- other institutional records such as school, military, and Children's Aid Society
- police reports
- victim impact statements and/or transcripts of the victim's evidence
- trial transcripts or transcripts of the guilty plea

If the offender is youthful, with little or no formal record, the offender's school records and Children's Aid records become important - especially if the offender is unlikely to co-operate with the assessment process. These records may be the only source of information for the "*experts*" carrying out the behavioural assessment. For much of this information, absent the accused's consent, the officer will have to obtain search warrants to gather this information or subpoena records and/or witnesses to court.

Preparing a submission for review by a Senior Crown Attorney

In preparing a Dangerous Offender or Long-Term Offender application for review by a Senior Crown Attorney, the Crown Attorney will generally prepare a package of information. Police and correctional officials can aid in the preparation of this package by providing information in a timely fashion. In smaller jurisdictions this process may not be as formal and may take the form of a meeting or oral briefing. This package would generally include the following types of information:

- a summary of the history and circumstances of the conviction(s) before the court on which the application is based
- a summary of all relevant past conduct of the offender
- a summary of how the offender meets the definition of a Dangerous or Long-Term Offender
- an opinion as to the likely definite sentence the offender would receive for the offence(s) before the court
- copies of all victim impact statements
- a copy of the offender's complete criminal record
- a summary description of any outstanding charges
- a copy of the information or the indictment
- other institutional records (school, military, Children's Aid Society)

A Senior Crown Attorney will generally review the information provided by the Crown and decide whether it is in the public interest to make an application to the court under section 752.1 for an order remanding the offender for assessment. Depending upon jurisdiction there may also be a waiting list to have the offender seen for assessment. Possible delays of this nature should be taken into consideration in case planning. In pursuing a Dangerous Offender application or a Long-Term Offender application, section 752.1 of the *Criminal Code* (Application for Remand for Assessment) should be construed as an "application" and therefore subject to the requirement under section 754 of the *Criminal Code* that the appropriate Attorney General consent to the assessment. The application for a remand order should be made on the date of conviction or shortly thereafter and will require a request for an adjournment to prepare the application.

Information to be forwarded to the Expert Assessor

An information package is assembled and forwarded to the person charged with completing the dangerousness assessment. This package would generally include, but is not limited to:

- all Crown briefs
- a complete criminal history
- the contents of, or access arranged to, the offender's correctional files (past and present, federal, provincial, and young offender)
- police reports
- all past general and specific psychological and psychiatric assessments

As a general rule the Crown will control the information going to the assessor. This is so the Crown will know at all times what information did or did not factor into the assessment. This may be particularly significant where differences of expert opinion are offered before the court. It should be noted that in some jurisdictions the Crown Attorney presents the proposed information package to the Court, seeking direction that the package is suitable before sending it to the court appointed expert. In some cases, in the face of defense objections to some of the materials being forwarded to the expert assessor, a hearing is held and

a ruling sought as to whether certain aggravating circumstances described in the materials could be proven beyond a reasonable doubt.

When the assessment report ordered by the court has been received, a Senior Crown Attorney will review the assessment report and exercise discretion as to whether to seek the consent of the Attorney General for a Dangerous Offender or a Long-Term Offender application. The Crown may rely on the 'neutral' assessment report ordered by the court or may order an assessment report by an 'expert' retained by the Crown.

The Crown may wish to have complete records and duplicate packages of what the expert assessor received for court purposes as well as for distribution to additional experts who may be called upon to offer opinions.

Preparing an Application for Consent of the Attorney General

Each jurisdiction will have its own procedures and preferences setting out the format of the application. An application for consent of the Attorney General will generally include the following:

- a one-page synopsis or index in point form
- a concise statement of fact
- a note containing the comments of the Senior Crown Attorney (This may include the original submission by the Crown Attorney. It would also include all the elements seen in sub-section "Preparing a submission for a Senior Crown Attorney" in Section 1:O, Role of the Crown Attorney)
- a copy of the court ordered assessment
- all relevant psychological, psychiatric, or other pre-sentence reports
- a draft consent of the Attorney General

This information is generally forwarded to the designated person at the office of the Attorney General.

1:P Role of the Attorney General

The Attorney General of the Province, or the Attorney General of Canada if in the Territories, must consent to a DO application that is to be held in their jurisdiction. This generally takes the form of the Deputy Attorney General

reviewing the application, which has been prepared by the Crown, and deciding whether to sign the application as the lawful deputy of the Attorney General of the province in question. In the territories it is the Deputy Attorney General of Canada who signs the consent.

1:Q Role of Correctional Service of Canada (CSC)

This section is intended to give those outside the correctional professions an overview of the correctional process as it relates to Dangerous Offenders.

If the offender has not had a previous term of federal incarceration in preparation for a Dangerous Offender hearing the Service will, when requested by the court, provide information on the general operation and offender programming capacities within CSC. CSC staff, including psychologists and program specialists, are available to provide expert testimony to the court on offender programs and program efficacy.

If the offender is a current or former CSC inmate, a written information request should be directed to the local CSC Area Office, District Office or Regional Headquarters. [See Section 5, Appendix E for a list of contact addresses and phone numbers.] This letter should request CSC to make case information available to the police or Crown Attorney for the purposes of the Dangerous Offender application and hearing. CSC staff can provide information on the offender's behaviour while in custody or in the community on conditional release.

CSC staff can provide testimony during the application hearing on the methods in which file information is collected and explain or interpret the various tests, scales and forms which are used within the system. If the offender was under the supervision of a parole officer, that officer can be called upon to provide information and evidence on the particulars of supervision.

<u>CSC's role in carrying out the sentence</u>

Section 3 of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) states:

The purpose of the federal correctional system is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by:

> *(a) carrying out sentences imposed by courts through the safe and humane custody and supervision of offenders; and*

(b) assisting the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens through the provision of programs in penitentiaries and in the community.

Once identified as Dangerous Offenders, these offenders are assessed the same way as other offenders entering CSC. It is important to note that the Court is required (section 760 of the *Code)* to forward:

"all reports and testimony given by psychologists, psychiatrists, criminologists and other experts and any observations of the court with respect to the reasons for the finding, together with a transcript of the trial of the offender, be forwarded to the Correctional Service of Canada for information."

This information is critical, not only for the maintenance of a historical record but also for the individual programming and risk assessment of the offender. The National Parole Board of Canada will also use this information to assist in making release decisions.

Program delivery will vary based upon an individual assessment of needs and risks. In addition, the long period of incarceration associated with a Dangerous Offender finding has an impact on program type, duration, and when a given program is delivered. Dangerous Offenders maintain the same inmate rights and privileges afforded non-Dangerous Offenders. Access to some programs, opportunities, and privileges may be subject to the security assessment of the offender and the physical and security limitations of their assigned accommodations. During the custodial period the offender can expect the following:

Intake

- After sentencing, the Provincial Detention Centre or jail notifies the local CSC Parole Office that an offender has been sentenced to a penitentiary (a sentence of two years or greater).

- A Community Parole Officer completes a preliminary assessment before the inmate is transferred to federal custody. This assessment has to be done within 5 days of sentencing.

- The offender is received at a CSC Reception Centre, normally a maximum security setting, from the Provincial Detention Centre or jail.

- Immediate needs are addressed including a medical examination, mental health examination, and suicide screening. Security issues are reviewed, including whether the institution contains any individual with whom the offender is incompatible. "Incompatibles" are other offenders who may wish to do harm to the offender or to whom the offender may wish to do harm.

- An orientation to CSC is provided to each inmate. This is an extensive process that includes a review of security procedures, the *Corrections and Conditional Release Act*, and daily procedures.

- A process of information collection from Police, Crown Attorneys, the Courts, and community-based sources is ongoing from the time of the offender's sentencing.

- The Parole Officer at the Reception Centre interviews the offender while the information is being received and the process of completing the Offender Intake Assessment is begun.

The Intake Assessment

This assessment is designed to measure risk and identify the security and programming needs of the offender upon admission. Known as the Offender Intake Assessment (OIA) this process is based upon a multi-disciplinary approach that involves input from community agencies (the courts & police) and the systematic collection of information by the Intake Assessment Unit team (parole officers, correctional officers, psychologists, educators, health care personnel and others). The core of the OIA is a nationally consistent measure of risk and programming needs. This is so that factors which could lead that offender back into crime (substance abuse, pro-criminal attitudes, pro-criminal associates) can be addressed during the period the offender is under sentence.

- In collaboration with the inmate a Correctional Plan is developed. This plan outlines the offender's programming needs, short term and long term goals, and

a recommended list of programs required to address the offenders individual needs.

- Once the Offender Intake Assessment is completed, the inmate is assigned a custody level and is placed in a penitentiary appropriate to their assessed security risk and programming needs.

Penitentiary Placement

As part of the intake assessment a decision is made as to which institution will house the offender. This decision process is controlled by regulation and the decision is based on, but not limited to, the following factors:

- The safety of the public, the offender and other persons in the penitentiary
- Utilization of the least restrictive environment required to protect the public
- The offender's individual security classification
- The security level of the receiving institution
- Accessibility to the offender's home community and family
- The cultural and linguistic environment best suited to the offender
- The family and community relationships of the offender
- The availability of appropriate programs and services to meet the offender's needs
- The offender's willingness to participate in programs

Incarceration

Throughout the time of incarceration the Correctional Service of Canada strives to assist offenders to become law-abiding citizens while exercising reasonable, safe, secure, and humane control. During incarceration the offender will be encouraged to attend programs to address such personal problems as substance abuse, domestic violence, anger management, or sexual deviance. The offender will also be offered opportunities for meaningful work and treatment programs designed to target skill deficits and to encourage personal growth.

As Conditional Release eligibility dates approach, the inmate will be assisted in preparing for their hearing before the National Parole Board or the Warden. The Parole Officer and other members of the Case Management Team in the institution will review the inmate's progress to date against the goals set out in the offender's correctional plan, assist with program recommendations and, if appropriate, release planning. Prior to a hearing before the National Parole Board a Parole Officer will investigate the feasibility of the offender's release plan. This investigation will include interviewing prospective social supports in the community where the offender plans to reside.

After completion of this investigation the Case Management Team will make a recommendation to the National Parole Board to either support or not support the offender's application for conditional release. In all cases, the National Parole Board makes the final decision to grant or deny parole.

Community Supervision

Upon receipt of the Community Assessment or a Community Strategy, the Institutional Case Management Team or the Community Parole officer will submit a written recommendation to the National Parole Board for regular parole. The community parole office does all submissions to the National Parole Board for Statutory Release and Statutory Release Residency cases. The Parole Board reviews the inmate's file and interviews the inmate at a hearing. At this hearing a decision is made to grant or deny conditional release.

Upon release, Dangerous Offenders are subject to very close supervision. Policies and procedures provide guidelines for the creation of an individualized supervision plan based upon the individual offender's assessed need and risk factors. Similar to all releases, the community parole office will work closely with local police to exchange information while the offender is under supervision. During the period of community supervision the offender can expect the following:

- Upon release, the offender is interviewed within one working day of arriving at their release destination. At this face-to-face interview, the National Parole Board approved release plan is reviewed by the offender and the community parole officer. The officer and the offender will review the offender's current circumstances, the conditions of release, the frequency of contact required, and other issues pertinent to the offender's release. In most jurisdictions, this includes reporting to the police on a regular basis.

- The Parole Officer regularly reviews the offender's release plan, and judges progress against the offender's Correctional Plan. An assessment is made of the offender's overall level of risk in the community and this determines the frequency of face-to-face contacts with the Parole Officer.

- The Parole Officer is required to update the Correctional Plan as the offender's circumstances change.

- Supervision in the community consists of regular face-to-face interviews between a Parole Officer and the offender, interviews with collateral contacts associated with the offender's release, i.e., police, family members, employers, teachers, program delivery staff and/or psychologists/psychiatrists. Supervision may also include a requirement for urinalysis testing. The Parole Officer constantly monitors the offender's progress against the Correctional Plan and assesses the offender's level of risk in the community.

- At anytime during release, if the offender fails to abide by the terms or conditions of release or the risk to the community becomes unmanageable, the person with delegated authority, usually a Senior Parole Officer, can issue a Canada-wide suspension warrant. This warrant is sufficient to temporarily return the offender to custody. The Parole Office then has up to 30 days to investigate the circumstances leading to the suspension. A Parole Officer will assess the offender's level of risk and address alternatives to re-incarceration if appropriate. As a result of this assessment the person with delegated authority will either cancel the suspension warrant which will re-release the offender or submit a recommendation to the National Parole Board to cancel the suspension warrant or to revoke the release.

- Such post-suspension decisions are made at a hearing with the National Parole Board unless the offender waives their right to the hearing.

Types of Conditional Releases available to all offenders, such as Day Parole, Full Parole, and Temporary Absences are reviewed in Section 5, Appendix F.

1:R Role of the National Parole Board (NPB)

The National Parole Board is guided by the principle that the protection of society is the paramount consideration in the determination of any case. The criteria for granting parole are that the offender will not present an undue risk to society and the release of the offender will contribute to the protection of society by facilitating the reintegration of the offender into society as a law abiding citizen.

Dangerous Offenders serving an indeterminate sentence who are paroled remain on parole for the rest of their lives unless parole is revoked and they are returned to prison. Without a grant of parole, the offender will remain incarcerated for the rest of their lives. The Supreme Court of Canada has held that only the possibility of conditional release through regular parole review makes indeterminate sentences acceptable under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The National Parole Board review is the sole protection of the offender's liberty interests.

For offenders sentenced before October 15, 1977

An offender serving an indeterminate sentence that was imposed before October 15, 1977, was classified as either a Dangerous Sexual Offender or as an Habitual Criminal. Before the most recent changes, August 1, 1997, Dangerous Offenders became eligible for all types of conditional release three years after their date of arrest. The National Parole Board reviews these offenders at least once every year [Sec. 761. (2)] to determine whether the offender should be granted parole under Part II of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) and if so, under what conditions.

For offenders sentenced after October 15, 1977, but before August 1, 1997

An offender sentenced to an indeterminate period after October 15, 1977, is classified as a Dangerous Offender. The National Parole Board reviews these offenders for parole after three years from the date of arrest and every two years thereafter. These offenders are eligible for unescorted temporary absence, day parole, and full parole after serving three years in custody.

For offenders sentenced after August 1, 1997

Section 761 of the *Criminal Code*, came into force on August 1, 1997, and provides that a person incarcerated as a Dangerous Offender must be reviewed for parole seven years after custody commenced, and at least every two years thereafter. Dangerous Offenders now become eligible to apply for unescorted temporary absence passes and day parole three years before their full parole eligibility date (7 years). A hearing is arranged for the offender based upon the time guidelines in the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA). The offender may waive a full parole hearing but the NPB will still conduct a review of the case.

Protection of the public is the primary concern in any release decision. The National Parole Board (NPB) is under the duty to act fairly and the offender has the right to know what information the NPB will be using to make their decision. The offender also has the right to a fair opportunity to address this information before the NPB. In addition, the offender has the opportunity to tell the Board what changes in behaviour and thinking they have made which might reduce the risk any release may pose to the community.

Prior to each hearing, the three Board members who will conduct the hearing review the offender's case. Among others, the National Parole Board considers the following factors:

- the offender's background and criminal history
- the circumstances surrounding the offender's crimes
- the offender's behaviour within prison
- whether the offender has taken advantage of treatment and other programming opportunities while incarcerated and the outcomes reported from those treatment programs
- changes in the offender's thinking and behaviour while in prison
- the nature and feasibility of the offender's release plans

The Hearing Process

A National Parole Board hearing has three stages:

- Stage one: the introductions and procedural safeguards stage
- Stage two: the interview with the offender
- Stage three: the Board member's deliberations and the rendering of a decision

Stage One

The first step in the hearing is the introduction of all those in attendance, including their name, position, and role at the hearing. Next, the process to be followed during the hearing and the purpose of the hearing is reviewed with the offender. This generally includes a brief summary of the different stages of the hearing and a review of all procedural safeguards. An attempt is made to ensure that the offender understands the criteria that the Board is obligated to apply in coming to its decision. The rights of the offender are reviewed, including: the right to have an assistant present at the hearing, the right to have had access to all information in advance, and the right to postpone the hearing if new information is to be shared during the hearing. Finally there is a review of the decision policies of the NPB as they apply to this hearing.

Section 140 (4) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) allows for the presence of approved "observers" at a parole hearing. Observers must apply in writing to attend and must not threaten to:

a) disrupt the hearing
b) adversely affect those who have provided information to the Board
c) adversely affect an appropriate balance between the person's or the public's interest in knowing and the public's interest in the effective re-integration of the offender
d) affect the security and good order of the institution in which the hearing is held

Stage Two

Stage two proceeds, with some regional variation, through three basic phases. There is input into the hearing from the case management team. This is a report from the offender's home institution or supervising parole officer. Input is also solicited from the offender's assistant, often a family member, another inmate, a native elder, or a lawyer. The offender is then given the opportunity to speak to the Board members about his or her case. The offender should show that they are aware of their offence cycle, review their program participation while incarcerated, and outline their plans should release be granted.

The hearing is not meant to be a confrontational meeting. The goal of these hearings is to allow the Board members to make an assessment of the offender and the offender's progress based upon information provided by CSC, victims, police, the courts, and the offender's self-disclosure. The hearing allows the offender to respond to the information presented to the Board. It is hoped that the offender's self-disclosure will provide some true insight and understanding of the offender. Members of the NPB are obligated to be aware of cultural differences at all times.

Stage Three

Stage three is the final phase of the hearing and consists of two distinct parts, the Board's decision deliberations, and informing the offender of the decision and the reasons for that decision.

During the Board's decision deliberations, the offender, the offender's assistant, observers, and CSC staff are asked to leave while the Board members discuss the case. The discussion, unlike the rest of the proceedings, is not audiotaped. This discussion allows the members to review all the information before them against the NPB's decision-making criteria. In most cases, the reasons for the decision and the decision are written before the offender, assistant, observers, and CSC staff are asked back into the room.

As a general rule the offender is given the decision, and the reasons for that decision, at the end of the hearing. This notification will include any special conditions should some form of release be granted. Otherwise, the offender will be informed that the decision, conditions, and the reasons will be forwarded to them in writing. Negative decisions may be appealed to the Appeal Division of the

National Parole Board. The NPB audiotapes all hearings, except the board member's deliberations, to assist review by the Appeal Division. Offenders may ask for a copy of the tape. All National Parole Board decisions are included in a national registry and are publicly available, for offenders currently under sentence, upon request. See Section 5, Appendix G for a list of National Parole Board Regional offices and the National Headquarters.

Conditional Release

Conditional release for Dangerous Offenders is a very gradual process that generally begins after many years of incarceration. This process typically moves through a number of escorted and then unescorted temporary absences from prison. Each of these releases is monitored and assessed. Should these releases prove to be without incident, it is possible for the offender to move on to day parole and finally full parole. Absences are supervised by the Correctional Service of Canada, and the offender must obey both standard release conditions and any special conditions imposed by the National Parole Board to address offender-specific risk factors. If they violate these conditions, or if their behaviour indicates an increase in risk, they may be returned to custody.

Standard Conditions

Standard release conditions that apply to **all** conditional releases are set out in section 161. (1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR)*. These standard conditions generally require the offender to report to a parole officer and to remain within certain geographic boundaries, to keep the peace, and to keep their parole supervisor apprised of their activities and whereabouts. The complete list of standard release conditions is shown in Section 5, Appendix H.

Special Conditions

The National Parole Board may, in addition, impose additional special conditions on the release of the offender. The authority for special conditions is in section 133 (3) of the *CCRA*:

133 (3) The releasing authority may impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

There are no examples in the *CCRA* or the *CCRR* of these special conditions. Special conditions must be "reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender" (section 133 (3) *CCRA*). These special conditions generally relate to factors that have contributed to the offender's criminal lifestyle. These conditions may include prohibiting the consumption of alcohol or drugs, prohibiting any association with known criminals, requiring attendance at counseling or treatment programs, abstaining from gambling or driving, not to have contact with victims or children without supervision, and orders prescribing where the offender may live.

In short, the Board can impose any condition that meets the criteria set out in section 133 (3), subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. National Parole Board policy requires Board members to provide the reasons for imposing any special condition. A list showing examples of some of the more common special conditions can be found in Section 5, Appendix I.

Section 2 Long-Term Offenders (LTO) and Long-Term Supervision Orders (LTSO)

2:A Legislative References

Criminal Code of Canada	Sections:	753.(5)(*a*), 753.1, 753.2, 753.3, 753.4, 759, 760
Corrections and Conditional Release Act	Sections:	2, 2.1, 84.1, 99.1, 134.1, 134.2, 135.1, 157.1
Criminal Records Act	Section:	4.01

2:B Purpose

To provide an alternative to indeterminate incarceration for some sex offenders who, in the opinion of the court, while exhibiting a substantial risk, could be effectively controlled in the community after a period of incarceration lasting two years or more. This designation targets those offenders who have a high likelihood of committing further sexual offences, but who do not meet the criteria for a designation of Dangerous Offender. The Long-Term Offender designation is premised on an assessment of risk of reoffending that indicates that this offender may be managed in the community with appropriate, focused supervision and intervention, including sex offender treatment. The Court may impose up to a maximum of 10 years of supervision. Indeed, as seen in Section 5, Appendix J, the ten-year term of supervision is the most common.

2:C Background

The Federal/Provincial/Territorial Task Force on High-Risk Violent Offenders (1995) suggested these provisions. These measures were intended for sexual offenders returning to the community. The changes proposed in Bill C-55 came into force on August 1, 1997. Section 753.1(2) of the *Criminal Code* defines the substantial risk which should be present for an offender to be designated a Long-Term Offender (see Section 2:D, Substantial risk for this definition).

Long-Term Offenders are generally sex offenders who would benefit from extended supervision in the community. The LTSO extends the length of time that the Correctional Service of Canada can supervise and support a sex offender in the community beyond the completion of their regular sentence.

Every offender with a LTSO is subject to a standard set of conditions as set out in section 134.1 (1) of the *Corrections and Conditional Release Act (CCRA)*, see Section 5, Appendix H, Standard Conditions of Release. These conditions will include keeping the peace and not being able to possess firearms. Additional conditions such as abstinence and participation in counseling may be imposed by the NPB during the supervision period.

A Long-Term Supervision Order does not begin until the offender has completed serving the sentence imposed by the court and any other custodial sentence that may have been imposed on that offender. Hence, Long-Term Supervision Orders (LTSO's) do not begin until after the "Warrant Expiry Date" (WED), the official end of the original sentence. The LTSO designation does not, however, remove the offender from consideration for conditional release. This means that an offender may have been in the community for an extended period on conditional release before beginning their period of supervision as a Long-Term Offender.

2:D *Criminal Code* requirements

Application for finding that an offender is a Long-Term Offender

An application for a finding that an offender is a Long-Term Offender can be brought as a stand-alone application or, having not met the standard for a Dangerous Offender designation, a DO application can be changed to a LTSO application. This process, however, does not work in the reverse direction and a stand-alone Long-Term Offender application cannot result in a Dangerous Offender finding. The application to have the offender declared a Long-Term Offender is heard by judge alone.

As in the Dangerous Offender application, an assessment of the offender's psychological state and behavioural patterns is required. The assessment process is the same, and the final report would be substantially the same, as in a Dangerous Offender application assessment. Please see Section 1:I and Section 5,

Appendix D, for a review of the assessment process and the resultant report. However, where the DO assessment report would comment upon the potential dangerousness of the offender in the future, the LTSO assessment report should comment upon the possibility of eventual control of the offender in the community after a period of federal incarceration. After such an assessment has been presented to the court, the court may find an offender to be a Long-Term Offender if the court is satisfied that:

> *Section 753.1 (1) (a) it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more for the offence for which the offender has been convicted;*
>
> *(b) there is a substantial risk that the offender will reoffend; and*
>
> *(c) there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.*

The *Code* goes on to define the concept of "substantial risk" for the court.

Substantial risk

> *Section 753.1 (2) The court **shall be satisfied** that there is a substantial risk that the offender will reoffend if*
>
> *(a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and*
>
> *(b) the offender*
>
> > *(i) has shown a pattern of repetitive behaviour, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, that shows a likelihood of the offender's causing death or injury to other persons or inflicting severe psychological damage on other persons, or*
> >
> > *(ii) by conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which the offender has been convicted, has shown a likelihood of causing injury, pain, or other evil to other persons in the future through similar offences.*

2:E Possible Dispositions

(a) If offender found to be a Long-Term Offender

If the court finds the offender to be a Long-Term Offender the court shall:

Section 753.1 (3) (a) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted, which sentence must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

(b) order the offender to be supervised in the community, for a period not exceeding ten years, in accordance with section 753.2 and the Corrections and Conditional Release Act.

(b) If offender found not to be a Long-Term Offender

The court will impose a normal determinate sentence (a sentence of a fixed number of years) for the offence for which the offender has been convicted. This may include life sentences if the offender has been found guilty of an offence where a life sentence is possible, for example, Breaking and Entering section 348. (1) *(d)* of the *Criminal Code of Canada*.

2:F Suspension and Breach of a Long-Term Supervision Order - Penalties

Section 753.3 (1) An offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Offenders under a Long-Term Supervision Order can be suspended for 90 days. During this time, CSC can remand the offender to a community correctional facility, to a penitentiary, or to a mental health facility. Within the first 30 days of this suspension CSC must cancel the suspension or refer it to the National Parole Board (NPB). Following review of the case, the Board may cancel the suspension, allowing the resumption of Long-Term Supervision on any conditions that the Board considers necessary to protect society. Or, if the Board is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately

protect society from the risk of the offender reoffending, and it appears that a breach has occurred, the National Parole Board may recommend that an information be laid (charges) with the Provincial/Territorial Attorney General charging the offender with an offence under s. 753.3 *(1)* of the *Criminal Code*.

2:G Role of the Police

The primary police role is to provide information to the Crown. This may include CPIC and FPS (criminal record) checks and gathering Victim Impact statements. The information required to successfully prosecute a Long-Term Offender application is basically the same as for a Dangerous Offender application and the officer is encouraged to review Role of the Police in Section 1:N.

Breach of a Long-Term Supervision Order is an indictable offence and a peace officer who believes on reasonable grounds that a warrant is in force for the apprehension of a person may arrest that person and remand that person in custody.

2:H Role of the Crown Attorney

The decision to pursue a Long-Term Offender application is at the discretion of the Crown Attorney in each Province, or if in the Territories, the Attorney General Canada. Procedures, protocols, and preferences will vary slightly from jurisdiction to jurisdiction.

The Crown Attorney will review the case and determine if the severity or brutality of the case warrants proceeding with a Long-Term Offender application. Section 754 of the *Criminal Code* instructs the Crown to gain consent for the Long-Term Offender application from the Attorney General of the province, or in the case of the Territories the Attorney General Canada, in which the offender was tried. The offender must be given at least seven (7) days notice that a Long-Term Offender application will be pursued. This notification must outline the grounds on which the Crown intends to base the application, and the Crown has to assure that notice has been filed with the clerk of the court or the magistrate.

The role of the Crown in Long-Term Offender applications and the information needed within each of the steps mirrors that of a Dangerous Offender

application. Please refer to Section 1:O for a review of these procedures and to Appendix D for an example of a typical assessment report.

2:I Role of the Attorney General

The Attorney General of the Province, or in the case of the Territories the Attorney General Canada, in which the proceeding is to be held must consent to a Long-Term Offender application. This generally takes the form of the Deputy Attorney General reviewing the application, which has been prepared by the Crown, and deciding whether to sign the application as the lawful deputy of the Attorney General of the province in question, or in the case of the Territories the Attorney General Canada.

2:J Role of the Correctional Service of Canada (CSC)

Role of CSC during the application for a Long-Term Supervision Order

The Long-Term Offender application was designed to deal with specific sexual offences. As is the case with a Dangerous Offender application, where the offender has previously served a federal term of incarceration, CSC will likely be asked to provide information to the court regarding the offender's previous treatment participation and behaviour while incarcerated. Staff may be subpoenaed to court to discuss the content of an offender's file and/or to provide information on treatment and programs available through CSC. CSC's procedures during the time of intake, penitentiary placement, custodial supervision, and conditional release are the same for LTSO's as they are for DO's. Please refer to Section 1:Q Role of the Correctional Service of Canada for a review of these procedures.

Role of CSC during community supervision of a Long-Term Supervision Order (LTSO)

The imposition of a Long-Term Supervision Order does not preclude the offender from conditional release during the custodial term. The court has deemed these offenders to be potentially manageable in the community after they have had access to institutional programming and gradual conditional release where

appropriate. The Long-Term Supervision Order comes into effect at Warrant Expiry Date (WED). This means that the offender may have been in the community on conditional release before the order begins. The Correctional Service of Canada is responsible for the support and supervision of LTSO's in the community. For a review of the different forms of conditional release see Section 5, Appendix F.

Risk and reintegration management in the community involves continuity of services and constant re-assessment of the offender's Correctional Plan. The Correctional Plan is a written document completed following the intake assessment that specifically outlines the offender's risk factors and establishes a plan of action to address these factors throughout the offender's sentence. While the offender is incarcerated, a CSC team will help the offender to develop their plan. This plan outlines the steps that offenders will take to make themselves more likely to succeed in reintegrating into the community. When the offender arrives in the community on conditional release or long term-supervision, the parole officer engages in the following activities to support risk and reintegration management:

- confirming that all relevant information about the offender's circumstances is documented
- confirming that assessments are based on all relevant information
- completing a community strategy; (a strategy for managing the offender while on conditional release and then on a LTSO)
- conducting an initial face-to-face contact with the offender
- completing an assessment to determine appropriate levels of intervention and frequency of contact
- assisting the offender to carry-out the remaining steps of their correctional plan
- updating on a regular basis the correctional plan progress report and the supervision activities
- updating and monitoring of the offender's progress through contact with collateral contacts, visits to the home and work sites, confirmation of leisure activities and ensuring compliance with treatment requirements and restrictions of activities, this may include urinalysis testing
- maintaining ongoing support and supervision of the offender
- suggesting community-based treatment, support, social or educational opportunities which might benefit the offender
- appearing before the National Parole Board with the offender, when and if necessary

Suspension

A parole officer who has been given delegated authority may suspend the release of an offender in order to prevent a breach of any condition of that offender's order or to protect society. If the offender has a Long-Term Supervision Order the parole officer may also suspend and commit the offender to a community-based residential facility, a penitentiary, or a mental health facility. For a LTS offender this period of commitment must not exceed 90 days.

The parole officer with delegated authority who signs the warrant must review the case as soon as possible. However, a warrant may be issued in City-A and then the offender is arrested in City-B. In cases such as this, the City-B office would take over and review the case. Within 30 days, the officer must either cancel the suspension or refer the case to the National Parole Board together with a written assessment and a recommendation.

An offender who is designated a Long-Term Offender will remain under federal jurisdiction at all times until the expiration of the order. This means that if an offender who is being supervised under a LTSO receives a short term of incarceration, that would generally be served in a provincial facility, he/she will spend that term in a federal penitentiary. In addition, should the offender receive another sentence while under a LTSO the "clock stops" on the LTSO while the offender is serving their additional sentence and begins again when the sentence is completed. This way the entire term of the LTSO must be served. By having the offender remain under federal supervision at all times, there is far less likelihood that the offender could "slip through the cracks" between the federal, provincial, and territorial correctional systems.

2:K Role of the National Parole Board

The National Parole Board has numerous responsibilities with respect to Long-Term Offenders. All standard conditions of release apply to LTS orders. These standard conditions can be found in Section 5, Appendix H of this manual. These conditions are set out in section 161. (1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR)*. The Board may also choose to impose additional special conditions to protect society and to assist the offender in maintaining a crime-free lifestyle. There are no examples in the *Corrections and Conditional*

Release Act (CCRA) or the *CCRR* of these special conditions. The only criteria are that the condition be considered "reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender". Examples of special conditions that have been used in the past can be found in Section 5, Appendix I of this manual.

As the offender's circumstances change throughout the supervision period, the Board may choose to amend, replace, or add additional conditions. Conditions can be added if there is a perception of increased risk, or a condition may be removed when the offender's behaviour has demonstrated that a particular condition is no longer needed.

Should the offender be suspended during the course of the supervision order, CSC must cancel the suspension or refer the offender to the Board within the first 30 days of a suspension. Upon receiving a report from CSC, the Board will review the behaviour of an offender under a Long-Term Supervision Order. At this point the National Parole Board (NPB) will conduct a post-suspension review, with two Board members voting. Following review of the case, the Board may cancel the suspension, allowing the resumption of Long-Term Supervision on any conditions that the Board considers necessary to protect society.

One of the Board's options is to reprimand the offender, section 135.1(6) *(a) CCRA*. If the Board is of the opinion that it is necessary or reasonable to reprimand the offender in order to protect society, or to facilitate the reintegration of the offender, the Board, when it cancels a suspension of the Long-Term Supervision Order may reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offenders behaviour while being supervised.

The Board may also alter the conditions of the long-term supervision at any time, section 135.1(6) *(b) CCRA*. The Board may order that the cancellation of the suspension not take place until a specific date. This date must not be later than the end of the ninety days to which the offender might maximally be suspended. It is intended that the extended cancellation of the suspension would be used to allow the offender to participate in a program that would help ensure that society is protected from the risk of the offender reoffending.

In the final case, the Board may recommend that an information be laid (charges) with the provincial Attorney General charging the offender with an

offence under s. 753.3 (1) (Breach of an LTSO) of the *Criminal Code*. Or, in the Territories the recommendation for charges would go to the local RCMP detachment. This recommendation may only be made when the Board is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately protect society from the risk of the offender re-offending, and the offender has breached a release condition. However, in the vast majority of cases charges will have been laid for breaches before the National Parole Board sees the case.

For a review of the hearing process see Section 1R, Role of the National Parole Board in the Dangerous Offender section.

Section 3 Judicial Restraint Orders

3:A Legislative References

Criminal Code of Canada Sections: 161, 515, 524, 811

810 Orders	Where Injury or Damage Feared
810.01 Orders	When Fear of a Criminal Organization Offence
810.1 Orders	Where Fear of Sexual Offence
810.2 Orders	Where Fear of a Serious Personal Injury Offence

3:B Purpose

To provide those who have reasonable grounds to believe that a person may, in the foreseeable future, become the victim of a violent crime or a sex offence with a method to restrict the movements and behaviour of a particular person they have reason to fear.

3:C Background

Section 810 orders, "peace bonds", or "Sureties to keep the peace" have existed in Canadian law since the first Canadian Criminal Code in 1892. Initially this part of the law consisted of only ***Where injury or damage feared*** but since that time these provisions have been expanded to the four sections shown above.
On August 1, 1993, Bill C-126 came into force in Canada and the *Code* was amended to create the 810.1 order. This allows the court to restrict a person's movements and behaviour where there are reasonable grounds to fear that a person will commit a sex offence against someone under the age of 14 years.
On August 1, 1997, Bill C-55 came into effect and created the section 810.2 order. The 810.2 order focuses on violent offenders, including sexual offenders. Both of these sections are designed to be preventative and not punitive, hence, it is not necessary for an offender to have a previous criminal record in order to qualify for one of these orders.

These orders can be made for a maximum of one year. Conditions can be attached to these orders and a breach of an 810 order constitutes an offence. These orders are quite broad in their application, as a crime need not have been

committed and the potential victim need not be named. Should a defendant refuse to enter into an 810 order they can be imprisoned for up to one year.

Two of these orders, 810.01, (When fear of a criminal organization offence); and 810.2, (Where fear of a serious personal injury offence) require the consent of the Attorney General of the province, or if in the territories the consent of the Attorney General Canada, to proceed. Each of the 810 orders has standard conditions set out in the *Code*. In each case the court will consider whether to impose these conditions based on the interests of society and the interests of the safety of the potential victims. The court also has the discretion to impose any additional conditions it sees fit as long as these conditions meet the test of reasonableness. Additional conditions are commonly applied to 810.1 orders (Where Fear of a Sexual Offence) and to 810.2 orders (Where Fear of a Serious Personal Injury Offence).

The British Columbia Supreme Court ruled in *R. v. Baker* (1999) [B.C.J No. 681 (B.C.S.C.)] that it is not necessary for the informant (the person who has the fear) to have had contact with the defendant in order to lay an information under section 810.2.

Generally, while the conditions associated with 810 orders do impose some restrictions on the defendant, they should not prevent the defendant from leading a reasonably normal life. See *R. v. Budreo* (1996), 104 C.C.C. (3d) 245, 45 C.R. (4th) 133 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), affd (unreported, January 19, 2000, Ont. C.A., Court File No. C23785).

3:D ***R. v. Budreo [2000]*** [*R. v. Budreo* (1996), 104 C.C.C. (3d) 245, 45 C.R. (4th) 133 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), affd (unreported, January 19, 2000, Ont. C.A., Court File No. C23785).]

Regina v. Budreo is one of the key decisions in the evolution of peace bonds in Canada. The Ontario Court of Appeal held that Section 810.1 of the *Criminal Code of Canada* (Where fear of a sexual offence) did not contravene the rights guaranteed by sections 7, 9, 11, and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Wray Budreo was a 55-year-old child molester with a long criminal record of sexual offences against young boys dating back to 1961. Of Mr. Budreo's 36 convictions, 26 have been for the physical touching of young males. He was

released from Kingston penitentiary on November 18, 1994 after serving a six-year sentence for three counts of sexual assault.

Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms (The Charter)* states that every person has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice. The appellant argued that s. 810.1 contravenes the principles of fundamental justice for three reasons: it creates an offence based on status, it is overbroad, and it is void for vagueness.

The appellant argued that s. 810.1 creates an offence based on a person's status alone, whether based on a person's medical diagnosis or a past criminal record but without any current offending conduct. The court found that s. 810.1 does not create an offence or mete out a criminal punishment as it is a preventative provision aimed at the protection of children, not a punitive provision.

The appellant also claimed that section 810.1 was overbroad. "Overbreadth" is now accepted as a principle of fundamental justice. This means that when a legislature has chosen to achieve a legitimate objective that the means chosen to achieve that objective must be sufficiently tailored and narrowly targeted to meet the objective. If the law goes further than necessary to accomplish this objective the law becomes arbitrary or disproportionate. The Ontario Court of Appeal found that section 810.1 was not overbroad as the restrictions stop short of detention or incarceration and that the restrictions on the offender's liberty are proportional to important social interests. In addition the court found, among other things, that the impossibility of making exact predictions as to the offender's present likelihood of future dangerousness or present risk of committing a sexual offence against children in the future does not render the section overbroad or contrary to principles of fundamental justice.

In *R. v. Budreo* the Ontario Court of Appeal held that a section 810.1 order could be imposed in a situation where a defendant had no previous criminal convictions for sexual offences against children. The court was of the opinion that insisting on a previous record for that type of crime would undermine the preventative purpose of section 810.1.

The court also found that section 810.1 was not void for vagueness. Pre-trial arrest and detention may be necessary to prevent harm to children pending a hearing. The court found the procedural safeguards to be sufficient. On these grounds Mr. Budreo's appeal was dismissed. The Ontario Court of Appeal gave

the opinion in the *Budreo* case that, in theory, a person could be detained pending resolution of the application but stated that this would be an unusual circumstance.

Section 3:E

Section 810 *C.C.C.* Where fear of injury or damage

Criminal Code Requirements

810. (1) An information may be laid before a justice by or on behalf of any person who fears on reasonable grounds that another person will cause personal injury to him or her or to his or her spouse or child or will damage his or her property.

Note: For 810 orders an information may be laid before a justice. All others require the information to be laid before a provincial court judge.

Adjudication

810. (3) The justice or the summary conviction court before which the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the person on whose behalf the information was laid has reasonable grounds for his or her fears,

(a) order that the defendant enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months, and comply with such other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (3.1) and (3.2), as the court considers desirable for securing the good conduct of the defendant;

or

(b) commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if he or she fails or refuses to enter into the recognizance.

Conditions - As summarized from the *Code*

Any reasonable conditions considered desirable for securing the good conduct of the defendant, including:

- prohibition from possessing any firearm, any ammunition or explosive
- surrendering any firearms licenses (both possession and acquisition)

- prohibiting the defendant from being at, or within a specified distance from, a place where the person on whose behalf the information was laid or that person's spouse or child, is regularly found

- prohibiting the defendant from communicating, directly or indirectly, with the person on whose behalf the information was laid or that person's spouse or child

Each of the 810 orders has standard conditions laid out in the *Code*. In each case the court will consider whether to impose these conditions based on the interests of society and the interests of the safety of the potential victims. The court also has the discretion to impose any additional conditions it sees fit as long as these conditions meet the test of reasonableness. In some provinces, one of the most frequent conditions is that the defendant will have to report on a regular basis to a police officer. In other provinces, Provincial Corrections plays an important role in supervising 810 orders and the most frequent condition is that the offender report on a regular basis to a probation officer. The defendant can be committed to prison for up to 12 months if they refuse to enter into the agreement.

Section 3:F

Section 810.01 *C.C.C.*

When fear of criminal organization offence

Criminal Code Requirements

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit a criminal organization offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

Note: To obtain this order you must have the consent of the Attorney General.

Adjudication

810.01 (3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (5), that the provincial court judge considers desirable for preventing the commission of a criminal organization offence.

Definitions

A **Criminal Organization** is defined in section 2 of the *Criminal Code of Canada* as:

any group, association or other body consisting of five or more persons, whether formally or informally organized, having as one of its primary activities the commission of an indictable offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and any or all of the members of which engage in or have, within the preceding five years, engaged in the commission of a series of such offences;

A **Criminal Organization Offence** is defined in section 2 of the *Criminal Code of Canada* as:

> *an offence under section 467.1* (this section designates Participation in Criminal Organization) *or an indictable offence under this or any other Act of Parliament committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any couselling in relation to, an offence*

Conditions - As summarized from the *Code*

Any conditions considered desirable for preventing the commission of an organized criminal offence, including:

- prohibiting the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance

Each of the 810 orders has standard conditions laid out in the *Code*. In each case the court will consider whether to impose these conditions based on the interests of society and the interests of the safety of the potential victims. The court also has the discretion to impose any additional conditions it sees fit as long as these conditions meet the test of reasonableness. In some provinces, one of the most frequent conditions is that the defendant will have to report on a regular basis to a police officer. In other provinces, Provincial Corrections plays an important role in supervising 810 orders and the most frequent condition is that the offender report on a regular basis to a probation officer. The defendant can be committed to prison for up to 12 months if they refuse to enter into the agreement.

Section 3:G

Section 810.1 *C.C.C.* Where fear of sexual offence

Criminal Code Requirements

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 170 or 171, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

Criminal Code Sections for above:

151	Sexual interference
152	Invitation to sexual touching
155	Incest
159	Anal intercourse
160(2)	Compels another to commit bestiality
160(3)	In the presence of a person under the age of 14 years, commits bestiality or incites a person under the age of 14 to commit bestiality
170	Parent or guardian procuring sexual activity by a child
171	Householder permitting sexual activity prohibited by the Act by a child
173(1)	Indecent acts
173(2)	Exposure of genital organs to a person under the age of 14
271	Sexual assault
272	Sexual assault with a weapon/threats/causing bodily harm
273	Aggravated sexual assault

Adjudication

810.1 (3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and comply with the conditions fixed by the provincial court judge

Conditions - As summarized from the *Code*

Any reasonable conditions, including:

- prohibit the defendant from engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years
- prohibit the defendant from attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present
- prohibit the defendant from attending a daycare centre, schoolground, playground or community centre (Note: in the *Budreo* case the court read down this section in that a defendant should only be prohibited from attending a community centre at times when children might reasonably be expected to be present)

Each of the 810 orders has standard conditions laid out in the *Code*. In each case the court will consider whether to impose these conditions based on the interests of society and the interests of the safety of the potential victims. In some provinces, one of the most frequent conditions is that the defendant will have to report on a regular basis to a police officer. In other provinces, Provincial Corrections plays an important role in supervising 810 orders and the most frequent condition is that the offender report on a regular basis to a probation officer. The defendant can be committed to prison for up to 12 months if they refuse to enter into the agreement.

The court also has the discretion to impose any additional conditions it sees fit as long as these conditions meet the test of reasonableness. Special conditions, due to the nature of sexual offenders, are often added to an 810.1 order. Please see Section 5, Appendix K for a listing of some special conditions that have been applied to offenders. It is important to note that some of the special conditions listed in Appendix K would be unlikely to survive a court challenge as they are overly restrictive and do not meaningfully reduce the risk that an offender might contact victims, particularly children. Moreover, several of these conditions are generally unenforceable.

Section 3:H

Section 810.2 *C.C.C.*

Where fear of serious personal injury offence

Criminal Code Requirements

810.2 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit a serious personal injury offence, as that expression is defined in section 752, may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

Note 1): To obtain this order you must have the consent of the Attorney General.

Note 2): See Section 5, Appendix B for the list of Serious Personal Injury Offences.

Adjudication

810.2 (3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (5) and (6), that the provincial court judge considers desirable for securing the good conduct of the defendant.

Conditions - As summarized from the *Code*

Any reasonable conditions considered desirable for securing the good conduct of the defendant, including:

- prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance

- order that the defendant report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority

Each of the 810 orders has standard conditions laid out in the *Code*. In each case the court will consider whether to impose these conditions based on the interests of society and the interests of the safety of the potential victims. Should the judge decide not to make a weapons prohibition in accordance with the conditions set out in section 810.2 (5) he/she must give reasons for not doing so, section 810.2 (5.2). The court also has the discretion to impose any additional conditions it sees fit as long as these conditions meet the test of reasonableness. The defendant can be committed to prison for up to 12 months if they refuse to enter into the agreement.

One of the most frequent conditions is that the defendant will have to report on a regular basis to a police officer. It is also important to note that the 810.2 order allows the offender to be ordered to report to a provincial correctional officer (Section 810.2 (6) *Criminal Code of Canada*).

3:I Breach of recognizance - Penalties

811. A person bound by a recognizance under section 810, 810.01, 810.1 or 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years;

or

(b) an offence punishable on summary conviction.

The Quebec Superior Court in *R. v. Monrose* [1998] Q.J. No. 1415, held that on a charge under section 811 that "guilt may not result from mere carelessness or negligence or forgetfulness". The Court found that a mental element is required for a breach under section 811 such that there is "the willful action of an accused knowing that it is contrary to the terms of an existing recognizance". This must be present before a charge should be laid under section 811.

Conditions

Standard conditions for 810 orders are set out in the *Criminal Code*. Other conditions often found on 810 orders include:

- Report to police on a scheduled basis (either in person or by telephone)
- Notify police 24 hours in advance of any changes in employment status
- Provide police with 24 hours advance notice of any changes in residential address
- Notify the police 24 hours in advance of any travel outside a designated geographical area - such information to include intended destination and intended route of travel
- That the offender carry on his/her person, at all times when away from their residence, a copy of their conditions

In light of the *Budreo* decision it is difficult to predict whether any of these conditions would survive a constitutional challenge. When drafting conditions it is

important to ask why each of the conditions is required. What specific risk does the defendant pose and how will each condition reduce that risk. The *Budreo* decision makes it clear that the conditions can not be so broad or restrictive as to contravene the *Charter*. Conditions must be the type of restrictions that are designed to prevent the commission of another offence, not punishment for past crimes.

The process of developing a meaningful set of conditions is greatly enhanced through the participation of the offender. This is especially true for federal offenders. After years in the system they have learned their offence cycles and offence triggers. If you can convince them to tell you the circumstances of their offence, their offence triggers, and their offence cycle, meaningful and useful conditions can be developed which help the offender not to re-offend. This is the best protection for society. Special conditions can include such things as not to enter into a relationship with a woman with children until such time as she has been apprised by the officer of the offender's past behaviour. It is recommended that you avoid unnecessary or irrelevant conditions such as alcohol bans where alcohol has not been a factor in the offender's past convictions, or curfews where the offender's crimes have been committed in daylight. Conditions that are irrelevant to an offender's crimes can easily be portrayed as arbitrary.

It has been held that even in the context of a probation order imposed following a finding of guilt that it is a violation of an individual's *Charter* rights to force them to take medication and that such a violation can not be saved by section 1 of the *Charter*. A condition of an 810 order, such as in the case of an 810.1 order, requiring the defendant to submit to a particular treatment regimen such as taking anti-arousal medications would likewise be impermissible. In *Budreo*, the Ontario Court of Appeal drew a distinction between conditions intended to separate child molesters from children and those that seek to treat their condition.

It is implicit in the *Budreo* decision that if conditions are overbroad or punitive that it is likely that they will not survive a court challenge and the use of some conditions would likely be restricted.

3:J Role of Police

For police, 810 orders are a useful and innovative form of crime prevention. It should be noted that it is not necessary to have a civilian complaint to pursue an 810 order. For an 810.1 (Where fear of a sexual offence) or for an 810.2 order, (Where fear of a serious personal injury offence), you need not even name a specific victim. Officers must remember that no new crime has been committed to this point. 810 orders are very powerful in terms of restricting the liberty of an individual and 810 orders should not be abused. The reason for seeking an 810 order is that there is a reasonable expectation of fear. The person you are seeking an order against does not have to have committed any offence.

An 810 order can be sought on "*Any person*", however, for the bulk of this section this manual will refer to the administration of 810 orders on offenders leaving the criminal justice system. These orders are renewable by one-year terms and in at least one case, four renewals have been granted. Most often however, offenders placed on 810.1 orders are untreated or persistent sex offenders who have been held in prison for their entire sentence. When this is the case, the process of obtaining an order should be started before the offender is released from custody.

For 810 orders **Where Injury or damage feared** an information may be laid before a justice, for the other three 810 orders (810.01, 810.1, 810.2) the information must be sworn before a provincial court judge. The officer swearing the information before the judge/justice must be familiar with this section of the *Code* as some judges/justices may not be. A summons will be issued to compel the defendant to appear in court unless the officer (or other informant) can satisfy the judge that it is necessary to issue a warrant. In the case of a summons, there is no arrest and so the issues of release and detention never arise.

When the officer attends before a justice (section 810) or a provincial court judge (sections 810.1, 810.01, 810.2), they must consider which method is most appropriate to compel the appearance of the defendant in court. The *Code* authorizing the arrest of a defendant must not be abused, as the defendant has not been charged with a criminal offence. A potential advantage to obtaining an arrest warrant is that the defendant can then be released on an undertaking with conditions pending the adjudication of the application.

The officer will alert the judge/justice that the defendant should generally be released, but that conditions can be attached to this release.

Section 515(4), Judicial Interim Release, sets out a list of authorized conditions that a justice may impose.

> *(4) The justice may direct as conditions under subsection (2) that the accused shall do any one or more of the following things as specified in the order:*
>
> *(a) report at times to be stated in the order to a peace officer or other person designated in the order;*
>
> *(b) remain within a territorial jurisdiction specified in the order;*
>
> *(c) notify the peace officer or other person designated under paragraph (a) of any change in his address or his employment or occupation;*
>
> *(d) abstain from communicating with any witness or other person expressly named in the order, or refrain from going to any place expressly named in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the justice considers necessary;*
>
> *(e) where the accused is the holder of a passport, deposit his passport as specified in the order;*
>
> *(f) comply with such other reasonable conditions specified in the order as the justice considers desirable*

Information sources

The police are responsible for obtaining information relating to the offender and forwarding this information to the Crown. These materials should include:

- information regarding the defendant's prior criminal history (charges and convictions)
- information from the National Parole Board and Correctional Service of Canada, or where the offender has had a provincial sentence, materials from provincial/territorial probation/parole and corrections
- victim impact statements
- any interviews with the defendant or their family
- any psychological or psychiatric assessments or reports

Where the police are seeking an 810 order (Where Injury or Damage Feared) or an 810.1 order (Where Fear of Sexual Offence) the police should prepare five (5)* copies of the materials for the following parties:

- copy for the assigned Crown Attorney
- copy for disclosure
- copy for possible flagging
- copy for court proceedings
- copy for police to retain

Where the police are seeking an 810.01 order (Where Fear of a Criminal Organization Offence) or an 810.2 order (Where Fear of a Serious Personal Injury Offence) the police should prepare six (6)* copies of the materials, the additional copy to be sent to the Provincial Attorney General, or if in the Territories the Attorney General Canada. (*These numbers are given as guidelines, as actual practice will vary by jurisdiction.)

Ninety days before the offender is due to be released from penitentiary custody (indicating a federal sentence of at least two years, administered by the Correctional Service of Canada), a Warrant Expiry Release Package (WED package) is forwarded from the Correctional Service of Canada to the police department in the jurisdiction where it is believed the offender will travel to upon release. WED packages are standard for offenders coming from federal incarceration. Some provinces and territories are starting to prepare similar packages and the officer may want to contact the provincial correctional authorities for their jurisdiction to obtain release and risk information. The contents of a WED package are shown in Section 5, Appendix L.

Offenders approaching the end of their sentences are under no legal obligation to inform CSC of where they plan to go upon release. This means that CSC may not know where the WED package should be sent. If a released offender arrives in your community and you do not have this information - phone for it. See Section 5, Appendix E for a list of phone numbers and addresses for the Correctional Service of Canada.

Prior to the first court appearance, the officer in charge should find out if the defendant has been issued a Firearms License (both possession and acquisition). Having this information in advance prevents the Crown from having to rely on the defendant to disclose that they have a firearms license. Note however, especially

in the case of an 810.1 (Where Fear of Sexual Offence) where there is no history of violence or weapons use, requiring the defendant to give up their firearms may be considered overbroad and subsequently challenged in court.

When the offender is still in custody

Where possible, if you are considering acquiring an 810 order against an offender that is still in custody, contact should be made with the offender prior to release from prison. The objective of this visit is to assess if there are reasonable grounds to proceed with an 810 order and to make personal contact with the offender. Experienced officers are often successful in convincing the offender to agree to the conditions of an order before they are released from custody. To get offenders to agree it is necessary that these conditions meet the needs of the offender and the community. Offenders can often be persuaded to "buy-into" the process, providing it is reasonable, so that there will be no surprises once they leave prison.

With this in mind, it is important that the offender understand that they are not obligated to consent to the order, that they may contest it, and that they are entitled to legal representation both at the hearing and prior to deciding if they want to sign the order. They must also understand that the ultimate decision will rest with the judge after a full and fair hearing. If the offender does not understand their right to refuse and right to counsel the order may later be held to be involuntary.

Officers can often convince the offender to agree to appear before the judge and negotiate reasonable conditions. Even though the offender may agree to go before the court, the officer would get a warrant and take the offender before the court to negotiate conditions. Also, you can negotiate with the offender such that if they co-operate with you, you will support any appropriate changes to the conditions once that offender is in the community should their job or living conditions change throughout the course of the order.

Offenders often have no social or practical supports in the community. While many officers do not see it as part of their job to offer support to offender's in the community, a few minutes spent over a cup of coffee can provide more information about an offender's movements and contacts than several hours of observation or phoning collateral contacts. In some cases the offender will agree to come straight from prison to see the officer in their office. Experienced officers

indicate that a "hard-nosed" approach is often counter-productive to efficient supervision.

When an offender is already in the community

When attempting to file an order against an offender already released to the community it is preferable to proceed by way of a warrant rather than a summons. However, to obtain a warrant the judge must be satisfied that it is necessary in the public interest to issue a warrant. If you proceed by summons and the offender shows up at court on the designated date you would not be able to have any conditions placed on the offender if they disputed the 810 application. Release conditions can only be imposed if there is a warrant issued. The judge may say to the officer that if you felt this offender was of a low enough risk to proceed by summons that you probably can not justify any release conditions. Cases have been observed where the police have asked for a warrant for an offender, brought that offender to court, and the offender disputes the 810 application. The judge may release the offender on the same conditions that the police were seeking in the 810 order. Cases have been observed where the offender has been on those conditions for almost a year before their hearing.

Should an offender arrive in your jurisdiction without warning, you are free to contact the Correctional Service of Canada (CSC) to see if a WED package or other information is available. The addresses and phone numbers of CSC regional headquarters can be found in Section 5, Appendix E. If you have reason to believe that an offender is of particularly high risk you may also wish to check with provincial/territorial corrections/probation in your jurisdiction or with your Provincial/Territorial High-Risk Coordinator, see Section 5, Appendix M for a list of phone numbers and addresses.

Frequency of contact with the offender varies in direct relation to the estimated risk of re-offence and the victim damage likely to be involved should the offender re-offend. This can range from face-to-face contact three times a week for an offender who is at extremely high risk to infrequent randomized phone contacts for a low-risk offender. The average offender makes contact with the officer once per week.

3:K Role of the Crown Attorney

Once the materials are received from the police, the assigned Crown Attorney should read the information and produce a summary of the material. The objective of the summary is to provide sufficient information to establish whether the defendant is a serious risk to the community. This summary should include, but is not limited to, the following types of information:

a) The defendant's background:

- family background
- previous psychiatric/psychological assessments and diagnoses
- a review of previous violent behaviour, including behaviour for which the defendant has been charged but not convicted
- the defendant's criminal record
- victim impact statements

b) The defendant's progress while incarcerated:

- institutional behaviour
- treatment/counseling obtained while incarcerated (anger management programs, substance abuse programs, etc.)
- the defendant's progress in treatment/counseling (did they complete the program and what was their participation like?)

c) The basis for the 810 application
(that upon which the "reasonable fear" is based):

- nature of the past offences (vulnerable victims, escalating violence, demonstrated lack of personal control)
- has the offender been diagnosed as sexually deviant
- has the offender been diagnosed as a psychopath (PCL-R)
- has the offender's risk to reoffend been assessed with actuarial risk assessments (RRASOR, STATIC-99, SONAR, VRAG, LSI-R, see Section 1:I and Section 5, Appendix C for information on these instruments)
- evidence or testimony that the offender lacks empathy, remorse, or insight into their problems

- the offender's plans upon release into the community - living arrangements, work or school plans, and treatment/counseling
- previous victims concerns

Once this summary has been prepared it should be forwarded with a copy of the information and a draft recognizance, setting out the conditions that you propose to seek, to the Senior Crown Attorney. Two of these orders, 810.01, (When fear of a criminal organization offence), and 810.2, (Where fear of a serious personal injury offence) require the consent of the Attorney General of the province, or if in the territories the consent of the Attorney General Canada, to proceed and hence a package will have to be forwarded to that office. For guidelines for preparing an information package for an Attorney General see the heading Preparing an Application for Consent of the Attorney General in the Dangerous Offenders section of this document, Section 1:O.

Where a defendant consents to enter into an 810 recognizance, the Crown Attorney should ensure that the defendant has been advised of their right to counsel and that they understand that they are entitled to remand their case until they can consult with a lawyer. Where an unrepresented defendant consents to the order, especially on their first court appearance, the Crown Attorney should arrange for the defendant to speak to duty counsel before entering into the recognizance. If possible the duty counsel should be present in the Court to assist the defendant when they enter into the recognizance. Unless this is done the recognizance is open to attack on grounds that it was not entered into voluntarily or that consent was not informed.

Section 810 orders must be renewed each year by a hearing "*de novo*", which means a whole new hearing. This includes obtaining the Attorney General's consent for 810.01 and 810.2 orders. Hence, the Crown must be willing to repeat the entire process in order to have the defendant enter into a subsequent recognizance at the end of the existing 810 order.

High-Risk Flagging

When preparing an 810 application the assigned Crown Attorney should also consider whether or not it would be appropriate to have the defendant flagged as a High-Risk Offender. The High-Risk Offender Flagging System tracks potential candidates for future Long-Term Offender and Dangerous Offender applications and ensures that information relating to a potential candidate is stored in a central location where it is available to police and prosecutors from all jurisdictions in

Canada. See Section 4 of this document titled **Information Systems for Public Safety**, the sub-section entitled National Flagging System for High-Risk Violent Offenders, and Section 5, Appendix M.

Note: The foregoing sections include, with permission, information based upon previous writings by Jennifer Crawford, Assistant Crown Attorney, Toronto.

3:L Role of the Correctional Service of Canada

The majority of CSC offenders released at their Warrant Expiry Date (WED) who are subject to 810.1 and 810.2 are untreated or persistent sex offenders who are assessed as continuing to pose a risk to the community.

The primary role CSC plays in the application of any 810 order is to provide relevant file information and where necessary, provide assistance in interpreting any of that file information. The information that is typically provided at release is listed in Section 5, Appendix L.

By policy, CSC is to provide the information well in advance of the offender's release. Current practice requires that CSC forward the WED package to the police in the receiving jurisdiction 90 days before release. However, as the majority of the offenders in question are being released at Warrant Expiry (WED) and CSC no longer has jurisdiction after the WED date, offenders on occasion will delay providing information on their eventual destination until very close to their release date. Very infrequently, offenders will refuse to provide any information as to their post-release plans. In these cases CSC will provide information to the police department in the jurisdiction where the last offence took place.

In several jurisdictions across Canada, CSC Parole Offices are supporting and assisting in the creation of Circles of Support & Accountability for WED released offenders. The Circles of Support and Accountability consist of up to seven, trained community volunteers who develop a relationship and a written agreement with the offender. This agreement makes clear to the offender their responsibilities upon return to the community and in turn the circle members support the offender's return to the community. Please see Section 5, Appendix N for a description of the Circles of Support and Accountability process.

Section 4 Information Systems for Public Safety

4:A The National Screening System

The National Screening System allows volunteer and other community organizations access to criminal records of applicants for positions of trust with children and vulnerable adults. The National Screening System was launched in 1994. This system is a collaborative project involving child-care agencies, the police community, the Canadian Police Information Centre (CPIC), the Departments of the Solicitor General Canada, Health and Justice. This system was developed after extensive public consultation and is widely supported by the voluntary sector.

At the same time, the system stresses that safety from victimization for children and vulnerable adults is not as simple as just checking for the presence of a criminal record. Safety for children and vulnerable adults results from a range of safe organizational and screening practices. Volunteer Canada has developed a ten-step process for effective screening and the Federal/Provincial/Territorial Working Group on High Risk Offenders supports the use of this strategy. These 10 steps can be found in Section 5, Appendix O.

Screening proceeds by having local police, with the consent of the applicant, check the CPIC records system for a criminal record. The results of that search are then provided to the screening agency and that agency can then evaluate whether the existence of a record has any relevance to the position in question.

What are "Positions of Trust"?

For CPIC purposes, "positions of trust" means paid or voluntary positions dealing with children or vulnerable people.

Who are "Vulnerable People"?

Vulnerable people are individuals or groups who are at greater risk of being harmed than the general population, because of their age, disability or handicap, or circumstances, whether temporary or permanent. Vulnerable people can include: children, youth, senior citizens, people with physical, developmental, emotional, social, or other disabilities. This category may also include people who have been victims of crime or an accident, those who are addicted to, or dependent on,

addictive substances, and who are otherwise left with little or no defense against those who would harm them.

4:B The Flagging System for Pardoned Offenders

The House of Commons and Senate passed Bill C-7 in February 2000. The bill received Royal Assent on March 30, 2000 and was proclaimed on August 1, 2000. This bill creates a special flag within the Canadian Police Information Centre (CPIC) system for those offenders who have been pardoned of offences against children and other vulnerable people. Before the implementation of Bill C-7, once a pardon was granted, the "record" became invisible to normal volunteer screening procedures.

Pardons

Pardons are granted when it has been demonstrated that the offender has returned to a crime-free life. For summary conviction offences this requires a three-year period after the completion of all sentences before the offender may apply. In the case of an indictable offence, the waiting period is five years. Before granting a pardon the National Parole Board takes steps to confirm that the pardon applicant has been of good conduct during the waiting period. Pardon applicants must obtain a record of their behaviour from the police in every community where they have lived during the waiting period. The most common reasons for seeking a pardon are for employment purposes or to travel outside the country.

The System

Pardoned records are removed from the CPIC system and kept separately in a sealed database. They do not show up when a routine query of CPIC is made. An important element of this Bill is that it allows for the confirmation of identification through the use of fingerprints.

There are two procedural safeguards for the pardoned person in this process. Firstly, the pardoned person has to consent, in writing, to taking part in a criminal records screening. Should a flag come up during the screening process that person is then asked to submit fingerprints. At that point the pardoned person can either abandon the screening process or they can consent and forward their fingerprints to the police so that they may be checked against the file for a confirmation of identification.

Under Bill C-7 when a criminal record that includes a sex offence is pardoned and removed from CPIC, a "flag" or notation will be left in its place indicating the presence of a pardoned record. When a screening check is conducted, that notation or flag will direct the police officer doing the search to submit fingerprints to RCMP Identification Services in Ottawa. If confirmed by fingerprint identification the record will then be brought forward to the Solicitor General Canada to consider its unsealing.

Under Bill C-7 the criteria to be considered by the Solicitor General is set out in the *Criminal Records Act Regulations*. These criteria would include: age at last offence, time since last conviction, length and seriousness of record, and the connection between the record and the sensitivity of the position being sought. The provisions of Bill C-7 are retroactive such that those who now have a pardon for a sex offence will be flagged on the system.

4:C National Flagging System for High-Risk Violent Offenders

A National Flagging System for High-Risk Offenders was created in 1995. The concern at the time was that offenders who were committing serious crimes, but crimes not yet serious enough to warrant a Dangerous Offender application, would only have to move to another province or territory to avoid attracting a Dangerous Offender application. At that time there was no system in place that Crowns could check to see if this offender had been of particular concern in another jurisdiction and no way that the Crowns could easily gather information on an offender from another jurisdiction. The offices of the High-Risk Flagging Coordinators facilitate this transfer of information.

The Special Interest Police (SIP) category of the Investigative Data Bank within CPIC is used to identify offenders who have been judged by Crown Prosecutors to be high risk for future violent conduct. These offenders will generally demonstrate a high potential for prosecution as Dangerous Offenders or Long-Term Offenders under Part XXIV of the *Criminal Code*. Such cases are flagged for CPIC entry only on the authority of a Crown agent designated for this purpose and are entered as SIP records only in accordance with policy.

When a subject being investigated is found to be "flagged" as a SIP high-risk violent offender, the CPIC agency must notify the Crown agent of the finding and the circumstances surrounding the investigation. The flagging system alerts Crowns to previous concerns about an offender, such as an escalating pattern of violence. This would assist in the determination as to whether the present offence should attract a DO application.

CPIC operates across Canada with links to other computerized information systems in other jurisdictions. The flag normally contains only a brief reference to the offender as a possible Dangerous Offender candidate and gives information as to who to contact for further information. Because offenders often move across the country, the national flagging system makes sure that Crowns in one province or territory can obtain full information from a Crown in another province or territory who has previously been involved in prosecuting the offender. The hardcopy file resides with the coordinator that entered the offender on CPIC.

Addresses and contact information for the High-Risk Flagging Coordinators for each Province and Territory are listed in Section 5, Appendix M.

Section 5 Appendix A

Dangerous Offender Statistics

The number of dangerous offender designations has increased

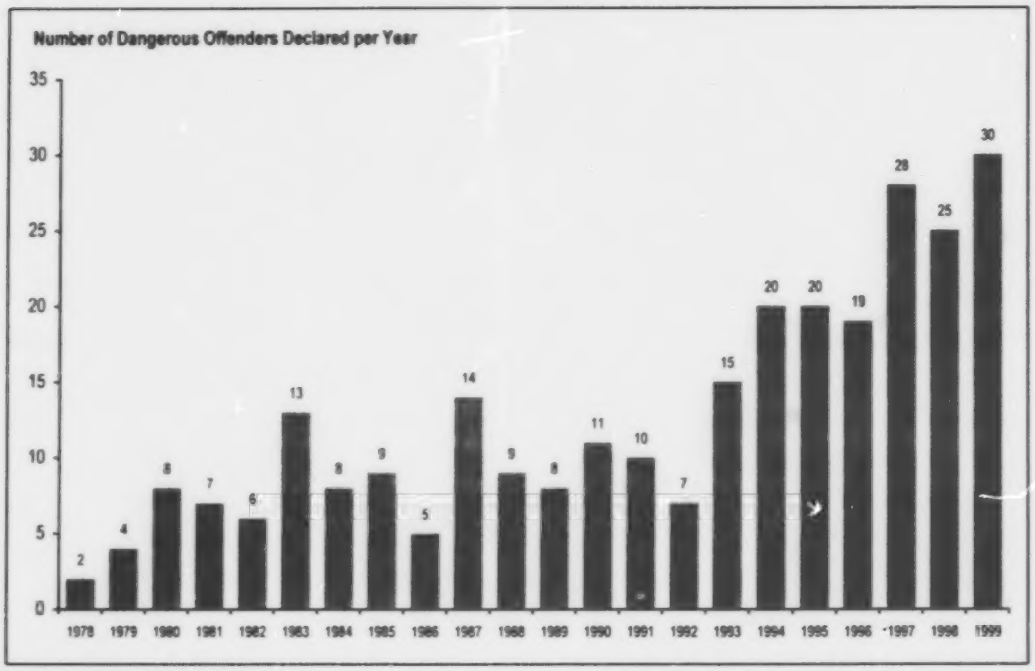

Source: Correctional Service Canada.

- As of September 24, 2000, there were 276 active Dangerous Offenders (DOs), representing approximately 2% of the total federal inmate population. Of these, 268 are incarcerated, one has been deported and seven are being supervised in the community.
- Of the 276 DOs, 11 offenders have determinate sentences, whereas 265 have indeterminate sentences.
- The majority of DOs were designated in Ontario and British Columbia.
- There are currently no female Dangerous Offenders.
- Aboriginal offenders account for 17.4% of Dangerous Offenders and 17% of the total inmate population.
-

Note:
In addition to the DOs, there remain within federal jurisdiction 52 Dangerous Sexual Offenders and 8 Habitual Offenders.

Section 5 Appendix A (cont'd)

Dangerous Offender Statistics

The number of dangerous offender designations has increased

Province of Designation	All Designations	Active Indeterminate Offenders
Newfoundland	9	8
Nova Scotia	11	10
Prince Edward Island	0	0
New Brunswick	3	2
Quebec	7	7
Ontario	126	110
Manitoba	10	9
Saskatchewan	17	16
Alberta	21	18
British Columbia	84	77
Yukon	0	0
Northwest Territories	5	5
Unknown	4	3
Total	**297**	**265**

Source: Correctional Service Canada.

Note:
*These numbers are as of September 24, 2000.
The number of Dangerous Offenders declared per year does not include decisions which were overturned.
Offenders who have died since receiving designations are no longer classified as 'active', however, they are still represented in the total number of offenders 'designated'.

Section 5 Appendix B

Serious Personal Injury Offences
As defined in Section 752 of the *Canadian Criminal Code*

Section	Offence
240	Accessory after the fact to murder
268	Aggravated assault
273	Aggravated sexual assault
433	Arson
267(b)	Assault causing bodily harm
267(a)	Assault with a weapon
239	Attempted murder
348(1)(b)	Break and Enter with intent to commit an indictable offence
348(1)(a)	Break and Enter and commit an indictable offence
465(1)(a)	Conspiracy to commit murder
244	Discharge firearm with intent to wound or endanger life
152	Invitation to sexual touching
279(1)(1.1)	Kidnapping
222	Manslaughter
88	Possession of weapon for purpose dangerous
343	Robbery
151	Sexual interference
279(2)	Unlawful confinement
349	Unlawfully in a dwelling house with intent to commit an indictable offence
271	Sexual assault
272	Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm

Section 5 Appendix C

Risk Assessment References

GSIR

Bonta, J., Harman, W.G., Hann, R. G., & Cormier, R. B. (1996). The prediction of recidivism among federally sentenced offenders: A re-evaluation of the SIR scale. Canadian Journal of Criminology, January, 61-79.

LSI-R

Andrews, D. A., & Bonta, J. (1995). LSI-R: The Level of Service Inventory – Revised. Toronto, Ontario: Multi-Health Systems.

RRASOR

Hanson, R. K. (1997). The development of a brief actuarial risk scale for sexual offence recidivism. (User Report 97-04). Ottawa: Department of the Solicitor General of Canada.

STATIC-99

Hanson, R. K., & Thornton, D. (1999). Static-99: Improving actuarial risk assessments for sex offenders. User Report 99-02. Ottawa: Department of the Solicitor General of Canada.

Hanson, R. K., & Thornton, D. (2000). Improving risk assessments for sex offenders: A comparison of three actuarial scales. Law and Human Behaviour, 24, 119-136.

SONAR

Hanson, R. K., & Harris, A. (2000). The sex offender need assessment rating (SONAR): A method for measuring change in risk levels. (User Report 2000-01). Ottawa: Department of the Solicitor General of Canada.

Section 5 Appendix C (cont'd)

Hare Psychopathy Checklist

Hare, R. D. (1991). Manual for the Hare Psychopathy Checklist - Revised. Toronto: Multi-Health Systems.

Hare, R. D., Harpur, T. J., Hakstian, A. R., Forth, A. E., Hart, S. D., & Newman, J. P. (1990). The Revised Psychopathy Checklist: Reliability and factor structure. Psychological Assessment, 2, 338-341.

VRAG

Quinsey, V. L., Harris, G. T., Rice, M. E., & Cormier, C. A. (1998). Violent offenders: Appraising and managing risk. Washington, DC: American Psychological Association.

Rice, M. E., & Harris, G. T. (1997). Cross-validation and extension of the Violence Risk Appraisal Guide for child molesters and rapists. Law and Human Behavior, 21, 231-241.

Harris, G. T., Rice, M. E., & Quinsey, V. L. (1993). Violent recidivism of mentally disordered offenders: The development of a statistical prediction instrument. Criminal Justice and Behavior, 20, 315-335.

Section 5 Appendix D

The Assessment Report
An example of a typical assessment report for Dangerous Offender and Long-Term Offender Designations

The following sections would be typical in an assessment for a finding of Dangerous Offender or Long-Term Offender.

(a) Background of the referral. This section states where the referral came from, who initiated the assessment, and on what grounds.

(b) Informed consent. This section would state that the offender had been fully and understandably informed as to the nature and purpose of this assessment. This section would also generally state that the offender has signed a statement indicating that they have been informed of the purpose and nature of this assessment or a witnessed statement indicating that the offender declined to give their consent to the assessment. When the offender is in a residential facility and the offender declines to be involved in the assessment, the assessment proceeds without consent. In cases where the offender declines to participate in the assessment process the assessment is conducted primarily from file review. In these cases observational information gained from front-line staff is even more important.

(c) Demographics. This section would generally include the offender's date of birth, family information (or lack there of), marital status (including past marriages and involvements) vocational and schooling information and employment status at time of arrest.

(d) List of tests used. This section of the report should list all psychological tests and assessments administered to the offender in the course of the assessment.

(e) List of information provided. This section should list all papers and files reviewed by the assessor in preparation of the report. This is an essential check that the person giving an overall assessment of dangerousness has seen all relevant documentation.

(f) Review of the index offence. The index offence is the Serious Personal Injury Offence or set of offences that brought the offender for assessment. Generally the set of offences for which the offender has just been found guilty. This section should compare and contrast the information received from the Crown, such as police incident reports and court transcripts, with the offender's verbal report of what happened.

(g) Review of previous psychological/psychiatric assessments. Offenders who reach this level of intervention have usually been seen in the judicial or mental health system before. It is important to review previous reports to look for trends in psychological and behavioural functioning over time.

(h) Standard behavioural observations. This section should include not only how the offender presented themself while in direct assessment by the principal assessor, but also staff reviews of the offender's behaviour as seen in the residential setting. The report of the principal assessor would review the presentation, attitude, and posture of the offender, their level of co-operation, and the rapport developed between the assessor and the offender during the assessment interview(s). Residential staff should be encouraged to comment upon how the offender interacts with their environment. This would include observations on any temperamental/violent outbursts, how the offender interacted with staff and other residents and the degree to which this offender was a management concern while in remand. Emphasis should be placed upon the offender's ability to cope with their surroundings and the offender's problem resolution skills.

(i) Test results. This section presents the results of the various tests used during the assessment. This section should include references to tests of cognitive ability and intelligence, a section devoted to tests of psychopathology, a personality assessment inventory, and tests of anxiety and depression, tests of alcohol and drug use/dependency. This section would also include results of specific assessments of dangerousness, recidivism potential, and psychopathy.

(j) Phallometric data. In cases where a sexual offence had been committed phallometric testing may be useful. Phallometric testing assesses the physiological response to pictures of sexual content or audiotaped descriptions of sexual activities. This test helps to determine the presence of sexual deviance, non-normative sexual attractions, and proclivities. It is important to remember that these tests, while helpful in outlining possible treatment targets, do not speak to the issue of guilt or innocence. Physiological sexual preference tests for female offenders are seldom used and remain at the experimental stage.

(k) Clinical interview. A summary review of the interview is presented. This section deals more with impressions and opinions, as opposed to the section on behavioural observations. This would include a description of how the offender defines their problem and a description of what general areas of inquiry were covered during the clinical interview(s).

(l) Summary and conclusions. This section should include prognostic statements concerning the offender and some direct statement concerning the offender's risk level. A statement about the offender's general psychological fitness, levels of sexual deviance, and the extent to which deviant behaviours appear to have been repeated or are persistent. This section should include a statement concerning the offender's attitude towards accepting treatment or willingness to participate in treatment. When the assessment is being used for a Dangerous Offender hearing, a statement should be included concerning the offender's potential for future dangerousness. When the assessment is being used for a Long-Term Offender application, this section should include a statement giving an opinion on the possible eventual control of this offender in the community after a term of federal incarceration.

(m) Potential treatment targets. Recommendations should be made considering needed treatment options for this offender. These might include sex offender treatment, social competencies training or anger management.

Section 5 Appendix E

Correctional Service of Canada Contact Numbers

National Headquarters
Sir Wilfrid Laurier Building
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P9

Phone: (613) 992-5891
Fax: (613) 996-5049

Regional Headquarters

Atlantic Region
1045 Main Street, 2nd Floor
Moncton, New Brunswick
E1C 1H1

Phone: (506) 851-6313
Fax: (506) 851-2418

Quebec Region
3 Place Laval, 2nd Floor
Chomedey, City of Laval,
Quebec H7N 1A2

Phone: (514) 967-3333
Fax: (514) 967-3326

Ontario Region
P.O. Box 1174
440 King Street West
Kingston, Ontario
K7L 4Y8

Phone: (613) 545-8211
Fax: (613) 545-8684

Prairie Region
P.O. Box 9223
2313 Hanselman Place
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 3X5

Phone: (306) 975-4850
Fax: (306) 975-4435

Pacific Region
P.O. Box 4500
32560 Simon Avenue
2nd Floor, Room 205
Abbotsford, British Columbia
V2T 5L7

Phone: (604) 870-2501
Fax: (604) 870-2430

Section 5 Appendix F

Types of Conditional Release

Offenders in federal custody may be released from an institution on different types of release under different authorities. These types of release apply to all offenders and are not restricted to Dangerous Offenders or those on Long-Term Supervision Orders.

- Temporary Absences (escorted or unescorted) An offender may be allowed to leave the institution for short periods of time to access community services, maintain family contacts, or to access rehabilitative programs. All offenders may be considered for medical or humanitarian escorted temporary absences from the beginning of their sentences. Temporary absences may be escorted or unescorted. For escorted absences, the offender is accompanied by one or more security officers or by a trained volunteer from the community. The authority to grant temporary absences is either the Warden or the National Parole Board depending upon case specifics. Maximum-security inmates are not eligible for unescorted temporary absences.

- Work Release This type of release is potentially available to an inmate, classified as minimum or medium security, who has been judged not to pose an undue risk to reoffend, and who has generally served at least one-sixth of their sentence. This type of release allows the inmate to do paid or voluntary work in the community under supervision and authorized by the Warden.

- Day Parole Day parole is a release that allows an offender to participate in community-based activities in preparation for full parole or statutory release. The offender must reside in a halfway house or an institution and be subject to the rules of that facility. Generally, an offender is eligible for day parole at one-sixth of their sentence or six months before their full parole eligibility date. Inmates serving life sentences are eligible for day parole three years before full parole eligibility. For example, in cases of first-degree murder, parole eligibility is set at 25 years and for second-degree murder parole eligibility is set between 10 and 25 years.

- Full Parole Full parole allows an offender to live independently and work in the community, subject to conditions. This provides the offender with the opportunity to demonstrate that they can be a law-abiding member of society. Most offenders become eligible for full parole after serving one-third of their sentence, although judges may require certain violent or drug offenders to serve one-half of their sentence incarcerated before becoming eligible for full parole. For first-degree murder parole eligibility is set at 25 years and for second-degree murder parole eligibility is set between 10 and 25 years. Offenders who are serving a life sentence, who are granted parole, remain on parole for the rest of their lives unless returned to penitentiary for a violation of their conditions or for further criminal activity.

- Statutory Release Statutory release is prescribed by law. The law requires that most offenders who are serving a penitentiary sentence of a fixed length and who are not on parole be released on statutory release after having served two-thirds of their sentence. In some cases, an offender may be referred to the National Parole Board for detention until the end of their sentence. Statutory Release does not apply to Dangerous Offenders who received their sentence after October 1, 1997. Offenders on statutory release must abide by conditions of release and are under supervision in the community. They may be returned to penitentiary for violation of conditions or further criminal activity.

Section 5 Appendix G

National Parole Board Addresses / Phone numbers

National Parole Board
410 Laurier Avenue West
Ottawa, ON
K1A 0R1
(613) 954-7474

National Parole Board
Atlantic Region
1045 Main Street, Unit 101
Moncton, NB
E1C 1H1
(506) 851-6345

National Parole Board
Québec Region,
Guy-Favreau Complex - West Tower
200 René Lévesque Blvd. West
10th Floor, Suite 1001
Montréal, Quebec
H2Z 1X4
(514) 283-4584

National Parole Board
Pacific Region
32315 South Fraser Way, 3rd Floor
Abbotsford, BC
V2T 1W6
(604) 870-2498

National Parole Board
Ontario Region
516 O'Connor Drive
Kingston, ON
K7P 1N3
(613) 634-3861

National Parole Board
Prairie Region
6th Floor
101 - 22nd Street East,
Saskatoon, Sask.
S7K 0E1
(306) 975-4228

Section 5 Appendix H

Standard conditions of release

The authority to impose standard conditions on all offenders is found in section 133 (2) of the *Corrections and Conditional Release Act* and special authority to impose conditions of release for Long-Term offenders are found in section 134.1 of the *Corrections and Conditional Release Act (CCRA)*. Subsection 134.1(1) *CCRA* states that "every offender who is required to be supervised by a **Long-Term supervision order** is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR)* with such modifications as the circumstances require".

Section 161.1 Corrections and Conditional Release Regulations

(a) on release, travel directly to the offender's place of residence, as set out in the release certificate respecting the offender, and report to the offender's parole supervisor immediately and thereafter as instructed by the supervisor;

(b) remain at all times in Canada within the territorial boundaries fixed by the parole supervisor;

(c) obey the law and keep the peace;

(d) inform the parole supervisor immediately on arrest or on being questioned by the police;

(e) at all times carry the release certificate and the identity card provided by the releasing authority and produce them on request for identification to any peace officer or parole supervisor;

(f) report to the police if and as instructed by the parole supervisor;

(g) advise the parole supervisor of the offender's address of residence on release and thereafter report immediately

(i) any change in the offender's address of residence,

(ii) any change in the offender's normal occupation, including employment, vocational or educational training and volunteer work,

(iii) any change in the domestic or financial situation of the offender and, on request of the parole supervisor, any change that the offender has knowledge of in the family situation of the offender, and

(iv) any change that may reasonably be expected to affect the offender's ability to comply with the conditions of parole or statutory release [Long-Term supervision to be added];

(h) not own, possess or have the control of any weapon, as defined in section 2 of the Criminal Code, except as authorized by the parole supervisor;

(i) in respect of an offender released on day parole, on completion of the day parole, return to the penitentiary from which the offender was released on the date and at the time provided for in the release certificate.

Section 5 Appendix I

Special conditions imposed by the National Parole Board

The National Parole Board may, in addition, impose additional special conditions on the release of any offender (section 133 (3) of the *Corrections and Conditional Release Act, CCRA)*. The authority for special conditions for Long-Term Supervision is in section 134.1(2) of the *CCRA:*

> *(2) The Board may establish conditions for the Long-Term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.*

There are no examples in the *CCRA* or the *CCRR* of these special conditions. The only criteria are that the condition be considered "reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender" (section 133 (3) of the *CCRA*). However, the Board regularly imposes one or more of the following special conditions, as deemed necessary, on offenders on conditional release. The following list is not exhaustive. National Parole Board policy also requires Board members to provide the reasons for imposing any special condition.

Typical special conditions include:

- Abstain from the use of alcohol;
- Abstain from the use of drugs other than prescribed medication and over-the-counter drugs (taken as recommended by the manufacturer);
- Abstain from the use of all intoxicants, including alcohol;
- Abstain from the use of drugs;
- Abstain from gambling;
- Abstain from driving;
- Participate in a substance abuse counseling program ;
- Participate in a sex offender program ;
- Follow psychological counseling, to be arranged by the offender's supervisor;

- Follow psychiatric counseling, to be arranged by the offender's supervisor and as specified by the offender's clinician;
- Follow a treatment plan, to be arranged by the offender's supervisor and as specified by the offender's clinician;
- Take prescribed medication, as directed by the offender's clinician;
- Refrain from communicating with the following person(s) (e.g.: victims, ex-wife, friends with criminal records, children without supervision):_____;
- Refrain from communicating with children under the age of ___ without supervision;
- Refrain from entering _____ (a given establishment);
- Refrain from frequenting a licensed establishment, except restaurants (including the following):_____;
- Reside at the following address: _____;
- Reside in a community-based residential facility;
- Reside in the following community-based residential facility: _____;
- Refrain from communicating, except accidentally, with any person whom the offender knows to have a criminal record or for whom the offender has reasons to believe that he/she has a criminal record.

F2

Section 5 Appendix J

Long-Term Offenders

Most offenders with long term supervision orders have a 10-year supervision period

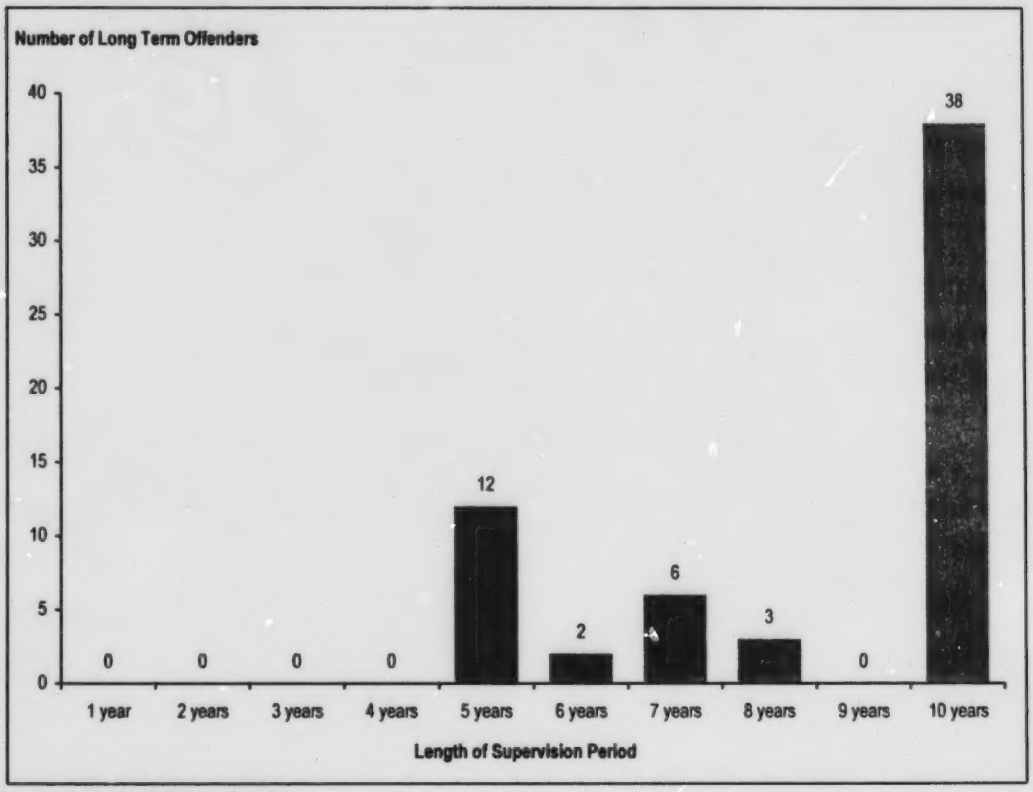

Source: Correctional Service Canada.

- There are currently 60 offenders with long term supervision orders, and of these, 53 have at least one sex offence on the current sentence.
- There are no female offenders with long term supervision orders.

Note:

Long Term Offender (LTO) legislation came into effect in Canada on August 1, 1997, which allows the court to impose a sentence of two years or more for the predicate offence and order that the offender be supervised in the community for a further period not exceeding 10 years.

The supervision period is not available for 3 incarcerated offenders.

Sixty-one offenders have been declared 'long term offenders'; however, one offender is deceased, leaving the number of currently active LTOs at 60.

Section 5 Appendix J (cont'd)

Long-Term Offenders

Most offenders with long term supervision orders have a 10-year supervision period

	Length of Supervision Period (years)						Current Status		
Sentence	5	6	7	8	10	Total	Incarcerated	Community	Total
1- 2 years	1	0	0	0	0	1	0	1	1
2-3 years	5	1	1	1	7	15	7	7	14
3-4 years	1	0	2	0	7	10	9	1	10
4-5 years	3	1	1	0	4	9	9	0	9
5-6 years	0	0	1	1	3	5	4	1	5
6-7 years	0	0	0	0	4	4	4	0	4
7-8 years	0	0	1	0	6	7	7	0	7
8-9 years	0	0	0	1	1	2	2	0	2
9-10 years	0	0	0	0	3	3	3	0	3
10-11 years	1	0	0	0	3	4	4	0	4
11-12 years	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12-13 years	1	0	0	0	0	1	1	0	1
Total	**12**	**2**	**6**	**3**	**38**	**61**	**50**	**10**	**60**

Source: Correctional Service Canada.

Note:
These numbers are as of September 24, 2000.
Sixty-one offenders have been declared 'long term offenders'; however, one offender is deceased, leaving the number of currently active LTOs at 60.

Section 5 Appendix K

Examples of conditions that have been used on 810.1 Orders: Where fear of a sexual offence

Note: all of these conditions have been used at some point somewhere in Canada. However, it is unlikely that several of these would survive a court challenge as they are overly restrictive, do not meaningfully reduce the risk that an offender might contact children and are generally unenforceable.

- that the offender must carry on his/her person at all times a copy of the conditions whenever he/she is away from their residence
- a 'no go' condition where the offender is prohibited from going to a certain geographical region
- that the offender obtain counselling, therapy or treatment as directed by a particular institution or doctor, i.e., the Centre for Addiction and Mental Health
- that the offender enter a program of psychophysiological detection of deception, commonly referred to as polygraph examinations, for the purpose of periodic monitoring and management of sexual behaviour
- that the offender reports to a certain police officer, or their designate, in person or by telephone
- that the offender reside with a certain person or remain in the employ of a certain person and cannot change without the written permission of the police and/or probation officer
- if the offender used a weapon in his offences the condition not to possess firearms, ammunition, explosive substances or knives
- that the offender surrender any passport
- that the offender not own any pets (if the offender used a dog or a cat to lure children)

- that the offender not wear shorts (for offenders who expose themselves while wearing shorts)
- that the offender shall not be found in a nude, semi-nude or exposed condition within public view
- that the offender must allow random checks of computer hard-drives and disks
- that the offender not visit web sites dealing with child pornography
- curfews may be appropriate depending on the types and timing of crimes committed
- that the offender not enter into any relationship until the other person has been made aware of the offender's crimes and/or background

Section 5 Appendix L

Warrant Expiry Release Package

The CSC Area Director is responsible for compiling a comprehensive information package which shall be entitled "Warrant Expiry Release Package" which shall contain, at a minimum:

a. a current photograph;
b. the risk assessment report prepared for the original detention review;
c. a copy of the NPB decision from the original detention hearing;
d. the risk assessment report for the most recent annual review;
e. a copy of the NPB decision from the most recent annual review;
f. the criminal history and details of the current offence(s);
g. copies of available psychiatric and/or psychological reports related to detention and the assessment of risk;
h. any information with respect to potential victims and any information shared with actual victims;
i. any other relevant documentation that the case management team believes will assist police in developing their plan for the case.

Section 5 Appendix M

Addresses of High-Risk Flagging Coordinators

Alberta
9833 109th Street
3rd Flr. Bowker Bldg.
Edmonton, Alberta
T5K 2E8
ph: (403) 427-5042
fax: (403) 422-9747

British Columbia
Suite 1102
865 Hornby Street
Vancouver, British Columbia
V6Z 2G3
ph: (604) 660-3918
fax: (604) 660-4840

Manitoba
5th Flr. Woodsworth Bldg.
405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6
ph: (204) 945-2870
fax: (204) 945-1260

New Brunswick
Public Prosecutions Unit
Rm 445 Centennial Bldg.
Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
ph.: (506) 453-2784
fax: (506) 453-5364

Newfoundland
Department of Justice
Special Prosecutions Unit
4th Flr. Atlantic Place
215 Water Street
St. Johns, Newfoundland
A1C 5W2
ph: (709) 729- 5022
fax: (709) 729-1135

Northwest Territories
Department of Justice Canada
Box 8
5020 48th Street
Yellowknife, NWT
X1A 2N1
ph: (867) 669-6910
fax: (867) 920-4022

Nova Scotia
Public Prosecution Service
99 High Street
Suite 204
Bridgewater, Nova Scotia
B4V 1V8
ph: (902) 543-7662
fax: (902) 543-0679

Nunavut
Department of Justice Canada
P.O. Box 1030
Iqaluit, Nunavut
X0A 0H0
ph: (867) 979-5324
fax: (867) 979-4889

Ontario
Ministry of Attorney General
720 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2K1
ph: (416) 326-2416
fax: (416) 326-2423

Prince Edward Isiand
40 Great George Street
Charlottetown, Prince Edward Island
CIA 4J9
ph: (902) 368-5076
fax: (902) 368-5812

Quebec
Department of Justice
5th Flr. 1200 Route de l'Eglise
Ste. Foy, Quebec
G1V 4M1
ph: (418) 643-9059
fax: (418) 646-5412

Saskatchewan
Public Prosecutions
3rd Floor, 1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7
ph: (306) 787-5490
fax: (306) 787-8878

Yukon
Regional Director
Department of Justice Canada
200-300 Main Street
Whitehorse, Yukon
Y1A 2B5
ph: (780) 667-8103
fax: (780) 667-3934

Section 5 Appendix N

Circles of Support and Accountability

Circles of Support was formed as a pilot program for community reintegration by the Ontario Mennonite Central Committee of Toronto, in cooperation with the Correctional Service of Canada. It had become obvious that many offenders leaving prison at the end of a long sentence had no ties to the community and no supports to facilitate re-integration. This project attempts to form a community circle around the offender holding them accountable to the community for their actions and standing with the offender as they re-enter the community.

Instigated by a call from a CSC psychologist, the Mennonite faith community pulled together a few of its members, met the offender upon release, and helped with the task of community re-integration. From this beginning, the first "circle" was formed and today, more than five years later, this offender lives in the community and has not reoffended. There have been no more victims from this offender. The Mennonite Central Committee has replicated this successful integration process with over thirty-five offenders. To date, there have only been two instances of sexual reoffence in the five years the project has been in operation. This project has grown such that there are now more than 35 circles running in six cities.

It is important to understand that volunteers with Circles of Support and Accountability are not supervisors or naïve do-good baby-sitters. As members of the community, they represent the concerns of the community in which they live. Private citizen volunteers from the community stand beside the offender as they face the challenges of re-entering a society from which they were removed. For example, a circle member would not rent an apartment for an offender, but would most likely accompany the offender to meet the landlord. These citizens, through their continuing contact with the offender support the offenders while holding them responsible for their actions in the community. Circles of Support and Accountability work effectively to facilitate the "hand-off" from the institutionalized criminal justice system to the community. Circles of Support and Accountability are the connecting link between prison living and community membership.

For further information about Circles of Support and Accountability across Canada, or about building Circles in your community, contact:

National Contacts:

David Molzahn
Special Advisor to the Director General of Chaplaincy
Correctional Service of Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0P8
Phone: (613) 995-6878
fax: (613) 952-8464
e-mail: molzahnda@csc-scc.gc.ca

Regional Coordinators:

1) Drew McWhinnie — Western Canada
Regional Consultant
Western Canada
Correctional Service of Canada
Circles of Support and Accountability
Phone: (250) 363-0105
e-mail: McWhinniaj@csc-scc.gc.ca

2) Evan Heise — Central Canada
Correctional Service of Canada
Central Ontario District
180 Dundas Street West, Suite 215
Toronto, Ontario M5G 1Z8
Phone: (416) 536-8368
e-mail: eheise@yahoo.com

3) David Dyck — Eastern Canada
2750 Gottingen Street
Halifax, Nova Scotia
B3K 3C7
Phone: (902) 454-9249
e-mail: davedyck@attcanada.ca

Section 5 Appendix O

Screening – 10 Steps to a Safer Community

As taken from Volunteer Canada, *The Screening Handbook: Protecting Clients, Staff and the Community,* Ottawa, 1996.

1. **Determining the Risk**

   The first principle of risk management is to do all you can to prevent problems from occurring in the first place. Organizations can control the risk in their programs by looking at the possibilities of loss or injury that might arise in programs or services and take steps to minimize, prevent or eliminate the risk altogether.

2. **Position Design & Position Description**

   The responsibilities in each position determine the position's level of risk. Careful position design and clear position description send the message that your organization is serious about screening. By including dos and don'ts in your position descriptions, responsibilities and expectations are clear.

3. **Recruitment**

   Recruitment of volunteers is usually done less formally than the recruitment of employees. One of the ways to move to a formal recruitment process is to post notices or send home requests for volunteers with your clients. Recruitment materials should indicate that your organization screens applicants.

4. **Application Form**

   An application form can only ask for information related to the requirements of the position being filled. Be aware that the Canadian Charter of Human Rights protects applicants. Application forms can ask permission to do a police records check or any other screening measure that may be required for that position (medical check).

5. **Interviews**

Interviews help ensure that you hire people who meet your requirements and "fit" your organization. Use the position description to ensure that the candidate understands the specific requirements of the position.

6. **Reference Checks**

Do not assume that applicants will only give you names of people who will speak well of them. People often do not expect that references will be followed up. By identifying the level of trust required in the position and asking specific questions you can determine quite a bit about an applicant's suitability. (e.g., "Joe will be working closely with children and will be alone with them…would you be comfortable with Joe having these kinds of relationships with your child?")

7. **Police Records Check (PRCs)**

PRCs are one step on a 10 step screening process. It is important to realize there are a number of limitations to PRCs. For example, they encourage a false sense of security, the individual may be using an alias, and there are lags between the date of conviction and the date the information is entered into the system. Although there are limitations, PRCs do serve a purpose, particularly for high-risk positions when the organization is committed to a full and complete screening process. The PRC signals, in a very public way, that the organization is concerned about the safety of its clients.

8. **Orientation and Training**

Responsibility does not end once the volunteer is in place – ongoing vigilance is necessary. Orientation and training sessions offer the opportunity to observe volunteers in a social setting and provide information on the organization's policies and procedures. Probation periods give both the organization and the volunteer time to learn more about each other.

9. **Supervision and Evaluation**

The greater the risk in a position, the more frequent and intense the supervision and evaluation process should be. Frequent feedback in the first year is particularly important. Evaluations must be based on position descriptions.

10. **Participant or Client Follow-ups**

Regular ongoing contact with clients and family members can act as an effective deterrent to someone who might otherwise do harm or go undetected. It is important that volunteers are aware of any follow-up activities that may occur, including spot checks, which are a possibility in high-risk positions.

Section 5 Appendix P

Reprint and Contact Information

The entire High-Risk Offenders: A Handbook for Criminal Justice Professionals can be downloaded from the Solicitor General Canada website.

www.sgc.gc.ca

1. Click on language preference
2. Click on "Publications"
3. Click on "Corrections"
4. On the bookshelf, click on "2001"
5. Click on:
   "High-Risk Offenders: A Handbook for Criminal Justice Professionals"

It is anticipated that this handbook will be updated as the law and court decisions change existing conditions. Should you have any comments or observations about the handbook, or if you would like to see other information incorporated into future editions, please send your responses to the address below. Hardcopies of this report can be ordered by contacting:

Andrew Harris
Senior Research Officer
Corrections Directorate
Solicitor General Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0P8

Phone: (613) 991-2033
fax: (613) 990-8295
e-mail: harrisa@sgc.gc.ca

Solliciteur général Canada

Solliciteur général Canada

Délinquants à risque élevé

GUIDE POUR LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE PÉNALE

Canada

Les délinquants à risque élevé

Guide pour les professionnels du système de justice pénale

Solliciteur
général
Canada

MAI 2001

ISBN-0-662-64950-8
N° de cat. JS42-94/2000
Internet : www.sgc.gc.ca

Introduction

À titre de solliciteur général du Canada, la sécurité de tous les Canadiens est ma première préoccupation. Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a modifié ses lois afin d'accroître la sécurité de la population. Ces mesures ont fait suite à des examens approfondis et à des consultations publiques poussées.

Le présent guide aidera les professionnels de la justice pénale à se tenir au courant des toutes dernières modifications législatives. À cette fin, il traite de quatre domaines principaux :

- **Les modifications apportées aux dispositions législatives sur les délinquants dangereux**
- **Les ordonnances de surveillance de longue durée s'appliquant aux délinquants sexuels**
- **L'élargissement des ordonnances de ne pas troubler l'ordre public (en application de l'art. 810)**
- **Les systèmes d'information visant la sécurité publique.**

Chacun de ces changements vient appuyer la priorité du gouvernement en matière de sécurité publique, y compris la lutte contre le crime organisé, l'approche correctionnelle judicieuse et la participation des citoyens, tout en raffermissant la confiance du public dans le système de justice pénale.

J'ose espérer que ce guide vous donnera un aperçu utile de nos diverses initiatives en matière de sécurité publique.

Le solliciteur général du Canada

Lawrence MacAulay

L'honorable Lawrence MacAulay, C.P., député

Table des matières

Introduction - L'honorable Lawrence MacAulay, député solliciteur général du Canada

Avant-propos v

Section 1	**Délinquants dangereux**	**1**
A.	**Renvois à la loi**	**1**
B.	**Objet**	**1**
C.	**Contexte**	**1**
D.	***R. c. Lyons*** **[1987] 2 RCS 309**	**2**
E.	**Qui sont les délinquants dangereux?**	**3**
F.	**Exigences du *Code criminel***	**3**
G.	**Sévices graves à la personne**	**4**
H.	**Moment de la présentation de la demande**	**4**
I.	**Le processus d'évaluation**	**5**
J.	**Critères**	**7**
K.	**Le processus de l'audience**	**7**
L.	**Décisions possibles**	**9**
M.	**Responsabilités du tribunal**	**10**
N.	**Rôle de la police**	**10**
O.	**Rôle du procureur de la Couronne**	**13**
P.	**Rôle du procureur général**	**19**
Q.	**Rôle du Service correctionnel du Canada**	**19**
R.	**Rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles**	**25**
Section 2	**Délinquants à contrôler et ordonnances de surveillance de longue durée**	**31**
A.	**Renvois à la loi**	**31**
B.	**Objet**	**31**
C.	**Contexte**	**31**
D.	**Exigences du *Code criminel***	**32**
E.	**Décisions possibles**	**33**
F.	**Qui sont les délinquants à contrôler?**	**34**
G.	**Rôle de la police**	**34**
H.	**Rôle du procureur de la Couronne**	**34**
I.	**Rôle du procureur général**	**35**
J.	**Rôle du Service correctionnel du Canada**	**35**
K.	**Rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles**	**37**

Section 3 **Ordonnances de ne pas troubler l'ordre public (art. 810)** 41

A. Renvois à la loi 41
B. Objet 41
C. Contexte 41
D. *R. c. Budreo* [2000] 42
E. Article 810 - Crainte de blessures ou dommages 44
- Exigences du Code criminel 44
- Examen par un juge 44
- Conditions 44

F. Article 810.01 - Crainte d'actes de gangstérisme 45
- Exigences du *Code criminel* 45
- Examen par un juge 45
- Conditions 46

G. Article 810.1 - Crainte d'une infraction d'ordre sexuel 46
- Exigences du *Code criminel* 46
- Examen par un juge 47
- Conditions 47

H. Article 810.2 - Crainte de sévices graves à la personne 48
- Exigences du *Code criminel* 48
- Examen par un juge 48
- Conditions 48

I. Manquement à l'engagement 49
J. Rôle de la police 51
K. Rôle du procureur de la Couronne 55
L. Rôle du Service correctionnel du Canada 57

Section 4 **Systèmes d'information visant à assurer la sécurité publique** 59

A. Système national de filtrage 59
B. Système de repérage pour les délinquants réhabilités 60
C. Système national de repérage des délinquants violents à risque élevé 61

Section 5 Annexes 63

A. Statistiques sur les délinquants dangereux 63
B. Sévices graves à la personne 65
C. Bibliographie sur les outils d'évaluation du risque 66
D. Rapport d'évaluation (DD et DC) 68
E. Adresses et numéros de téléphone du Service correctionnel du Canada 71
F. Types de mises en liberté sous condition 72
G. Adresses et numéros de téléphone de la Commission nationale des libérations conditionnelles 74
H. Conditions ordinaires imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles 75
I. Conditions spéciales imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles 76
J. Statistiques sur les délinquants à contrôler 78
K. Exemples de conditions incluses dans des ordonnances rendues en vertu de l'article 810.1 Crainte d'une infraction d'ordre sexuel 80
L. Trousse d'information pour la mise en liberté à l'expiration du mandat 82
M. Adresses des coordonnateurs du repérage des délinquants à risque élevé 83
N. Cercles de soutien et de responsabilité 85
O. Filtrage - 10 étapes menant à une collectivité plus sûre 87
P. Réimpression et information 89

Avant-propos

Au début des années 1990, le public a manifesté une crainte croissante à l'égard des « délinquants à risque élevé » et du danger qu'ils présentaient pour les Canadiens et la société canadienne et ce, malgré la baisse des taux de criminalité au cours de cette période. Cette peur était alimentée en partie par les reportages à sensationnalisme sur plusieurs cas de criminels notoires. En réponse aux préoccupations du public, les sous-ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux responsables de la justice établissaient en février 1993 un Groupe de travail sur les délinquants violents à risque élevé.

En 1994, le Groupe de travail a présenté son rapport sur les délinquants violents à risque élevé aux ministres responsables de la justice. S'inspirant des conclusions du Groupe de travail, le gouvernement a adopté un ensemble exhaustif de réformes destinées à accroître la sécurité du public et à remédier à des lacunes précises du système de justice pénale du Canada.

Même l'examen le plus superficiel du groupe des délinquants à risque élevé permet très rapidement de conclure qu'il est loin d'être homogène. Certains ont de graves problèmes de santé mentale qui troublent leur jugement et les empêchent de participer au processus judiciaire. D'autres présentent un risque si élevé qu'il faut prendre des dispositions pour les garder incarcérés pendant une période indéterminée. Il y en a dont le risque, bien que réel, peut être géré dans la collectivité après une période d'incarcération et de traitement alors que d'autres continuent d'inspirer une grande crainte dans la collectivité, même après avoir purgé toute leur peine. Il est donc évident qu'il n'existe pas de solution universelle.

Ce guide décrit les mesures législatives et les possibilités d'action mises au point par le gouvernement du Canada et dont disposent les professionnels du système de justice pénale du Canada pour s'occuper des délinquants à risque élevé. Il passe en revue les dispositions qui permettent de garder les délinquants dangereux derrière les barreaux pendant une période indéterminée. Les ordonnances de surveillance de longue durée prévoient la surveillance dans la collectivité des délinquants à contrôler, après que ceux-ci ont purgé leur peine d'incarcération. Les ordonnances de ne pas troubler l'ordre public, c'est-à-dire les ordonnances délivrées en application de l'article 810, permettent d'imposer, dans la collectivité, certaines restrictions à des personnes dont on craint qu'elles vont commettre des infractions avec violence.

Nous passons enfin en revue les systèmes d'information qui servent à filtrer les personnes, bénévoles et autres, appelées à travailler auprès d'enfants et d'autres personnes vulnérables. Nous examinons également les systèmes d'information employés pour repérer les délinquants violents à risque élevé en vue de poursuites

spéciales et les délinquants sexuels réhabilités qui demandent à faire du bénévolat ou à travailler auprès d'enfants ou d'adultes vulnérables.

Nous tenons à souligner la contribution des personnes suivantes à la préparation du présent guide : Dr Tom Davidson, Division Oak Ridge, Centre de santé mentale de Penetanguishene; les enquêteurs Wendy Leaver, Gwen Hovey et Patricia Clements de l'Escouade des agressions sexuelles du Service de police de Toronto; l'enquêteur Paul Lobsinger, coordonnateur des délinquants à risque élevé du Service de police de Toronto; Jennifer Crawford, procureure de la Couronne adjointe, Toronto (Ontario); Rita Zaied, procureure de la Couronne adjointe Toronto (Ontario); sgt Bruce Brown, officier responsable, Section des enquêtes générales, Détachement des collectivités de l'Ouest, GRC; sgt d'état major Marc Daigle, Centre d'information de la police canadienne, GRC; Ron Hurt, programme d'identification des délinquants à risque élevé, Colombie-Britannique; Marjo Callaghan, Lynn Cuddington, Hugh Kirkegaard, Dan Rowan et Linda McLaren du Service correctionnel du Canada, administration centrale; Bob Brown, Andrew McWhinnie, bureau de libération conditionnelle de l'île deVancouver, SCC; Dan Strimas, bureau de libération conditionnelle de Guelph, SCC; Danielle Paris, bureau de libération conditionnelle du district d'Ottawa, SCC; Dwight Mater, coordonnateur de la gestion des cas, établissement Matsqui, SCC; David Whellams, ministère de la Justice du Canada; Chris Trowbridge, Commission nationale des libérations conditionnelles; Françoise Le Prohon, Direction des opérations de communication, Solliciteur général Canada; Diane Thompson, Direction générale des affaires correctionnelles, Solliciteur général Canada.

Note : 1 Nous avons tenté de résumer avec exactitude dans ce guide divers manuels de procédures, directives internes et lois. Nous conseillons fortement à l'utilisateur de consulter les documents d'origine pour connaître le libellé et l'interprétation exacts. Les articles de loi inclus dans ce guide, qui sont le plus souvent des articles du ***Code criminel***, *sont présentés en caractères italiques plus petits*. Il s'agit des articles en vigueur en février 2001. Il est recommandé de consulter les lois pour s'assurer que des modifications n'ont pas été apportées après la publication du présent document.

Note : 2 *Les délinquants à risque élevé : Guide pour les professionnels du système de justice pénale* peut être téléchargé du site Web de Solliciteur général Canada.

www.sgc.gc.ca

1. Cliquer sur la langue voulue
2. Cliquer sur « Publications »
3. Cliquer sur « Affaires correctionnelles »
4. Sur l'étagère, cliquer sur « 2000 »
5. Cliquer sur « *Les délinquants à risque élevé : Guide pour les professionnels du système de justice pénale* ».

Section 1 Délinquants dangereux

1 : A Renvois à la loi

Code criminel Articles : 752, 752.1, 753.(1), 754.(1), 757, 758, 759, 760, 761

1 : B Objet

Prévoir un mécanisme permettant de retirer de la société pendant une période indéterminée les délinquants dangereux reconnus coupables d'un crime. Le délinquant qui continue à présenter un risque inacceptable pour la société demeurera en détention sous responsabilité fédérale à perpétuité. Cette disposition législative permet également l'examen périodique de l'état du délinquant et son retour graduel et sous surveillance dans la société si un jour il satisfait aux critères de la libération conditionnelle. Toutefois, même s'il est libéré sous surveillance et est obligé de respecter certaines conditions, le délinquant sera surveillé jusqu'à la fin de ses jours.

1 : C Contexte

Le Canada dispose depuis longtemps de mesures législatives prévoyant le maintien en incarcération pendant une période indéterminée des récidivistes dangereux. Les premières dispositions législatives canadiennes sur les « criminels d'habitude » de 1947 s'inspiraient de la loi britannique intitulée *Prevention of Crime Act, 1908*. Elles ont à plusieurs reprises été modifiées et mises à jour. En 1977, le *Code criminel* a de nouveau été modifié; les expressions « criminel d'habitude » et « délinquant sexuel dangereux » ont été éliminées et remplacées par un article intitulé simplement « délinquants dangereux ». En 1977, la notion de « lésion corporelle grave » a été introduite en vue de mettre l'accent sur la « dangerosité » apparente du délinquant. Entre 1977 et 1997, le juge qui déclarait un délinquant « délinquant dangereux » pouvait le condamner à une peine d'une durée déterminée ou indéterminée. En 1997, la loi a de nouveau été modifiée, et la peine de durée déterminée a été éliminée. De nos jours, une déclaration de délinquant dangereux entraîne automatiquement une peine de durée indéterminée.

Les dispositions relatives aux délinquants dangereux du *Code criminel* sont importantes parce qu'elles permettent au tribunal d'évaluer des cycles de criminalité dans le temps. La déclaration de délinquant dangereux repose sur quatre critères (voir la section 1 : J). Bien que la plupart des candidats ont de longs antécédents criminels, il peut toutefois arrivé qu'un individu soit déclaré délinquant dangereux même s'il n'a commis qu'une seule infraction, paragraphe 753.(1) du *Code criminel*. Cela se produit s'il est manifestement incapable de maîtriser ses pulsions sexuelles, s'il risque de causer

à autrui des lésions, des sévices ou autres maux ou s'il a commis une infraction de nature brutale. La Cour suprême du Canada a confirmé la disposition relative aux délinquants dangereux, particulièrement dans la décision *R. c. Lyons, 1987.*

1 : D ***R. c. Lyons [1987] 2 RCS 309***

La Cour suprême du Canada a déclaré que les dispositions relatives aux délinquants dangereux du *Code criminel* (partie XXI, art. 687-695) ne contrevenaient pas aux droits garantis par les articles 7, 9, 11 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

L'article 7 de la *Charte* précise que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. La Cour a déclaré que les dispositions relatives aux délinquants dangereux ne portaient pas atteinte aux principes de justice fondamentale et que l'importance relative de la prévention, de la dissuasion, de la rétribution et de la réadaptation variait dans un système rationnel de détermination de la peine. Les dispositions relatives aux délinquants dangereux permettent au tribunal d'adapter la peine à l'état actuel du délinquant, lequel n'est pas inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement.

Selon l'article 9 de la *Charte*, chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. L'appelant a, en l'occurrence, soutenu que le pouvoir discrétionnaire de poursuivre et de présenter une demande de déclaration de délinquants dangereux créait un manque d'uniformité dans le traitement des personnes dangereuses, de sorte que le processus était arbitraire. La Cour a déclaré que l'absence de ce pouvoir discrétionnaire rendrait, dans de nombreux cas, arbitraire l'application rigide des dispositions relatives aux délinquants dangereux.

D'après le paragraphe 11 f) de la *Charte*, tout inculpé a le droit de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou plus. Selon la Cour, la déclaration de délinquant dangereux n'équivaut pas à une « accusation » et elle fait simplement partie du processus de détermination de la peine. C'est pourquoi un juge seul peut déclarer un délinquant dangereux.

Selon l'article 12 de la *Charte*, chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. La Cour a déclaré que l'imposition d'une peine d'une durée indéterminée en application des dispositions relatives aux délinquants dangereux ne constituait pas une peine cruelle et inusitée, mais que le processus de libération conditionnelle prenait beaucoup d'importance dans l'évaluation de la constitutionnalité d'une telle peine. La libération conditionnelle permet d'adapter la peine aux circonstances particulières du délinquant.

1 : E Qui sont les délinquants dangereux?

En 1995-1996, le ministère du Solliciteur général du Canada a fait une étude des délinquants dangereux. Bien que les dispositions relatives aux délinquants dangereux s'appliquent aux auteurs de toutes les formes de violence, l'étude a révélé que plus de 90 % des délinquants dangereux étaient des délinquants sexuels, et que les troubles de personnalité antisociale étaient très répandus au sein de ce groupe. Les délinquants dangereux sont presque tous des hommes qui, en moyenne, ont un QI normal et 8,5 ans de scolarité. Parmi eux, 63 % ont achevé une partie de leurs études secondaires, un peu moins de la moitié (48 %) sont célibataires, 95 % sont Blancs et 63 % sont sans emploi. En outre, 92 % ont été reconnus coupables d'une infraction d'ordre sexuel et 86 % s'en sont pris à une femme. Pour 59 % de ces délinquants, la victime était âgée de moins de 16 ans, tandis que des actes de brutalité avaient été commis dans 70 % des cas. En moyenne, ces hommes ont été arrêtés la première fois à l'âge de 16 ans; 75 % ont un casier judiciaire de jeune contrevenant et 88 % ont déjà été incarcérés. Soixante-treize pour cent de ces délinquants ont échoué une période de probation dans la collectivité ou de libération conditionnelle. À l'heure actuelle, le système de justice pénale ne compte pas de « délinquantes dangereuses ». Deux femmes ont déjà été déclarées délinquantes dangereuses : l'une est morte, tandis que la déclaration de l'autre a été annulée en appel.

L'étude a révélé que, dans l'ensemble, les procureurs de la Couronne disposaient de suffisamment d'information pour prendre une décision éclairée quant aux délinquants qu'il importe de faire déclarer délinquants dangereux. Actuellement, on dénombre environ 280 délinquants dangereux au Canada. Moins de 10 % d'entre eux ont obtenu la libération conditionnelle, même si un grand nombre ont été incarcérés pendant plus de 20 ans. Le nombre d'individus incarcérés à la suite d'une déclaration de délinquant dangereux a, de façon générale, augmenté depuis 1978, et le recours à cette désignation varie d'une province à l'autre. Voir à ce sujet le graphique qui se trouve à l'annexe A de la Section 5.

1 : F Exigences du *Code criminel*

Si le procureur de la Couronne estime qu'un individu peut faire l'objet des procédures visées par les dispositions relatives aux délinquants dangereux du *Code criminel*, le délinquant doit être reconnu coupable, à l'issue d'un procès ou sur plaidoyer de culpabilité, de « sévices graves à la personne ». Une liste des infractions causant des sévices graves à la personne se trouve à l'annexe B de la Section 5. De plus, il importe que les procureurs de la Couronne et les policiers sachent que selon des cas récents de jurisprudence, le crime doit avoir causé un tort suffisant, pour que le tribunal envisage de déclarer un individu délinquant dangereux.

1 : G Les « sévices graves à la personne » sont définis comme suit dans le *Code criminel* (art. 752) :

> *752. a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :*
>
> > *(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,*
> >
> > *(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;*
>
> *b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).*

Lorsqu'un délinquant a été reconnu coupable de sévices graves à la personne, la Couronne peut présenter une demande en application du paragraphe 752.1 (1) du *Code criminel* pour lui faire subir une évaluation du comportement. Le tribunal peut ordonner cette évaluation s'il juge qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le délinquant peut être un délinquant dangereux au sens de l'article 753 ou un délinquant à contrôler au sens de l'article 753.1. Le tribunal peut ordonner, par une ordonnance écrite, que le délinquant soit renvoyé à la garde de la personne qu'il désigne, pour une période maximale de 60 jours, en vue d'une évaluation.

L'évaluation doit être effectuée « *par des experts* » et être utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée par l'article 753 ou 753.1. Les dispositions en vigueur avant 1997 exigeaient le recours à deux psychiatres, un devant témoigner pour la défense et l'autre, pour la poursuite. Ces dispositions ont été modifiées en 1997 pour permettre à d'autres experts en justice pénale et en santé mentale de témoigner et aussi pour permettre le recours à un seul expert « neutre ».Tant la défense que la poursuite peuvent faire appel à d'autres experts. En général, la défense fait faire presque toujours une évaluation indépendante, mais ne peut être forcée à présenter cette évaluation au juge. L'évaluateur dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la fin de la période d'évaluation, pour présenter un rapport d'évaluation au tribunal et mettre des copies du rapport à la disposition de la poursuite et de la défense. L'évaluation est généralement effectuée pendant que le délinquant est dans un établissement de détention provisoire ou de santé mentale.

1 : H Moment de la présentation de la demande

Une demande de déclaration de délinquant dangereux est présentée après qu'un délinquant a été reconnu coupable de sévices graves à la personne et avant que ne soit imposée la peine pour ce crime. Cependant, comme le délinquant a ordinairement de

longs antécédents judiciaires, il sera informé, peu après son arrestation, de l'intention de la Couronne de le faire déclarer délinquant dangereux, s'il est reconnu coupable.

Il y a toutefois une exception à cette règle, soit celle de ladite « conjoncture favorable » :

> *Paragraphe 753.(2). La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :*
>
> *a) avant cette imposition, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;*
>
> *b) à la date de la présentation de cette dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.*

1 : I Le processus d'évaluation

Avant que le délinquant ne se présente pour subir l'évaluation, l'expert chargé de l'évaluer devrait avoir reçu une trousse d'information du procureur de la Couronne. La trousse doit renfermer les dossiers de la Couronne, les antécédents criminels complets et d'autres renseignements de base. La Section 1 : O Rôle du procureur de la Couronne, sous la rubrique Information à communiquer à l'évaluateur expert, plus loin dans la présente section, indique le genre d'information que doit contenir la trousse. Il est à noter que le délinquant n'est pas légalement tenu de participer au processus d'évaluation. Dans certains cas, il arrive que son avocat lui conseille de ne pas le faire.

Une bonne évaluation inclut un examen de la santé mentale et du fonctionnement psychologique du délinquant. Le clinicien lui fait également subir des tests cognitifs et de mémoire pour déterminer s'il y a des signes de dommages physiques au cerveau et pour établir un diagnostic psychologique général permettant de détecter la présence de maladies mentales. S'il s'agit d'un délinquant sexuel, d'autres tests seront utilisés pour déterminer les préférences et déviances sexuelles.

Les meilleures évaluations sont celles qui font appel à une équipe multi-disciplinaire. Cette équipe doit normalement inclure des infirmiers ou infirmières ou des agents de correction qui ont eu l'occasion d'observer le délinquant durant sa détention. Les membres du personnel résidentiel ont souvent la possibilité d'observer dans le milieu résidentiel les rapports interpersonnels, dont certains peuvent placer le délinquant dans une situation tendue. Il est recommandé que les travailleurs sociaux, les récréologues, les psychologues, les psychiatres, les ergothérapeutes et les autres membres du personnel fassent tous rapport de leur interaction avec le délinquant.

Pour placer le délinquant dans le contexte voulu pour le tribunal, il est important de faire tout d'abord une évaluation générale, puis d'examiner spécifiquement les questions médico-légales. Il faut toujours avoir recours à des évaluations actuarielles et

à fondement empirique pour déterminer la dangerosité étant donné que l'évaluation clinique à elle seule s'est révélée insuffisante pour établir le risque de récidive.

Les outils d'évaluation du risque les plus utilisés sont les suivants :

- Le Guide d'évaluation du risque de violence [VRAG] (Quinsey et coll., 1998; Rice et Harris, 1997; Harris et coll., 1993). Évalue le risque de violence générale
- L'Évaluation rapide du risque de récidive sexuelle [ERRRS] (Hanson, 1997). Évalue le risque de récidive sexuelle
- L'Inventaire du niveau de service - révisé [LSI-R] (Andrews et Bonta, 1995). Évalue les besoins du délinquant et le risque de récidive en général
- L'échelle d'information statistique générale sur la récidive (ISR) (Bonta et coll., 1996). Évalue la récidive criminelle en général
- La STATIQUE-99 (Hanson et Thornton, 1999). Évalue le risque de récidive sexuelle
- L'Échelle d'évaluation des besoins des délinquants sexuels [SONAR] (Hanson et Harris, 2000). Évalue les cibles de traitement et d'intervention dans le cas de délinquants sexuels
- L'Échelle de psychopathie de Hare - révisée [PCL-R] (Hare et coll., 1990; Hare, 1991). Évalue la psychopathie criminelle

(Note : L'ERRRS, le SONAR et la STATIQUE-99 peuvent être téléchargés du site dont l'adresse est indiquée dans l'**Avant-propos** du présent guide. Les références complètes pour ces outils d'évaluation du risque se trouvent à l'annexe C, Section 5.)

En outre, le rapport doit passer en revue les critères raisonnables de « dangerosité ». Il doit faire état de facteurs connus comme les suivants :

- la mesure dans laquelle le délinquant a un mode de cognition criminel;
- la mesure dans laquelle le délinquant, dans son milieu, est entouré de personnes qui se livrent à des activités criminelles;
- le tempérament du délinquant en ce qu'il est lié à des tendances antisociales et à une propension criminelle;
- le niveau de soutien social du délinquant dans la collectivité;
- les problèmes que connaît le délinquant, comme la toxicomanie ou une préférence sexuelle déviante;
- la capacité générale du délinquant d'accéder aux ressources communautaires;
- les antécédents criminels du délinquant, l'accent étant mis sur la présence ou l'absence de sévices graves à la personne;
- les antécédents de traitement et de counseling du délinquant;
- le niveau de compétence sociale du délinquant;
- les habiletés du délinquant à résoudre des problèmes;

- l'existence chez le délinquant d'une autonomie fonctionnelle suffisante pour fonctionner dans la collectivité;
- les mécanismes que le délinquant utilise pour faire face au stress et l'utilité apparente de ces mécanismes.

L'annexe D de la Section 5 donne un exemple d'un plan d'évaluation type de la « dangerosité ».

1 : J Critères

Une fois saisi de l'évaluation de la dangerosité, le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il satisfait à **l'un** des critères suivants :

> *753. (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux, s'il est convaincu que, selon le cas :*
>
> *a) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :*
>
> > *(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,*
> >
> > *(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,*
> >
> > *(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;*
>
> *b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.*

1 : K Le processus de l'audience

<u>Audition de la demande - article 754</u>

Il y a trois étapes à franchir avant que le tribunal n'entende une demande de déclaration de délinquant dangereux. Le paragraphe 754. (1) du *Code criminel* précise

que le tribunal ne peut entendre une demande et statuer sur celle-ci que dans les cas suivants :

a) Le procureur général de la province où le délinquant a été jugé ou, dans le cas des territoires, le procureur général du Canada, y a consenti, avant ou après la présentation de la demande;

b) La poursuite a donné au délinquant un préavis d'au moins sept (7) jours, après la présentation de la demande, indiquant ce sur quoi la demande se fonde;

c) Une copie de l'avis a été déposée auprès du greffier du tribunal ou du juge de la cour provinciale, selon le cas.

Suivant le paragraphe 754. (2) du *Code criminel*, la demande de déclaration de délinquant dangereux est entendue et décidée par le tribunal en l'absence d'un jury.

Si un délinquant avoue les allégations présentées par la Couronne (« b » ci-dessus), il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve [paragraphe 754. (3)].

Il n'est pas nécessaire que le procureur général de la province ou, dans le cas des territoires, le procureur général du Canada, soit présent pour donner son consentement. La production d'un document contenant apparemment le consentement signé du procureur général est acceptée, en l'absence de preuves du contraire [paragraphe 754. (4)].

<u>Preuves pour les demandes de déclaration de délinquant dangereux</u>

Ordinairement, dans une demande de déclaration de délinquant dangereux, la Couronne peut présenter les types suivants de preuves de vive voix (témoin) ou par le dépôt de pièces :

- la déclaration de la ou des victimes de l'infraction à l'origine de la demande (l'infraction à l'origine de la demande);
- des déclarations à jour de victimes antérieures;
- la transcription de l'énoncé des antécédents criminels du délinquant ou des témoignages des victimes;
- toutes les preuves nécessaires pour prouver les allégations au-delà de tout doute raisonnable lorsqu'il y a des infractions criminelles présumées qui n'ont pas fait l'objet d'accusations au criminel, mais qui sont considérées comme des facteurs aggravants;
- les dossiers des services correctionnels provinciaux et territoriaux, du Service correctionnel du Canada, des établissements scolaires et des sociétés d'aide à l'enfance.

Preuves de moralité - article 757 du *Code criminel*

Si le tribunal l'estime opportun, des preuves concernant la moralité ou la réputation du délinquant peuvent être admises pour aider à déterminer si le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler.

Présence de l'accusé à l'audition de la demande - article 758 du *Code criminel*

Le délinquant doit être présent à l'audition de la demande. S'il est incarcéré, le tribunal peut ordonner à la personne ayant la garde de l'accusé de le faire comparaître devant lui. S'il n'est pas incarcéré, le tribunal émet une sommation ou un mandat pour enjoindre l'accusé d'être présent devant lui.

Nonobstant ce qui précède, le tribunal peut faire expulser le délinquant s'il se conduit d'une telle façon qu'il est impossible de continuer les procédures en sa présence. Il peut également permettre au délinquant d'être absent du tribunal pendant la totalité ou une partie de l'audition, selon qu'il l'estime à propos.

1 : L Décisions possibles

1. Si le délinquant est déclaré délinquant dangereux

753. (4) S'il déclare que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal lui impose une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Avant 1997, un juge pouvait déclarer un individu délinquant dangereux, mais lui imposer une peine d'une durée déterminée (une peine comportant un nombre fixe d'années). Dans le cas de délinquants reconnus coupables d'infractions commises avant le 1er août 1997, ce sont les dispositions en vigueur à ce moment-là qui s'appliquent. Le tribunal peut donc imposer une peine de durée déterminée ou de durée indéterminée à l'égard de ces infractions. Pour les infractions commises après le 1er août 1997, la seule peine possible est la peine de durée indéterminée.

2. Si le délinquant n'est pas déclaré délinquant dangereux

753. (5) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal peut, selon le cas :

a) considérer la demande comme une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler, auquel cas l'article 753.1 s'applique, et soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, soit tenir une autre audience à cette fin;

b) lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Si la Couronne tente de faire déclarer un individu délinquant dangereux, mais que le juge détermine que le délinquant en question ne satisfait pas aux critères, il peut considérer la demande de déclaration de délinquant dangereux comme une demande de déclaration de délinquant à contrôler et déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler. Bien qu'une demande de déclaration de délinquant dangereux puisse être « ramenée » à une demande de déclaration de délinquant à contrôler, une demande de déclaration de délinquant à contrôler ne peut pas être transformée en une demande de déclaration de délinquant dangereux.

Si le juge estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler, le condamné se voit imposer une peine d'une durée déterminée normale pour son crime (une peine d'un nombre fixe d'années).

1 : M Responsabilités du tribunal

Communication de documents au Service correctionnel du Canada - article 760 du *Code criminel*

Si le tribunal déclare qu'un individu délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, il doit ordonner que soit remise au Service correctionnel du Canada, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues, criminologues et autres experts, ainsi que des observations faites par le tribunal, portant sur les motifs de la déclaration.

1 : N Rôle de la police

Cette section ne tient pas lieu de guide pour les policiers, mais présente plutôt un aperçu, à l'intention d'autres membres du système de justice, de certaines des tâches que la police est ordinairement appelée à remplir dans le cadre d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Comme les politiques, procédures et protocoles peuvent varier d'une administration à l'autre, nous nous limiterons à des thèmes généraux.. Dans certaines administrations plus que dans d'autres, les procureurs de la Couronne jouent un rôle actif dans le rassemblement de l'information.

Le rôle premier du policier dans le contexte d'une demande de déclaration de délinquant dangereux consiste à recueillir les éléments de preuve nécessaires pour démontrer qu'il y a un cycle de comportements dangereux. Cela diffère des enquêtes policières normales en ce sens que le policier ne cherche pas à prouver la culpabilité du délinquant, mais tente plutôt d'analyser ou de réanalyser les comportements et de les relier aux critères de délinquant dangereux. La seule façon de le faire consiste à réunir et à étudier tous les renseignements concernant le passé du délinquant et à déterminer s'il s'agit de comportements qui se sont répétés dans le temps.

Généralement, la décision de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux est prise par le procureur de la Couronne soit avant le procès soit peu après le verdict de culpabilité, mais avant l'étape de la détermination de la peine. Il est aussi possible de le faire jusqu'à six mois après l'imposition de la peine si des éléments de preuve pertinents sont révélés qui auraient raisonnablement dû être à la disposition de la poursuite au moment de l'imposition de la peine. Voir la Section 1 :H – Moment de la présentation de la demande.

Les critères sur lesquels se fonde une déclaration de délinquant dangereux sont énoncés clairement à l'alinéa 753. (1) *a)*et *b)* du *Code criminel*. Ces quatre critères (voir Critères à la Section 1 :J) se rapportent spécifiquement au comportement du délinquant. Au sous-alinéa (i), il est question de la « *répétition de ses actes* », au sous-alinéa (ii), de la « *répétition continuelle de ses actes d'agression* » tandis qu'au sous-alinéa (iii), il est dit que le comportement du délinquant est « *d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement* »; enfin, à l'alinéa *b)* il est dit que « *la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel [...] démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles* ».

Le policier cherche donc à réunir et à colliger les éléments d'information historique permettant de démontrer au tribunal l'existence d'un cycle de comportements dangereux. Il doit examiner les éléments de preuve matériels et de comportement susceptibles d'indiquer qu'il s'agit d'un comportement à répétition, surtout s'il semble y avoir escalade de violence. Il déterminera les degrés et niveaux de violence gratuite et d'indifférence à l'égard de la victime en examinant la déclaration faite par la victime et les observations du délinquant à ses amis et aux membres de sa famille. Cela demande beaucoup de temps, car il doit interroger de nouveau certaines personnes pour obtenir des renseignements historiques, en plus de s'entretenir avec un grand nombre de personnes qui ont connu le délinquant ou eu des rapports avec lui. L'agent enquêteur communique généralement avec les amis, les membres de la famille et les connaissances du délinquant. Il interviewe également ses copines/copains et employeurs passés et actuels. Généralement, il interviewe des médecins et d'autres professionnels de la santé ou de la santé mentale qui ont eu des rapports avec le délinquant comme des psychologues, des psychiatres, des travailleurs sociaux et des conseillers. Il cherche aussi à savoir si les services d'aide à l'enfance, le secteur scolaire, les services de santé mentale, les services psychiatriques ou psychologiques, ou d'autres organismes comme la Fondation de recherche sur la toxicomanie, ont des dossiers à son sujet. En général, il lui faudra, pour avoir accès à ces renseignements, obtenir un mandat de perquisition ou une assignation à témoin avec ordonnance de production de documents.

L'agent tentera de réunir les documents suivants sur support papier :

- casiers judiciaires et rapports d'arrestation antérieurs;
- de l'information provenant du Service correctionnel du Canada (voir Rôle du Service correctionnel du Canada à la Section 1 : Q);
- de l'information provenant du système correctionnel provincial; (Note : il importe de vérifier les dossiers provinciaux ou territoriaux, et cela, même si le délinquant n'a jamais eu à purger une peine de ressort provincial, afin d'obtenir des rapports présentenciels ou des rapports prédécisionnels si le délinquant a déjà été condamné en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*);
- transcription de toutes les procédures judiciaires auxquelles le délinquant a été partie;
- dossiers d'évaluation du rendement et rapports de fin d'emploi;
- dossiers médicaux écrits;
- dossiers scolaires.

L'agent pourrait être obligé d'obtenir des mandats de perquisition pour se procurer certains documents, ou des assignations à témoin avec ordonnance de production de documents. Souvent, il aura à interroger de nouveau des personnes concernées par des affaires passées. En effet, il se peut que des détails des affaires passées, qui n'étaient pas saillants ou importants à ce moment-là, soient des indicateurs clés des tendances comportementales lorsqu'on les examine dans le contexte d'un examen à long terme du délinquant. Pour faire avancer la demande de déclaration, un agent devrait être chargé du processus. L'absence d'un enquêteur principal entraîne une dilution de la responsabilité, qui risque de ralentir et d'entraver la découverte de la preuve et la collecte de données. Il n'est pas rare que la préparation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux occupe un agent presque à plein temps pendant six mois.

L'agent enquêteur va s'efforcer d'établir de solides relations de travail avec le procureur de la Couronne. En général, cette relation se développe aux premières étapes de l'enquête dans le cadre de rapports fréquents, parfois quotidiens, par téléphone, par courrier électronique et par télécopieur entre l'agent enquêteur et le procureur de la Couronne. Le nombre de réunions face à face augmente au fur et à mesure que l'enquête progresse, que l'agent constitue le dossier et que la date de l'audition de la demande de déclaration approche. En outre, il est recommandé que l'agent enquêteur soit présent lorsque le procureur de la Couronne interroge des témoins éventuels. Il doit prendre des notes et tenter d'établir une relation avec le témoin. Il importe que ce dernier se sente suffisamment à l'aise pour fournir à l'agent des détails dont il n'est peut-être pas porté à discuter parce qu'ils évoquent pour lui des souvenirs pénibles. L'agent sera conscient qu'il peut être douloureux pour les victimes et les témoins de parler de certains événements et que le fait de revivre ce qui s'est passé peut constituer une nouvelle victimisation. Il se peut que l'agent fasse appel aux services d'aide aux

victimes et aux témoins afin que ceux-ci puissent mieux faire face aux problèmes que l'enquête fait resurgir.

Au fur et à mesure qu'approche la date de l'audition de la demande de déclaration, l'agent et le procureur de la Couronne rencontreront tous les témoins, y compris les agents de libération conditionnelle et de probation, les agents de correction, les infirmières et les travailleurs sociaux. Il est possible qu'ils aient à rencontrer ces témoins « spécialistes » plusieurs fois. Tous les témoins « civils » devraient passer en revue leurs témoignages avant l'audition de la demande, et l'agent sera généralement sur place pour aider le procureur de la Couronne dans cette tâche. Ces revues sont importantes étant donné que des années plutôt que des mois séparent parfois la perpétration de l'infraction, le procès et l'étape de l'audition de la demande de déclaration/de détermination de la peine. Il en va surtout de même pour les témoins auxquels le procureur de la Couronne va demander de donner de mémoire des comptes rendus historiques du délinquant en remontant peut-être même jusqu'à l'enfance de ce dernier. Généralement, l'agent voudra aussi appeler les témoins la veille de l'audition de la demande pour leur rappeler leur obligation de comparaître.

Bref, il y a beaucoup de travail de défrichage à faire pour préparer une demande de déclaration de délinquant dangereux, et il appartient à l'agent de préparer le terrain pour le procureur de la Couronne. Les secrets de la réussite sont toutefois relativement simples : a) réunir de façon rigoureuse et exhaustive les éléments de preuve; b) organiser les éléments d'information de façon à ce qu'ils soient faciles à évaluer et à comprendre; c) classer les faits par ordre chronologique pour montrer les cycles de comportement dangereux du délinquant.

1 : O Rôle du procureur de la Couronne

La présente section vise à donner aux personnes en dehors du milieu juridique un aperçu du rôle du procureur de la Couronne dans la préparation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. Les politiques et procédures peuvent varier d'une administration à l'autre.

Pour présenter correctement en justice chaque cause, le procureur de la Couronne a besoin de renseignements exacts et en temps opportun provenant d'un grand nombre d'éléments du système de justice pénale canadien. Premièrement, il doit disposer de suffisamment d'information pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de demander une désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. Deuxièmement, si le procureur de la Couronne décide de présenter la demande en justice, il doit avoir suffisamment d'éléments d'information pour appuyer la demande. En comprenant le rôle du procureur de la Couronne et le type d'information dont il a besoin pour présenter une demande, les autres spécialistes du système de justice pénale peuvent faciliter le processus en fournissant les renseignements utiles lorsqu'ils sont requis. La

décision de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler est laissée à la discrétion du procureur de la Couronne de chaque province ou territoire.

Le procureur de la Couronne étudie le cas et détermine si la gravité ou la brutalité des actes justifie la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. D'après l'article 754 du *Code criminel*, pour présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux, le procureur de la Couronne doit obtenir le consentement du procureur général de la province où le délinquant a été jugé ou, dans le cas des territoires, du procureur général du Canada. En ce qui concerne le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, le procureur général territorial n'a pas compétence dans les affaires criminelles. Dans la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler, un renvoi aux termes du paragraphe 752.1 du *Code criminel* (Renvoi pour évaluation) doit être interprété comme une « demande » et, de ce fait, être assujetti aux exigences de l'article 754 du *Code criminel,* lequel précise que le procureur général compétent doit y avoir consenti. Il faut aussi donner au délinquant un préavis d'au moins sept (7) jours pour l'informer de la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. Le préavis doit préciser le motif sur lequel le procureur de la Couronne a l'intention de fonder la demande; ce dernier doit en outre s'assurer que le préavis a été déposé auprès du greffier du tribunal ou du juge de la cour provinciale.

L'opportunité d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou délinquant à contrôler est normalement envisagée lorsque le procureur de la Couronne commence à examiner les accusations. Les cas qui satisfont aux critères (voir Critères à la Section 1 : J pour une description) sont généralement repérés de façon à ne pas passer à l'étape de l'audience habituelle de détermination de la peine tant qu'on n'a pas effectué un examen et décidé de l'opportunité de présenter une demande.

Voici certains des facteurs dont tient compte le procureur de la Couronne :

- La protection du public revêt une importance primordiale. C'est ce qu'a affirmé la Cour suprême du Canada dans *R. c. Carleton* [1983] 2 RCS 58.

- Le délinquant doit avoir été reconnu coupable de sévices graves à la personne. Cela signifie une infraction d'agression sexuelle, d'agression sexuelle armée ou d'agression sexuelle grave, décrite au paragraphe 752 *b*) ou de toute infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins 10 ans et correspondant à la définition donnée au paragraphe 752 *a*). L'annexe B de la Section 5 renferme une liste des sévices graves à la personne.

- Le délinquant doit sembler correspondre à une ou à plusieurs définitions de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler données dans la loi.

- Même si la grande majorité des demandes de déclaration de délinquant dangereux mettent en jeu une infraction d'ordre sexuel, il faut aussi tenir compte des infractions de violence non sexuelle si elles constituent des « sévices graves à la personne ».

- La disponibilité d'un programme de traitement pouvant répondre aux besoins du délinquant et la volonté de ce dernier de suivre ce traitement.

- Si l'infraction en question peut être considérée comme un « acte de brutalité » et qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la conduite antérieure. Une personne peut être déclarée délinquant dangereux après avoir commis un seul crime. Le plus souvent, cependant, la Couronne présentera plusieurs motifs pour justifier la demande de déclaration, les antécédents criminels fournissant d'ordinaire à cet égard d'importants renseignements.

- Les facteurs dont un procureur de la Couronne peut tenir compte pour déterminer le cycle de comportement incluent les suivants :
    - le nombre et la nature des infractions antérieures;
    - le laps de temps écoulé entre les infractions (celles-ci deviennent-elles plus fréquentes?);
    - la tendance à commettre des actes de violence ou à infliger des souffrances aux victimes;
    - les circonstances entourant les infractions; par exemple, allégations de harcèlement criminel;
    - l'existence de condamnations antérieures pour infractions de violence ou d'ordre sexuel;
    - l'existence d'actes de violence antérieurs pour lesquels le délinquant n'a pas fait l'objet de poursuites (inclure les actes de violence commis par le délinquant pendant sa détention).

S'il faut obtenir des preuves de la conduite passée, le procureur de la Couronne déterminera généralement la meilleure façon d'obtenir cette information. Il tiendra compte, entre autres, des facteurs suivants :

- la disponibilité des victimes et d'autres témoins et leur volonté de témoigner;
- la possibilité que leur présence comme témoin ait des répercussions si dommageables sur les victimes que leurs témoignages n'est pas dans l'intérêt public;

- l'existence de facteurs comme un âge avancé ou une maladie terminale qui empêcherait le délinquant de purger une peine d'une durée indéterminée ou d'être placé sous une surveillance de longue durée. (Dans de tels cas, la décision de présenter une demande est laissée à la discrétion du procureur de la Couronne);
- pour l'infraction en question, la durée probable de la peine d'une durée déterminée pour décider quelle peine conviendrait le mieux : une peine de durée déterminée ou une peine de durée indéterminée.

Sources d'information que les procureurs de la Couronne peuvent consulter :

- le casier judiciaire (fédéral, provincial et comme jeune contrevenant); (Note : il importe de vérifier les dossiers provinciaux ou territoriaux, et cela, même si le délinquant n'a jamais eu à purger une peine de ressort provincial, afin d'obtenir des rapports présentenciels ou des rapports prédécisionnels si le délinquant a déjà été condamné en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*);
- la description des accusations en suspens;
- tous les rapports psychiatriques et psychologiques disponibles;
- le ou les dossiers correctionnels du délinquant (À vérifier aux niveaux fédéral et provincial. Il faut s'arrêter aux dossiers disciplinaires, à la consommation de drogues en établissement, aux menaces ou aux bagarres avec d'autres détenus ou avec des agents de correction, à l'utilisation d'armes ou à la découverte de celles-ci dans la cellule au cours d'une fouille, aux dossiers psychologiques ou concernant les programmes);
- d'autres dossiers, comme les rapports scolaires, militaires ou établis par des services d'aide à l'enfance;
- les rapports de police;
- les déclarations de la victime et (ou) les transcriptions des témoignages de la victime;
- la transcription du procès ou du plaidoyer de culpabilité.

Si le délinquant est jeune et qu'il n'a guère ou pas de dossier officiel, ses dossiers scolaires et ceux des services d'aide à l'enfance prennent de l'importance, surtout s'il est peu probable que le délinquant collabore au moment de l'évaluation. Il se peut que ces dossiers soient la seule source d'information pour les « experts » qui évalueront le comportement. Pour une bonne partie de cette information, s'il n'a pas le consentement du délinquant, l'agent devra obtenir des mandats de perquisition pour se procurer certains documents, ou des assignations à témoin avec ordonnance de production de documents.

Préparation d'une demande aux fins d'examen par le procureur de la Couronne principal

Lorsqu'il prépare une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler en vue d'un examen par le procureur de la Couronne principal, le procureur de la Couronne crée généralement un cahier d'information. La police et les responsables du secteur correctionnel peuvent y contribuer en fournissant de l'information en temps opportun. Dans les administrations de moins grande taille, cela peut se faire de façon moins formelle et prendre la forme d'une réunion ou d'un exposé oral. Le cahier inclut généralement les renseignements suivants :

- un résumé des antécédents et circonstances de l'accusation ou des accusations sur lesquelles le tribunal doit statuer et sur lesquelles la demande s'appuie;
- un résumé du comportement antérieur pertinent du délinquant;
- un résumé de la façon dont le délinquant répond à la définition de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler;
- une opinion au sujet de la peine que le délinquant se verrait vraisemblablement imposer pour l'infraction ou les infractions sur lesquelles le tribunal doit statuer;
- des copies de toutes les déclarations de victimes;
- une copie du casier judiciaire complet du délinquant;
- une description sommaire des accusations en suspens;
- une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation.
- d'autres dossiers, comme les rapports scolaires, militaires ou établis par des services d'aide à l'enfance.

Un procureur de la Couronne principal examine généralement l'information fournie par le procureur de la Couronne afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public de demander au tribunal, en conformité avec l'article 752.1, de rendre une ordonnance prévoyant le renvoi du délinquant pour évaluation. Dans certaines administrations, il se peut que les cas à évaluer soient inscrits sur une liste d'attente. Il faut donc, au moment de la planification, tenir compte de la possibilité de tels retards. Dans la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler, un renvoi aux termes du paragraphe 752.1 du *Code criminel* (Renvoi pour évaluation) doit être interprété comme une « demande » et, de ce fait, être assujetti aux exigences de l'article 754 du *Code criminel*, lequel précise que le procureur général compétent doit y avoir consenti. La demande de délivrance d'une ordonnance de renvoi pour évaluation doit être faite à la date de la condamnation ou peu après et nécessitera une demande d'ajournement en vue de la préparation de la demande.

Information à communiquer à l'évaluateur expert

Un cahier d'information est réuni et envoyé à la personne chargée de faire l'évaluation de la dangerosité. Le cahier inclut d'ordinaire les éléments suivants :

- tous les dossiers de la Couronne;
- les antécédents criminels complets;
- le contenu des dossiers correctionnels du délinquant (passés et actuels, fédéraux, provinciaux et comme jeune contrevenant) ou une indication des dispositions prises pour permettre l'accès à ces dossiers;
- les rapports de police;
- toutes les évaluations psychologiques et psychiatriques générales et spécifiques antérieures.

En règle générale, le procureur de la Couronne déterminera quelle information sera transmise à l'évaluateur. Ainsi, il saura en tout temps sur quels renseignements se fonde l'évaluation. Cela peut être particulièrement important lorsque les opinions présentées au tribunal divergent. Dans certaines juridictions, le procureur de la Couronne demande au tribunal d'approuver le cahier d'information proposé avant de le transmettre à l'expert nommé par le tribunal. Dans certains cas, si la défense s'oppose à ce que certains renseignements soient communiqués à l'évaluateur, une audience a lieu en vue de déterminer si certains faits aggravants mentionnés dans la documentation peuvent être prouvés hors de tout doute raisonnable.

Après réception du rapport d'évaluation ordonné par le tribunal, le procureur de la Couronne principal l'examine et choisit ou non de demander une déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler en sollicitant d'abord le consentement du procureur général. Le procureur de la Couronne peut se fonder sur le rapport d'évaluation « neutre » ordonné par le tribunal, mais peut également ordonner la préparation d'un rapport d'évaluation par un « expert » dont il a retenu les services.

Le procureur de la Couronne peut décider d'obtenir, pour le tribunal et en vue de les transmettre à d'autres experts à qui on pourra faire appel, des copies des dossiers complets et du cahier d'information remis à l'évaluateur expert.

Préparation d'une demande en vue d'obtenir le consentement du procureur général

Chaque juridiction a ses propres procédures et préférences en ce qui concerne la présentation de la demande. Une demande en vue d'obtenir le consentement du procureur général inclut généralement les éléments suivants :

- un résumé ou index d'une page en style télégraphique;
- un exposé concis des faits;
- une note renfermant les commentaires du procureur de la Couronne principal (qui peut inclure les observations initiales du procureur de la Couronne ainsi que tous les éléments énumérés dans la partie intitulée Préparation d'une présentation aux fins d'examen par le procureur de la Couronne principal, à la Section 1 : O Rôle du procureur de la Couronne;
- une copie de l'évaluation ordonnée par le tribunal;
- tous les rapports psychologiques, psychiatriques ou présentenciels pertinents;
- une ébauche du consentement du procureur général.

Cette information est d'habitude communiquée à la personne désignée au bureau du procureur général.

1 : P Rôle du procureur général

Le procureur général de la province, ou le procureur général du Canada s'il s'agit d'un territoire, où la procédure doit avoir lieu doit consentir à la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Pour cela, le sous-procureur général doit normalement examiner la demande préparée par le procureur de la Couronne et décider s'il doit signer la demande en sa qualité d'adjoint reconnu du procureur général de la province en question. Dans le cas des territoires, c'est le sous-procureur général du Canada qui signe la demande.

1 : Q Rôle du Service correctionnel du Canada (SCC)

La présente section vise à donner aux personnes en dehors du milieu correctionnel un aperçu du processus correctionnel appliqué aux délinquants dangereux.

Si le délinquant n'a pas déjà purgé une peine de ressort fédéral, le SCC fournira, en prévision de l'audition de la demande de déclaration, à la demande du tribunal, des renseignements sur son fonctionnement général et les programmes qu'il offre aux délinquants. Le personnel du SCC, y compris les psychologues et les spécialistes de programmes, est en mesure de témoigner à titre d'expert devant le tribunal au sujet des programmes pour délinquants et de leur efficacité.

Si le délinquant est actuellement ou a déjà été incarcéré dans un établissement du SCC, une demande d'information écrite doit être envoyée au bureau de secteur local, au bureau de district ou au bureau régional du SCC. [Pour la liste des adresses et n^{os} de téléphone, voir l'annexe E à la Section 5.] Dans la lettre, il faut demander au SCC de mettre l'information sur le cas à la disposition de la police ou du procureur de la

Couronne en vue de la présentation et de l'audition d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Le personnel du SCC peut fournir des renseignements sur le comportement du délinquant pendant sa détention ou sa période de liberté sous condition dans la collectivité.

Durant l'audition de la demande, les membres du personnel du SCC peuvent témoigner au sujet de la façon dont est obtenue l'information qui se trouve dans le dossier et expliquer ou interpréter les divers tests, échelles et formulaires utilisés dans le système correctionnel. Si le délinquant a été placé sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle, ce dernier peut être appelé à fournir des renseignements et des preuves sur les détails de la surveillance.

Rôle du SCC dans l'exécution de la peine

D'après l'article 3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) :

> ***Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.***

Après qu'un délinquant a été déclaré délinquant dangereux, il est évalué de la même manière que les autres délinquants placés sous la responsabilité du SCC. D'après l'article 760 du *Code criminel*, le tribunal doit ordonner que :

> ***soit remise au Service correctionnel du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues, criminologues et autres experts, ainsi que des observations faites par le tribunal, portant sur les motifs de la déclaration.***

Cette information est indispensable non seulement pour tenir un dossier historique, mais aussi pour évaluer le risque que présente le délinquant et déterminer les programmes dont il a besoin. En outre, la Commission nationale des libérations conditionnelles utilisera également cette information pour prendre des décisions relatives à la mise en liberté.

L'exécution des programmes dépend de l'évaluation personnelle du risque et des besoins. En outre, l'incarcération de longue durée qu'entraîne une déclaration de délinquant dangereux influe sur le type et la durée des programmes de même que sur le moment où ils seront offerts au délinquant. Les délinquants dangereux ont les mêmes droits et privilèges que les autres détenus. L'accès à certains programmes, occasions et privilèges peut être assujetti à l'évaluation de sécurité du délinquant et aux contraintes matérielles et sécuritaires de l'établissement de placement. Durant sa période de détention, le délinquant peut s'attendre à ce qui suit :

Admission

- Après l'imposition de la peine, le centre de détention provincial ou la prison informe le bureau de libération conditionnelle local du SCC qu'un délinquant a été condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier (une peine de deux ans ou plus).

- Un agent de liberté conditionnelle dans la collectivité effectue l'évaluation préliminaire avant le transfèrement du délinquant condamné à une peine de ressort fédéral. Cette évaluation doit être faite dans les cinq jours suivant l'imposition de la peine.

- Du centre de détention ou de la prison provinciale, le délinquant est transféré à un centre de réception du SCC, qui est normalement un établissement à sécurité maximale.

- On détermine ses besoins immédiats en effectuant un examen médical, un examen de la santé mentale et un dépistage de comportement suicidaire. On effectue également un examen des aspects de sécurité, y compris de la possibilité qu'il y ait dans l'établissement une personne avec laquelle le délinquant est incompatible. On qualifie d'« incompatibles » les autres détenus qui pourraient vouloir s'en prendre à lui ou auxquels il risque de s'attaquer.

- Chaque détenu participe à une séance d'orientation au SCC. Il s'agit d'une orientation détaillée, comprenant un examen des procédures de sécurité, de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la marche à suivre quotidienne.

- L'imposition de la peine déclenche un processus continu de collecte de renseignements auprès de la police, des procureurs de la Couronne, des tribunaux et des sources communautaires.

- L'agent de libération conditionnelle du centre de réception interviewe le délinquant durant la réception de l'information, et le processus d'évaluation initiale du délinquant est entamé.

Évaluation initiale

Cette évaluation vise à déterminer le niveau de risque du délinquant et ses besoins sur le plan de la sécurité et des programmes au moment de son admission. Appelé l'évaluation initiale du délinquant (EI), ce processus est basé sur une approche multidisciplinaire qui nécessite l'apport d'organismes communautaires (tribunaux et

police) et la collecte systématique de renseignements par les membres de l'équipe de l'Unité de l'évaluation initiale (agents de libération conditionnelle, agents de correction, psychologues, éducateurs, membres du personnel des services de santé et autres). L'EI vise d'abord et avant tout à établir une mesure uniforme à l'échelle du pays du risque et des besoins en programmes des délinquants de façon qu'on puisse remédier aux facteurs qui peuvent provoquer la récidive (toxicomanie, propension au crime, fréquentation d'éléments criminalisés) pendant l'exécution de la peine.

En collaboration avec le détenu, un plan correctionnel est élaboré. Ce plan précise les besoins en programmes du délinquant, ses buts à court et à long terme, et donne la liste des programmes nécessaires pour répondre à ses besoins.

- Après l'évaluation initiale, le détenu reçoit une cote de sécurité et est placé dans un pénitencier en fonction de son niveau de risque et de ses besoins en matière de programmes.

Placement pénitentiaire

Dans le cadre de l'évaluation initiale, on décide de l'établissement où sera placé le délinquant. Le processus décisionnel est déterminé par le règlement, et la décision est fondée, entre autres, sur les facteurs suivants :

- la sécurité du public, du délinquant et des autres personnes dans le pénitencier;
- l'environnement le moins restrictif possible nécessaire pour protéger le public;
- la cote de sécurité du délinquant;
- le niveau de sécurité de l'établissement d'accueil;
- l'accès à la collectivité d'origine et à la famille du délinquant;
- le cadre culturel et linguistique qui convient le mieux au délinquant;
- les relations familiales et communautaires du délinquant;
- l'existence des programmes et services nécessaires pour répondre aux besoins du délinquant;
- la volonté du délinquant à participer aux programmes.

Incarcération

Pendant la période d'incarcération, le Service correctionnel du Canada s'efforce d'aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire. Il encourage le délinquant à participer à des programmes qui l'aideront à surmonter des problèmes personnels comme la toxicomanie, la violence familiale, la colère ou des déviances sexuelles. Il aura également la possibilité de faire un travail valorisant et de suivre des programmes

de traitement destinés à remédier à ses déficiences sur le plan des compétences et à favoriser sa croissance personnelle.

Au fur et à mesure qu'approchent les dates d'admissibilité à la mise en liberté sous condition, le personnel aide le détenu à se préparer à l'audition de son cas par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou le directeur de l'établissement. L'agent de libération conditionnelle et d'autres membres de l'équipe de gestion de cas de l'établissement passent en revue les progrès accomplis par le délinquant par rapport aux objectifs fixés dans son plan correctionnel, proposent des programmes et, au besoin, l'aident à planifier sa mise en liberté. Avant l'audition du cas par la Commission nationale des libérations conditionnelles, un agent de libération conditionnelle vérifiera la faisabilité du plan de mise en liberté du délinquant. À cette fin, il interviewera les personnes appelées à appuyer le délinquant dans la collectivité où il projette de s'installer.

Une fois effectuée cette vérification, l'équipe de gestion de cas recommandera à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'appuyer ou de ne pas appuyer la demande de mise en liberté sous condition du délinquant. Dans tous les cas, c'est la Commission nationale des libérations conditionnelles qui prend la décision finale d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle.

Surveillance communautaire

Dès réception du rapport de l'enquête communautaire ou d'une stratégie communautaire, l'équipe de gestion de cas en établissement ou l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité présente une recommandation écrite à la Commission nationale des libérations conditionnelles au sujet d'une libération conditionnelle ordinaire. Le bureau de libération conditionnelle s'occupe de la présentation, à la Commission nationale des libérations conditionnelles, de tous les cas de libération d'office et de libération d'office avec assignation à résidence. La Commission examine le dossier et interroge le détenu à l'audience, et décide à cette audience d'accorder ou de refuser la mise en liberté sous condition.

Lorsqu'ils obtiennent la mise en liberté, les délinquants dangereux sont soumis à une surveillance étroite. Les politiques et procédures contiennent des lignes directrices touchant l'élaboration de plans de surveillance personnalisés basés sur l'évaluation des facteurs de risque et des besoins du délinquant. Comme dans tous les cas de mise en liberté sous condition, le bureau de libération conditionnelle a des contacts étroits avec la police pour échanger des renseignements pendant que le délinquant est sous surveillance. Durant sa période de surveillance dans la collectivité, le délinquant peut s'attendre à ce qui suit :

- Le délinquant qui est mis en liberté participe à une entrevue le jour ouvrable suivant son arrivée à destination. Au cours de cette entrevue en personne, l'agent de libération conditionnelle examine avec le délinquant le plan de mise en liberté approuvé par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ils passent en revue la situation du délinquant, les conditions de la mise en liberté, la fréquence des contacts nécessaire et d'autres aspects qui touchent la mise en liberté. Dans la plupart des administrations, cela comprend l'obligation de se présenter régulièrement à la police.

- L'agent de libération conditionnelle examine de façon régulière le plan de mise en liberté du délinquant et détermine les progrès accomplis par rapport au plan correctionnel. Une évaluation est faite du niveau de risque général que présente le délinquant pour la collectivité, ce qui détermine la fréquence de ses rencontres avec l'agent de libération conditionnelle.

- L'agent de libération conditionnelle doit tenir à jour le plan correctionnel de façon à suivre l'évolution de la situation du délinquant.

- La surveillance dans la collectivité comprend des rencontres régulières de l'agent de libération conditionnelle et du délinquant, des entrevues avec d'autres personnes concernées par la mise en liberté du délinquant, c'est-à-dire la police, des membres de la famille, des employeurs, des enseignants, des agents de programmes et (ou) des psychologues/psychiatres. Elle peut aussi comporter la prise d'échantillons d'urine. L'agent de libération conditionnelle surveille de façon continue les progrès du délinquant par rapport à son plan correctionnel et il évalue son niveau de risque dans la collectivité.

- Si, à un moment donné après sa mise en liberté, le délinquant manque aux conditions qui lui ont été imposées ou si le risque qu'il présente pour la collectivité devient impossible à gérer, la personne à qui le pouvoir lui en a été délégué, ordinairement un agent de libération conditionnelle principal, peut délivrer un mandat de suspension exécutable partout au Canada. Ce mandat est suffisant pour faire réincarcérer temporairement le délinquant. Le bureau de libération conditionnelle dispose alors jusqu'à 30 jours pour enquêter sur les circonstances qui ont mené à la suspension. Un agent de libération conditionnelle évaluera le niveau de risque du délinquant et envisagera, s'il y a lieu, des solutions de rechange à la réincarcération. À l'issue de cette évaluation, la personne dûment autorisée pourra soit annuler le mandat de suspension entraînant ainsi la remise en liberté du délinquant, soit recommander à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'annuler le mandat de suspension ou de révoquer la mise en liberté.

- Ces décisions postsuspension sont prises au cours d'une audience devant la Commission nationale des libérations conditionnelles à moins que le délinquant ne renonce à son droit à une audience.

Les diverses formes de mises en liberté sous condition, comme la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la permission de sortir sont décrites à l'annexe F de la Section 5.

1 : R Rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)

La Commission nationale des libérations conditionnelles est guidée , dans l'exécution de son mandat, par le principe suivant lequel la protection de la société est le critère déterminant dans tous les cas. Pour accorder une libération conditionnelle, elle s'appuie sur les deux critères suivants : le délinquant ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et sa mise en liberté contribuera à la protection de la société en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

Les délinquants dangereux condamnés à des peines de durée indéterminée qui obtiennent une libération conditionnelle demeurent en liberté conditionnelle leur vie durant à moins que cette libération ne soit révoquée et qu'ils ne soient réincarcérés. S'ils n'obtiennent pas de libération conditionnelle, ils restent incarcérés jusqu'à la fin de leurs jours. Selon la Cour suprême du Canada, seule la possibilité d'obtenir une mise en liberté sous condition, à la suite d'examens réguliers, rend les peines de durée indéterminée acceptables aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'examen effectué par la Commission nationale des libérations conditionnelles est le seul moyen de protéger le droit à la liberté du délinquant.

<u>Délinquants condamnés avant le 15 octobre 1977</u>

Les délinquants qui purgent une peine d'une durée indéterminée imposée avant le 15 octobre 1977 étaient classés soit comme des délinquants sexuels dangereux soit comme des criminels d'habitude. Avant les dernières modifications, apportées le 1er août 1997, les délinquants dangereux étaient admissibles à toutes les formes de mise en liberté sous condition trois ans après la date de leur arrestation. La Commission nationale des libérations conditionnelles examine au moins une fois l'an leur cas [par. 761.(2)] afin de déterminer s'il y a lieu de les libérer conformément à la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

Délinquants condamnés après le 15 octobre 1977, mais avant le 1er août 1997

Les délinquants condamnés à une peine de durée indéterminée après le 15 octobre 1997 étaient classés comme des délinquants dangereux. La Commission nationale des libérations conditionnelles examine leur cas en vue de déterminer s'il y a lieu de leur accorder la libération conditionnelle, trois ans après la date de leur arrestation et ensuite, tous les deux ans. Ces délinquants sont admissibles à des permissions de sortir sans escorte, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle après avoir purgé trois ans de leur peine.

Délinquants condamnés après le 1er août 1997

Selon l'article 761 du *Code criminel* entré en vigueur le 1er août 1997, le cas d'une personne incarcérée en tant que délinquant dangereux doit être examiné, en vue d'une libération conditionnelle, sept ans après le début de la détention et au moins tous les deux ans par la suite. Les délinquants dangereux sont maintenant admissibles à une permission de sortir sans escorte et à la semi-liberté trois ans avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale (7 ans). Une audience est organisée pour le délinquant à une date déterminée conformément aux lignes directrices précisées dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Le délinquant peut renoncer à l'audience en vue de sa libération conditionnelle totale, mais la CNLC effectuera quand même un examen de son cas.

La protection du public est la préoccupation première dans toute décision de mise en liberté. La CNLC a le devoir d'agir équitablement, et le délinquant a le droit de savoir quels renseignements elle utilisera pour prendre sa décision. Le délinquant a également le droit de pouvoir réfuter l'information soumise à la CNLC. De plus, il peut expliquer à la Commission comment il a modifié son comportement et sa façon de penser afin de réduire les risques qu'il pourrait présenter pour la collectivité s'il était mis en liberté.

Avant l'audience, les trois membres de la Commission qui participeront à l'audience étudient le cas du délinquant. Ils examinent, entre autres, les facteurs suivants :

- le passé du délinquant et ses antécédents criminels;
- les circonstances entourant ses crimes;
- son comportement en prison;
- si le délinquant a su tirer profit des programmes de traitement et autres offerts durant son incarcération, et les résultats de ces programmes;
- les changements apportés à son comportement et mode de penser durant l'incarcération;

- la nature et la faisabilité du plan de mise en liberté du délinquant.

Le processus de l'audience
Une audience de libération conditionnelle comporte trois étapes :

- Première étape : présentations et garanties procédurales,
- Deuxième étape : entrevue du détenu,
- Troisième étape : délibérations des membres de la Commission et communication de la décision.

Première étape

À cette étape, les participants se présentent en précisant leur nom, le titre de leur poste et leur rôle à l'audience. On explique ensuite au détenu le but et le déroulement de l'audience. Cela comporte généralement un bref résumé des différentes étapes de l'audience et des garanties procédurales. On s'assure que le détenu a bien compris les critères que la Commission doit respecter pour prendre une décision. Les droits du détenu sont expliqués, y compris son droit d'être accompagné d'un assistant à l'audience et d'obtenir à l'avance toute l'information pertinente, et son droit de faire reporter l'audience si de nouveaux éléments d'information étaient communiqués durant l'audience. Enfin, on passe en revue les politiques en matière de décision de la CNLC qui s'appliquent à l'audience.

Le paragraphe 140(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* autorise la présence d'observateurs approuvés à l'audience de libération conditionnelle. L'observateur doit cependant avoir demandé par écrit d'être présent et ne doit pas risquer

a) de nuire au déroulement de l'audience,
b) d'incommoder ceux qui ont fourni des renseignements à la CNLC,
c) de compromettre l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant,
d) de nuire à la sécurité et au maintien de l'ordre de l'établissement où a lieu l'audience.

Deuxième étape

La deuxième étape comporte, sous réserve de certaines variations régionales, trois phases. Il y a d'abord l'apport de l'équipe de gestion de cas. Il s'agit d'un rapport du personnel de l'établissement où est incarcéré le délinquant ou de l'agent de libération conditionnelle. On sollicite également les vues de l'assistant du délinquant, qui est souvent un membre de la famille, un autre détenu, un aîné autochtone ou un

avocat. Le délinquant peut ensuite parler de son cas aux membres de la Commission. Il devrait pouvoir démontrer qu'il a une certaine compréhension de son comportement, parler de sa participation aux programmes pendant son incarcération et décrire ses projets de sortie s'il obtient sa mise en liberté.

L'audience n'est pas censée être un processus accusatoire. Il s'agit plutôt de permettre aux membres de la Commission d'évaluer le délinquant et les progrès qu'il a accomplis à partir de l'information fournie par le SCC, les victimes, la police, les tribunaux et le délinquant lui-même. L'audience permet au délinquant de réfuter les renseignements présentés à la Commission. On espère également que l'information communiquée par le délinquant lui-même permettra de mieux le comprendre. Les membres de la CNLC doivent toujours tenir compte des différences culturelles.

Troisième étape

La troisième et dernière étape de l'audience comprend deux parties distinctes, soit les délibérations de la Commission et la communication au détenu de sa décision et des motifs sur lesquels elle s'appuie.

Durant les délibérations de la Commission, le détenu, son assistant, les observateurs et les membres du personnel du SCC sont invités à quitter la salle pour permettre aux membres de la Commission de discuter du cas. Contrairement aux autres étapes des délibérations, cette discussion n'est pas enregistrée sur bande magnétique. Les membres passent alors en revue, en fonction des critères de décision de la CNLC, tous les éléments d'information dont ils sont saisis. Généralement, la décision et les motifs sur lesquels elle est fondée sont consignés par écrit avant que le détenu, son assistant, les observateurs et les membres du personnel du SCC ne soient invités à revenir dans la salle.

En règle générale, le détenu est informé de la décision et des motifs à la fin de l'audience. Si la Commission lui accorde une mise en liberté, l'information qui lui est communiquée peut inclure les conditions spéciales qui lui sont imposées. Autrement, on l'informe que la décision, les conditions et les motifs lui seront communiqués par écrit. Les demandes refusées peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Division des appels de la CNLC. La CNLC enregistre sur bande magnétique toutes les audiences, sauf les délibérations des membres, pour permettre à la Division des appels de revoir le cas. Les délinquants peuvent également demander une copie de l'enregistrement. Toutes les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont versées dans un registre et sont disponibles au public; dans le cas des délinquants qui sont en train de purger leur peine, elles peuvent être obtenues sur demande. La liste des adresses des bureaux régionaux et de l'administration centrale de la Commission nationale des libérations conditionnelles figure à l'annexe G de la Section 5.

Mise en liberté sous condition

La mise en liberté sous condition des délinquants dangereux est un processus très graduel, généralement amorcé après de nombreuses années d'incarcération. Cette progression passe par un certain nombre de permissions de sortir avec escorte puis sans escorte. Chacune de ces mises en liberté est surveillée et évaluée. Si elles se déroulent sans incident, le détenu peut passer à la semi-liberté puis à la libération conditionnelle totale. Les permissions sont surveillées par le Service correctionnel du Canada, et le délinquant doit obéir aux conditions ordinaires de la mise en liberté et à toute condition spéciale imposée par la Commission nationale des libérations conditionnelles en raison des facteurs de risque qui lui sont propres. Si le délinquant manque à ces conditions ou si son comportement semble révéler un accroissement du niveau de risque, il peut être réincarcéré.

Conditions ordinaires

Les conditions ordinaires de la mise en liberté qui s'appliquent à **toutes** les formes de liberté sous condition sont énoncées au paragraphe 161.(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Le délinquant est généralement tenu de se présenter à un agent de libération conditionnelle, de rester dans des limites territoriales spécifiées, de ne pas troubler l'ordre public et de tenir son surveillant au courant de ses activités et de son lieu de résidence. On trouvera à l'annexe H de la Section 5 la liste complète des conditions ordinaires.

Conditions spéciales

La Commission nationale des libérations conditionnelles peut en outre assortir la mise en liberté du délinquant de conditions spéciales additionnelles. Le pouvoir d'imposer des conditions spéciales est prévu au paragraphe 133 (3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :

> ***133 (3) L'autorité compétente peut imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.***

Ni la *Loi* ni son *Règlement* ne donnent d'exemples de ces conditions spéciales. Celles-ci doivent cependant être « raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant » (paragraphe 133 (3), LSCMLC). Ces conditions sont d'ordinaire liées aux facteurs qui ont contribué à la criminalité du délinquant. Elles peuvent inclure l'interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues et de fréquenter des criminels connus, l'obligation de participer à des séances de counseling ou à des programmes de traitement, l'obligation de s'abstenir de jouer ou de conduire ou encore l'interdiction d'avoir des contacts avec des victimes ou des

enfants sans surveillance, ainsi que des ordonnances prescrivant où le délinquant peut résider.

Bref, la Commission peut imposer toute condition qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 133 (3), à la condition qu'elle ne soit pas contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. D'après la politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles, les membres doivent donner les motifs justifiant l'imposition d'une condition spéciale. On trouvera à l'annexe I de la Section 5 une liste des conditions spéciales les plus courantes.

Section 2 Délinquants purgeant une peine de longue durée et délinquants à contrôler

2 : A Renvois à la loi

Code criminel	Articles :	753.(5)*a*), 753.1, 753.2, 753.3, 753.4, 759, 760
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition	Articles :	2, 2.1, 84.1, 99.1, 134.1, 134.2, 135.1, 157.1
Loi sur le casier judiciaire	Article :	4.01

2 : B Objet

Proposer une solution de rechange à l'incarcération de durée indéterminée pour certains délinquants sexuels qui, selon le tribunal, même s'ils présentent un risque élevé, pourraient être surveillés dans la collectivité après une période d'incarcération de deux ans et plus. Cette désignation vise les délinquants qui risquent fortement de commettre d'autres infractions d'ordre sexuel, mais qui ne satisfont pas aux critères de désignation de délinquant dangereux. La désignation de délinquant à contrôler est basée sur une évaluation du risque de récidive indiquant que le délinquant peut être géré dans la collectivité à la condition de faire l'objet d'une surveillance et d'interventions ciblées et appropriées, y compris des programmes de traitement pour délinquants sexuels. Le tribunal peut prescrire une période de surveillance pouvant aller jusqu'à 10 ans. En effet, comme l'indique l'annexe J de la Section 5, la période de surveillance de 10 ans est la plus fréquente.

2 : C Contexte

C'est le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les délinquants à risque élevé (1995) qui a proposé ces mesures. Celles-ci visaient les délinquants sexuels appelés à retourner dans la société. Les modifications proposées dans le projet de loi C-55 sont entrées en vigueur le 1er août 1997. Le paragraphe 753.1(2) du *Code criminel* définit le risque élevé que doit constituer un délinquant pour être désigné délinquant à contrôler. (Voir la définition de risque élevé à la Section 2 : D).

En règle générale, les délinquants à contrôler sont des délinquants sexuels à qui une surveillance de longue durée dans la collectivité serait utile. L'ordonnance de surveillance de longue durée prolonge, au-delà de la fin de la peine, la période durant laquelle le Service correctionnel du Canada peut surveiller et encadrer un délinquant sexuel dans la collectivité.

Tout délinquant à contrôler est soumis à un ensemble de conditions précisées au paragraphe 134.1 (1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. (Voir l'annexe H de la Section 5, Conditions normales de mise en liberté.) Ces conditions incluent l'obligation de ne pas troubler la paix et l'interdiction de posséder des armes à feu. La CNLC peut également imposer, pour cette période, d'autres conditions comme l'interdiction de consommer de l'alcool et l'obligation de participer à des séances de counseling.

Les ordonnances de surveillance de longue durée ne commencent qu'après que le délinquant a fini de purger la peine imposée par le tribunal et toute autre peine d'incarcération prononcée contre lui. Ces ordonnances ne peuvent être exécutées que lorsque est atteinte la date d'expiration du mandat (DEM), qui marque la fin officielle de la peine originale. La désignation de délinquant à contrôler n'empêche toutefois pas l'admissibilité du délinquant à la mise en liberté sous condition. Il se peut par conséquent que le délinquant soit dans la collectivité depuis assez longtemps, en liberté sous condition, avant que ne commence la période de surveillance à laquelle il est soumis en tant que délinquant à contrôler.

2 : D Exigences du *Code criminel*

Demande de déclaration de délinquant à contrôler

Une demande visant à faire déclarer une personne délinquant à contrôler peut être présentée à ce titre; aussi, une demande de déclaration de délinquant dangereux peut être ramenée à une demande de déclaration de délinquant à contrôler si le délinquant ne satisfait pas aux exigences de déclaration de délinquant dangereux. Toutefois, l'inverse ne peut se produire : une demande de déclaration de délinquant à contrôler ne peut mener à une déclaration de délinquant dangereux. La demande de déclaration de délinquant à contrôler est entendue par un juge seul.

Comme c'est le cas pour la demande déclaration de délinquant dangereux, il faut évaluer l'état psychologique et le comportement du délinquant. Le processus d'évaluation est identique, et le rapport final est essentiellement pareil à celui qui suit l'évaluation exigée dans le cas de la demande de déclaration de délinquant dangereux. On trouvera à la Section 1 :I et à l'annexe D de la Section 5 une description du processus d'évaluation et du rapport qui en découle. Toutefois, alors que, pour une déclaration de délinquant dangereux, le rapport d'évaluation porte sur la dangerosité éventuelle du délinquant, pour une déclaration de délinquant à contrôler, il porte sur la possibilité de contrôler le délinquant dans la collectivité après une période d'incarcération. Après que cette évaluation lui a été présentée, le tribunal peut déclarer un individu délinquant à contrôler s'il est convaincu que :

Alinéa 753.1 (1) a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;

c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Le *Code criminel* définit également pour le tribunal ce qui constitue un « risque élevé ».

Risque élevé

Paragraphe 753.1 (2) Le tribunal ***est convaincu*** *que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :*

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part :

(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

2 : E Décisions possibles

a) Si le délinquant est déclaré délinquant à contrôler

S'il juge que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal :

Paragraphe 753.1 (3) lui impose une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

b) Si le délinquant n'est pas déclaré délinquant à contrôler

Le tribunal impose une peine normale d'une durée déterminée (une peine d'un nombre fixe d'années) pour l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable. Il peut s'agir, par exemple, d'un emprisonnement à perpétuité si le délinquant a été reconnu coupable d'une infraction punissable d'une telle peine. (Introduction par effraction, alinéa 348.(1)*d*) du *Code criminel*.)

2 : F Suspension et violation d'une ordonnance de surveillance de longue durée - pénalités

Paragraphe 753.3 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de surveillance à laquelle il est soumis aux termes du paragraphe 753.1(3) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Le délinquant à contrôler peut faire l'objet d'une suspension pendant 90 jours. Durant cette période, le SCC le détiendra provisoirement dans un centre correctionnel communautaire, un pénitencier ou un établissement de santé mentale. Au cours des 30 premiers jours de cette période de suspension, le SCC doit soit annuler la suspension soit renvoyer le cas à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Celle-ci, après examen du cas, pourra annuler la suspension, permettant ainsi la reprise de la surveillance de longue durée assortie de toutes les conditions qu'elle juge nécessaires pour protéger la société. Si toutefois la Commission est convaincue qu'aucun programme de surveillance ne parviendra à protéger suffisamment la société contre le risque de récidive que présente le délinquant et qu'il semble y avoir eu violation, elle peut recommander le dépôt d'une dénonciation (accusations) auprès du procureur général de la province ou du territoire pour accuser le délinquant d'une infraction aux termes de du paragraphe 753.3(1) du *Code criminel.*

2 : G Rôle de la police

La police a pour rôle principal de communiquer des renseignements au procureur de la Couronne. Cela peut inclure des vérifications auprès du CIPC et dans les dossiers de la SED (casier judiciaire) et les déclarations de la victime. Comme les éléments d'information nécessaires pour obtenir qu'un délinquant soit déclaré délinquant à contrôler sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont exigés pour la déclaration de délinquant dangereux, il est recommandé que l'agent jette un coup d'oeil à la partie Rôle de la police à la Section 1 : N.

Le manquement à une ordonnance de surveillance de longue durée est un acte criminel, et l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrestation est en vigueur peut arrêter la personne et ordonner sa détention provisoire.

2 : H Rôle du procureur de la Couronne

Il appartient au procureur de la Couronne de chaque province ou ,dans les territoires, au procureur général du Canada, de décider de l'opportunité de présenter une demande de déclaration de délinquant à contrôler. Les procédures, protocoles et préférences varient légèrement d'une administration à une autre.

Le procureur de la Couronne examine le cas et détermine si la gravité ou la brutalité des actes justifie la présentation d'une demande de déclaration de délinquant à contrôler. D'après l'article 754 du *Code criminel*, il doit obtenir du procureur général de la province où le délinquant a été jugé ou, dans le cas des territoires, du procureur général du Canada, l'autorisation de présenter une demande de déclaration de délinquant à contrôler. Le délinquant doit également recevoir un préavis d'au moins sept (7) jours de l'intention de présenter une demande de déclaration de délinquant à contrôler. Il faut indiquer dans l'avis les motifs sur lesquels le procureur de la Couronne a l'intention de fonder la demande, et celui-ci doit également s'assurer que le préavis a été déposé auprès du greffier du tribunal ou du juge.

Le rôle du procureur de la Couronne, dans le cas des demandes de déclaration de délinquant à contrôler, et l'information nécessaire à chaque étape ressemblent à ceux qui s'appliquent à la demande de déclaration de délinquant dangereux. La Section 1 : O décrit ces façons de procéder et l'annexe D de la Section 5 présente un exemple de rapport d'évaluation.

2 : I Rôle du procureur général

Le procureur général de la province où la procédure aura lieu ou, dans le cas des territoires, le procureur général du Canada, doit consentir à la présentation d'une demande de déclaration de délinquant à contrôler. Normalement, le sous-procureur général examine la demande préparée par le procureur de la Couronne et décide de l'opportunité de la signer en sa qualité de représentant légitime du procureur général de la province (dans le cas des territoires, du procureur général du Canada).

2 : J Rôle du Service correctionnel du Canada

Rôle du SCC en rapport avec la demande d'ordonnance de surveillance de longue durée

La demande de déclaration de délinquant à contrôler vise expressément certaines infractions sexuelles. Comme dans le cas de la demande de déclaration de délinquant dangereux, où le délinquant a déjà purgé une peine d'incarcération de ressort fédéral, le SCC sera vraisemblablement invité à présenter au tribunal des renseignements sur la participation du délinquant à des programmes de traitement et sur son comportement durant l'incarcération. Des membres du personnel peuvent être appelés à comparaître pour discuter du dossier d'un délinquant ou fournir des renseignements sur les traitements et programmes offerts par le SCC. Les méthodes suivies par le SCC à l'admission, au moment du placement pénitentiaire, durant l'incarcération et la mise en liberté sous condition sont identiques, qu'il s'agisse d'une demande de déclaration de délinquant à contrôler ou d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Ces méthodes sont expliquées à la Section 1 : Q Rôle du Service correctionnel du Canada.

Rôle du SCC durant la surveillance dans la collectivité d'un délinquant à contrôler

Une ordonnance de surveillance de longue durée n'empêche pas le délinquant d'obtenir une mise en liberté sous condition durant son incarcération. Le tribunal a jugé que ce délinquant pourrait être géré dans la collectivité après avoir eu accès à des programmes en établissement et avoir bénéficié de formes graduelles de mise en liberté sous condition. L'ordonnance de surveillance de longue durée entre en vigueur à la date d'expiration de la peine. Cela signifie qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le délinquant peut déjà se trouver dans la collectivité grâce à une mise en liberté sous condition ou une libération d'office. Le SCC est chargé d'appuyer et de surveiller les délinquants à contrôler dans la collectivité. L'annexe F de la Section 5 décrit les diverses formes de mise en liberté sous condition.

La gestion du risque et la réinsertion sociale supposent une continuité de services et la réévaluation constante du plan correctionnel du délinquant. Le plan correctionnel est le document établi à la suite de l'évaluation initiale au moment de l'admission du délinquant; il précise clairement les facteurs et les besoins de ce dernier et dresse un plan d'action pour les corriger. Pendant l'incarcération, une équipe du SCC aidera le délinquant à préciser son plan, lequel énonce les mesures que le délinquant prendra pour accroître ses chances de s'intégrer sans problèmes dans la société. Lorsque le délinquant réintègre la collectivité après avoir obtenu une mise en liberté sous condition ou qu'il est placé sous surveillance de longue durée, l'agent de libération conditionnelle prend les mesures suivantes pour favoriser la gestion du risque et de réinsertion sociale :

- s'assurer que tous les renseignements pertinents au sujet de la situation du délinquant sont notés par écrit;
- s'assurer que les évaluations s'appuient sur une information pertinente;
- élaborer une stratégie communautaire (une stratégie pour gérer le délinquant au cours de sa période de liberté sous condition, puis en tant que délinquant à contrôler);
- avoir un premier entretien en personne avec le délinquant;
- effectuer une évaluation pour déterminer le niveau d'intervention requis et la fréquence des contacts;
- aider le délinquant à mettre à exécution les autres étapes de son plan correctionnel;
- mettre régulièrement à jour le rapport d'avancement au sujet du plan correctionnel et des activités de surveillance;
- surveiller les progrès du délinquant en communiquant avec des personnes qui le côtoient et en lui rendant visite chez lui et à son travail, confirmer ses activités de loisirs et s'assurer qu'il respecte les exigences de son traitement et les restrictions imposées à ses activités, cela peut comprendre des analyses d'urine;

- appuyer le délinquant et assurer une surveillance constante;
- proposer des mécanismes de traitement et de soutien communautaires ainsi que des ressources sociales ou éducatives pouvant être salutaires pour le délinquant;
- au besoin, se présenter avec le délinquant devant la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Suspension

Un agent de libération conditionnelle à qui on en a délégué le pouvoir peut suspendre la mise en liberté d'un délinquant pour éviter que celui n'enfreigne une condition de l'ordonnance ou pour protéger la société. S'il s'agit d'un délinquant à contrôler, il peut également imposer une suspension et ordonner la détention provisoire du délinquant dans un centre résidentiel communautaire, un pénitencier ou un établissement de santé mentale. Dans le cas d'un délinquant à contrôler, cette période de détention ne doit pas dépasser 90 jours.

L'agent de libération conditionnelle à qui on a délégué le pouvoir de signer le mandat doit examiner le cas aussitôt que possible. Toutefois, il peut arriver qu'un mandat délivré dans une ville soit exécuté dans une autre. Dans un tel cas, c'est le bureau de la ville où a lieu l'arrestation qui se chargera du cas. Dans les 30 jours suivant l'arrestation, l'agent doit soit annuler la suspension soit renvoyer le cas à la Commission nationale des libérations conditionnelles en joignant au dossier une évaluation écrite et une recommandation.

Le délinquant désigné délinquant à contrôler est sous responsabilité fédérale jusqu'à l'expiration de l'ordonnance. Cela signifie que s'il se voit imposer une peine d'emprisonnement de courte durée (normalement une peine à purger dans une prison provinciale), il sera incarcéré dans un pénitencier fédéral. En outre, s'il est condamné à une autre peine pendant qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée, l'ordonnance est mise en suspens pendant qu'il purge cette peine additionnelle et elle recommence à s'appliquer quand prend fin cette peine. Autrement dit, l'ordonnance doit être exécutée en entier. Parce que le délinquant demeure en tout temps sous surveillance fédérale, il y a beaucoup moins de risque qu'il « glisse entre les maillons du filet » des systèmes correctionnels fédéral, provincial ou territorial.

2 : K Rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles assume de nombreuses responsabilités à l'égard des délinquants à contrôler. Toutes les conditions ordinaires de mise en liberté s'appliquent aux ordonnances de surveillance de longue durée. Ces conditions, qu'on trouve à l'annexe H de la Section 5, sont énoncées au paragraphe 161. (1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

La Commission peut également choisir d'imposer des conditions spéciales additionnelles pour protéger la société et aider le délinquant à mener une vie exempte de criminalité. Ni la *Loi* ni son règlement ne referment d'exemples de ces conditions spéciales. Le seul critère est que les conditions doivent être « raisonnables et nécessaires pour protéger la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant ». L'annexe I de la Section 5 donne des exemples de conditions spéciales qui ont été imposées par le passé.

Au fur et à mesure que la situation du délinquant évolue durant la période de surveillance, la Commission peut décider de modifier ou de remplacer les conditions ou d'en ajouter d'autres. Des conditions peuvent être ajoutées s'il semble y avoir accroissement du risque ou elles peuvent être enlevées si le délinquant a démontré, par son comportement, qu'une condition n'est plus nécessaire.

Si le délinquant fait l'objet d'une suspension pendant l'exécution d'une ordonnance de surveillance, le SCC doit annuler la suspension ou renvoyer le cas à la Commission au cours des 30 jours suivant la suspension. La Commission, après avoir reçu un rapport du SCC, examinera le comportement du délinquant à contrôler. Elle tiendra alors une audience postsuspension à laquelle participeront deux membres de la Commission. Après l'examen du cas, la Commission pourra annuler la suspension, permettant ainsi la reprise de la surveillance de longue durée aux conditions qu'elle peut estimer nécessaires pour protéger la société.

La Commission peut, entre autres options, réprimander le délinquant (alinéa 135.1(6)*a*) de la *Loi*, si elle estime qu'il est raisonnable ou nécessaire de le faire pour protéger la société ou pour favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Lorsqu'elle annule la suspension d'une ordonnance de surveillance de longue durée, la Commission peut réprimander le délinquant afin qu'il comprenne bien qu'elle est insatisfaite de son comportement pendant qu'il est sous surveillance.

La Commission peut également modifier à tout moment les conditions de la surveillance à long terme (alinéa 135.1(6)*b*) de la *Loi*. Elle peut ordonner que l'annulation de la surveillance ne s'effectue pas avant une date donnée, qui doit être comprise dans le délai maximal de 90 jours de suspension. Le report de l'annulation de la suspension vise à permettre la participation à un programme qui aiderait à protéger la société contre le risque de récidive du délinquant.

En dernière analyse, la Commission peut recommander que soit déposée une dénonciation (accusations) auprès du procureur général de la province pour porter une accusation contre le délinquant aux termes du paragraphe 753.3 (1) (Défaut de se conformer à une ordonnance de surveillance de longue durée) du *Code criminel*. Dans les territoires, cette recommandation d'accusation serait acheminée au détachement

local de la GRC. Elle ne peut cependant être présentée que si la Commission est convaincue qu'il est impossible d'établir un programme de surveillance qui protégerait convenablement la société contre le risque de récidive du délinquant et que le délinquant a manqué à une condition de sa mise en liberté. Toutefois, dans la grande majorité des cas, des accusations pour manquement à une ordonnance sont portées contre le délinquant avant que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne soit saisie de l'affaire.

Le processus d'audience est décrit à la Section 1 : R Rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles de la section sur les délinquants dangereux.

Section 3 Ordonnances de ne pas troubler l'ordre public

3 : A Renvois à la loi

Code criminel	Articles : 161, 515, 524, 811
Ordonnances (article 810)	Crainte de blessures ou dommages
Ordonnances (article 810.01)	Crainte d'actes de gangstérisme
Ordonnances (article 810.1)	Crainte d'une infraction d'ordre sexuel
Ordonnances (l'article 810.2)	Crainte de sévices graves à la personne

3 : B Objet

Donner à ceux qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait dans l'avenir immédiat être victime d'un crime avec violence ou d'une infraction d'ordre sexuel un moyen de limiter les mouvements et le comportement d'un individu qu'ils ont raison de craindre.

3 : C Contexte

Les ordonnances en vertu de l'article 810, c'est-à-dire les « engagements de ne pas troubler l'ordre public », existent en droit canadien depuis le premier *Code criminel* en 1892. Initialement, elles s'appliquaient uniquement **en cas de crainte de blessures ou de dommages** mais, depuis lors, ces dispositions ont été élargies pour donner lieu aux quatre articles énumérés plus haut. Le 1er août 1993, le projet de loi C-126 est entré en vigueur au Canada, et le *Code criminel* a été modifié par l'ajout de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 810.1. Cet article permet au tribunal de limiter les mouvements et le comportement d'une personne lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette dernière commettra une infraction d'ordre sexuel contre une personne âgée de moins de 14 ans. Le 1er août 1997, le projet de loi C-55 entrait en vigueur, prévoyant l'ordonnance en vertu de l'article 810.2. Celle-ci vise les délinquants violents, y compris les délinquants sexuels. Ces deux articles se veulent préventifs plutôt que punitifs, de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'un délinquant ait un casier judiciaire pour faire l'objet d'une de ces ordonnances.

Ces ordonnances peuvent s'appliquer pendant une période maximale d'un an. Des conditions peuvent y être jointes, et un manquement à une ordonnance imposée en vertu de l'article 810 constitue une infraction. Ces ordonnances sont d'application très vaste étant donné qu'il n'est pas nécessaire qu'un crime ait été commis et qu'une victime

éventuelle soit nommée. La personne qui refuse de se soumettre à une ordonnance imposée en vertu de l'article 810 est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Deux de ces ordonnances, celles prévues par l'article 810.01 (Crainte de gangstérisme) et l'article 810.2 (Crainte de sévices graves à la personne), nécessitent, pour être envisagées, le consentement du procureur général de la province ou, dans le cas des territoires, du procureur général du Canada.

Toutes ces ordonnances comportent les conditions ordinaires prévues dans le *Code criminel*. Dans chaque cas, le tribunal déterminera s'il y a lieu d'imposer les conditions en tenant compte des intérêts de la société et de la sécurité des victimes éventuelles. Le tribunal a aussi le pouvoir d'imposer les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pourvu qu'elles soient raisonnables. Ces conditions sont généralement imposées dans le cas des ordonnances prononcées en vertu des articles 810.1 (Crainte d'une infraction d'ordre sexuel) et 810.2 (Crainte de sévices graves à la personne).

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré dans l'arrêt *R. c. Baker* (1999) [B.C.J No. 681 (B.C.S.C.)] qu'il n'était pas nécessaire pour le dénonciateur (la personne qui a peur) d'avoir eu des rapports avec le défendeur pour déposer une dénonciation en application de l'article 810.2.

En général, les conditions associées aux ordonnances prononcées en vertu de l'article 810 imposent des restrictions au défendeur, mais elles ne devraient pas empêcher ce dernier de mener une vie raisonnablement normale. Voir à ce sujet *R.. c. Budreo* (1996), 104 C.C.C. (3d) 245, 45 C.R. (4th) 133 (Ont. Ct. (Gen.Div.)), confirmé (non publié, 19 janvier 2000, Ont. C.A., dossier n° C23785).

3 : D ***R. c. Budreo [2000]*** (*R.. c. Budreo* (1996), 104 C.C.C. (3d) 245, 45 C.R. (4th) 133 (Ont. Ct. (Gen.Div.)), confirmé (non publié, 19 janvier 2000, Ont. C.A., dossier n° C23785).

L'arrêt *Regina c. Budreo* est une des décisions capitales dans l'évolution des engagements de ne pas troubler l'ordre public au Canada. La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que l'article 810.1 du *Code criminel* (Crainte d'une infraction d'ordre sexuel) n'était pas contraire aux droits garantis par les articles 7, 9, 11 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Wray Budreo était un agresseur d'enfants âgé de 55 ans dont les antécédents d'infractions sexuelles contre de jeunes garçons remontaient à 1961. Des 36 condamnations portées contre lui, 26 avaient trait à des attouchements sur de jeunes garçons. Le 18 novembre 1994, il a obtenu sa libération du pénitencier de Kingston

après avoir purgé une peine de six ans pour trois chefs d'accusation d'agression sexuelle.

Selon l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. L'appelant a fait valoir que l'article 810.1 était contraire aux principes de justice fondamentale pour trois raisons : il crée une infraction basée sur la situation de la personne, il est trop vaste et il est nul parce qu'il est vague.

L'appelant a soutenu que l'article 810.1 créait une infraction basée uniquement sur la situation de la personne, c'est-à-dire le diagnostic médical ou son casier judiciaire, sans qu'il y ait d'infraction immédiate. Le tribunal a déclaré que l'article 810.1 ne créait pas une infraction ni n'imposait de sanction criminelle puisqu'il constituait une mesure préventive visant à protéger les enfants plutôt qu'une mesure punitive.

L'appelant a aussi fait valoir que l'article 810.1 était trop vaste, ce qui allait à l'encontre des principes de la justice fondamentale. Cela signifie que lorsqu'une assemblée législative a choisi d'atteindre un objectif légitime, les moyens choisis pour le faire doivent être suffisamment adaptés et précis pour y parvenir. Si la loi va plus loin que nécessaire pour atteindre cet objectif, elle devient arbitraire ou disproportionnée. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'article 810.1 n'était pas trop vaste étant donné que les restrictions n'incluent ni le maintien en incarcération ni la détention et que les restrictions imposées à la liberté du délinquant sont proportionnelles aux intérêts importants de la société. De plus, le tribunal a, entre autres, déclaré que l'impossibilité de prévoir avec exactitude la dangerosité du délinquant ou le risque qu'il présente de commettre un jour une infraction sexuelle contre des enfants ne rendait pas l'article trop vaste ou contraire aux principes de justice fondamentale.

Dans l'arrêt *R. c. Budreo*, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré qu'une ordonnance en vertu de l'article 810.1 pouvait être imposée même si le défendeur n'avait pas fait l'objet de condamnations criminelles antérieures pour infractions sexuelles contre des enfants. À son avis, le fait d'exiger qu'il existe un dossier pour ce genre de crime irait à l'encontre du but préventif de l'article en question.

Le tribunal a également déclaré que l'article 810.1 ne pouvait être frappé de nullité en raison de son caractère vague. L'arrestation et la détention préalable au procès sont nécessaires pour empêcher que des sévices ne soient commis contre des enfants en attendant une audience. Le tribunal a déclaré que les garanties procédurales étaient suffisantes. Sur ces motifs, l'appel de M. Budreo a été rejeté.

Elle a aussi, dans cet arrêt, indiqué qu'une personne pouvait en théorie être détenue en attendant le règlement de la demande, en ajoutant toutefois que cela ne se produirait que dans des circonstances exceptionnelles.

3 : E Article 810 du *C.cr.* Crainte de blessures ou dommages

Exigences du *Code criminel*

810. (1) La personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son conjoint ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété peut déposer une dénonciation devant un juge de paix.

Note : Dans le cas des ordonnances imposées en vertu de l'article 810, la dénonciation doit être déposée devant un juge de paix. Dans les autres cas, elle est déposée devant un juge d'une cour provinciale.

Décision

810. (3) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes de la personne pour qui la dénonciation est déposée sont fondées sur des motifs raisonnables :

a) ou bien ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour toute période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables prescrites dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (3.1) et (3.2), que la cour estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur;

b) ou bien envoyer le défendeur en prison pour une période maximale de douze mois, si le défendeur omet ou refuse de contracter l'engagement.

Conditions - Résumées à partir du *Code criminel*

Toute condition raisonnable jugée nécessaire pour obtenir la bonne conduite du défendeur, y compris :

- l'interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des explosifs;
- l'obligation de remettre tout permis d'acquisition et de possession d'armes à feu;
- l'interdiction de se trouver à un endroit où la personne au nom de laquelle la dénonciation a été déposée ou le conjoint ou l'enfant de la personne se trouve régulièrement ou de se trouver à une certaine distance de cet endroit;
- l'interdiction pour le défendeur de communiquer directement ou indirectement avec la personne au nom de laquelle la dénonciation a été déposée ou avec le conjoint ou l'enfant de cette personne.

Chacune des ordonnances prévues par cette série d'articles comporte des conditions ordinaires énoncées dans le *Code criminel*. Dans chaque cas, le tribunal déterminera s'il y a lieu d'imposer ces conditions en tenant compte des intérêts de la société et de la sécurité des victimes éventuelles. Le tribunal peut également imposer les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pourvu qu'elles soient raisonnables. Dans certaines provinces, l'une des conditions les plus fréquentes est l'obligation pour le défendeur de se présenter régulièrement à un agent de police. Dans d'autres, les services correctionnels provinciaux jouent un rôle important dans la surveillance de l'exécution de ces ordonnances, la condition la plus souvent imposée étant l'obligation, pour le défendeur, de se présenter à intervalles réguliers à un agent de probation. Le défendeur est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois s'il refuse de contracter l'engagement.

3 : F Article 810.01 du *C. cr.* Crainte d'actes de gangstérisme

Exigences du *Code criminel*

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra un acte de gangstérisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Note : Pour obtenir cette ordonnance, il faut avoir le consentement du procureur général.

Décision

810.01 (3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées au paragraphe (5), que le juge estime souhaitables pour prévenir la perpétration d'un acte de gangstérisme.

Définitions

L'article 2 du *Code criminel* donne la définition suivante de « **gang** » :

Groupe, association ou autre organisation d'au moins cinq personnes, constitué de façon formelle ou non et qui remplit les conditions suivantes : l'une de ses principales activités consiste à commettre des actes criminels définis par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus; ses membres ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

L'article 2 du *Code criminel* donne de l'expression « **acte de gangstérisme** » la définition suivante :

*soit l'acte criminel défini par l'article 467.1 (*cet article porte sur la participation aux activités d'un gang*) ou tout autre acte criminel défini par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui; soit le complot ou la tentative de commettre un tel acte, la complicité après le fait à tel égard ou le fait de conseiller de le commettre.*

Conditions - Résumées d'après le *Code criminel*

Toute condition jugée souhaitable pour empêcher la perpétration d'un acte de gangstérisme, y compris :

- l'interdiction, faite au défendeur, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives.

Chacune des ordonnances prévues par cette série d'articles comporte des conditions ordinaires énoncées dans le *Code criminel*. Dans chaque cas, le tribunal déterminera s'il y a lieu d'imposer ces conditions en tenant compte des intérêts de la société et de la sécurité des victimes éventuelles. Le tribunal peut également imposer les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pourvu qu'elles soient raisonnables. Dans certaines provinces, l'une des conditions les plus fréquentes est l'obligation pour le défendeur de se présenter régulièrement à un agent de police. Dans d'autres, les services correctionnels provinciaux jouent un rôle important dans la surveillance de l'exécution de ces ordonnances, la condition la plus souvent imposée étant l'obligation, pour le défendeur, de se présenter à intervalles réguliers à un agent de probation. Le défendeur est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois s'il refuse de contracter l'engagement.

3 : G Article 810.1 du *C. cr.* Crainte d'une infraction d'ordre sexuel

Exigences *Code criminel*

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 170 ou 171, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

Articles du *Code criminel* visés par le paragraphe précédent :

151	Contacts sexuels
152	Incitation à des contacts sexuels
155	Inceste
159	Relations sexuelles anales
160(2)	Incitation à commettre un acte de bestialité

160(3)	En présence d'une personne âgée de moins de 14 ans, perpétration d'un acte de bestialité ou fait d'inciter une personne âgée de moins de 14 ans à commettre un acte de bestialité
170	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
171	Maître de maison qui permet, à des enfants ou en leur présence, des actes sexuels interdits
173(1)	Actions indécentes
173(2)	Exposition des organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans
271	Agression sexuelle
272	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
273	Agression sexuelle grave

Décision

810.1 (3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe.

Conditions - Résumées à partir du *Code criminel*

Toutes conditions raisonnables y compris les suivantes :

- interdiction, faite au défendeur, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de 14 ans;
- interdiction, faite au défendeur, de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait;
- interdiction, faite au défendeur, de se trouver dans une garderie, une cour d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire. (Note : dans l'arrêt *Budreo*, le tribunal a atténué la portée de cet article en précisant qu'il ne devrait être interdit à un défendeur de se trouver dans un centre communautaire que lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des enfants s'y trouvent.)

Chacune des ordonnances prévues par cette série d'articles comporte des conditions ordinaires énoncées dans le *Code criminel*. Dans chaque cas, le tribunal déterminera s'il y a lieu d'imposer ces conditions en tenant compte des intérêts de la société et de la sécurité des victimes éventuelles. Dans certaines provinces, l'une des conditions les plus fréquentes est l'obligation pour le défendeur de se présenter régulièrement à un agent de police. Dans d'autres, les services correctionnels provinciaux jouent un rôle important dans la surveillance de l'exécution de ces

ordonnances, la condition la plus souvent imposée étant l'obligation, pour le défendeur, de se présenter à intervalles réguliers à un agent de probation. Le défendeur est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois s'il refuse de contracter l'engagement.

Le tribunal peut également imposer les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pourvu qu'elles soient raisonnables. En raison de la nature des infractions sexuelles, des conditions spéciales sont souvent ajoutées à une ordonnance rendue en vertu de l'article 810.1. L'annexe K de la Section 5 présente une liste de conditions spéciales qui ont été imposées. Il importe de signaler que certaines de ces conditions ne résisteraient probablement pas à une contestation judiciaire en raison de leur nature trop restrictive, et qu'elles ne permettent pas de réduire de façon significative la possibilité, pour le délinquant, de communiquer avec des victimes, surtout des enfants; en outre, plusieurs sont de façon générale non exécutables.

3 : H Article 810.2 du *C. cr.* Crainte de sévices graves à la personne

Exigences du *Code criminel*

810.2 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes seront victimes de sévices graves à la personne au sens de l'article 752 peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

Note 1 : Pour obtenir cette ordonnance, il faut avoir le consentement du procureur général.

Note 2 : L'annexe B de la Section 5 renferme une liste des sévices graves à la personne.

Décision

810.2 (3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (5) et (6), que le juge estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur.

Conditions - Résumées d'après le *Code criminel*

Toutes conditions raisonnables jugées souhaitables pour obtenir la bonne conduite du défendeur, y compris les suivantes :

- interdiction, faite au défendeur, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibés, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives;
- obligation pour le défendeur de se présenter à l'autorité correctionnelle d'une province ou à une autorité policière compétente.

Chacune des ordonnances prévues par cette série d'articles comporte les conditions ordinaires énoncées dans le *Code criminel*. Dans chaque cas, le tribunal déterminera s'il y a lieu d'imposer ces conditions en tenant compte des intérêts de la société et de la sécurité des victimes éventuelles. Si le juge décide de ne pas interdire la possession d'armes à feu selon les conditions énoncées au paragraphe 810.2 (5), il doit en donner les raisons comme le prescrit le paragraphe 810.2 (5.2). Le tribunal peut également imposer les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pourvu qu'elles soient raisonnables. Le défendeur est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois s'il refuse de contracter l'engagement.

Une des conditions les plus fréquentes est l'obligation, pour le défendeur, de se présenter régulièrement à un agent de police. Il est important également de signaler que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 810.2 permet d'ordonner au délinquant de se présenter à un agent de correction provincial (paragraphe 810.2 (6), *Code criminel*).

3 : 1 Manquement à l'engagement - Sanctions

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Dans l'arrêt *R. c. Monrose* [1998] Q.J. N° 1415, la Cour supérieure du Québec a déclaré que, dans le cas d'une accusation portée en vertu de l'article 811, la culpabilité ne pouvait résulter d'une simple négligence ou d'un simple oubli. Elle a ajouté qu'un élément mental devait être présent pour qu'il y ait un manquement aux termes de l'article 811 et donc une action délibérée de la part de l'accusé sachant que celle-ci est contraire aux conditions de l'engagement en vigueur. Cela doit exister avant qu'une accusation ne soit portée en application de l'article 811.

Conditions

Les conditions ordinaires des ordonnances prévues par l'article 810 sont énoncées dans le *Code criminel*. Les autres conditions qu'on trouve souvent dans ces ordonnances incluent :

- L'obligation de faire régulièrement rapport à la police (en personne ou par téléphone).

- L'obligation de donner à la police un préavis de 24 heures de tout changement dans la situation d'emploi.
- L'obligation de donner à la police un préavis de 24 heures de tout changement d'adresse.
- L'obligation d'informer la police 24 heures à l'avance de tout déplacement en dehors de la zone géographique désignée et de lui faire part notamment de la destination envisagée et de la route qui sera empruntée.
- L'obligation de garder sur sa personne une copie des conditions imposées lorsque le délinquant sort de son domicile.

Compte tenu de la décision rendue dans l'affaire *Budreo*, il est difficile de déterminer si ces conditions seraient jugées constitutionnelles. Lorsqu'on fixe des conditions, il est important de déterminer pourquoi chacune est nécessaire. Quel risque précis le défendeur présente-t-il et comment chaque condition réduira-t-elle ce risque? L'arrêt *Budreo* montre clairement que les conditions ne doivent être ni trop vastes ni restrictives au point d'être contraires à la *Charte*. Elles doivent viser à empêcher la perpétration d'une autre infraction et non pas être un châtiment pour des crimes passés.

La participation du délinquant, surtout s'il s'agit d'un délinquant sous responsabilité fédérale, aide grandement à l'élaboration d'un ensemble de conditions utiles. Les années passées dans le système pénitentiaire lui ont appris à reconnaître ses cycles d'infractions et les facteurs de déclenchement. Si on peut le convaincre de décrire les circonstances et les déclencheurs de ses infractions, ainsi que ses cycles d'infractions, on peut élaborer des conditions qui l'aideront à ne pas récidiver. Cela constitue la meilleure forme de protection pour la société. Des conditions spéciales peuvent inclure, par exemple, l'interdiction de nouer une relation avec une femme qui a des enfants tant que l'agent n'aura pas informé cette dernière de ses antécédents. Il est recommandé d'éviter des conditions inutiles ou superflues, comme l'interdiction de consommer de l'alcool quand la boisson n'a pas été un facteur dans les condamnations passées du délinquant ou l'obligation de rentrer avant une certaine heure quand le délinquant a commis ses crimes en plein jour. Les conditions qui n'ont aucun rapport avec les crimes commis par le délinquant peuvent facilement être considérées comme arbitraires.

Les tribunaux ont déclaré que, même dans le contexte d'une ordonnance de probation imposée à la suite d'un verdict de culpabilité, le fait d'obliger une personne à prendre des médicaments violait les droits garantis par la *Charte,* cette violation ne pouvant même pas être justifiée par l'article 1 de la *Charte*. Il serait également inadmissible d'inclure dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 810, notamment 810.1, une condition obligeant le défendeur à se soumettre à un traitement comprenant, par exemple, la prise de médicaments pour combattre l'excitation sexuelle.

Dans l'arrêt *Budreo*, la Cour d'appel de l'Ontario a fait une distinction entre les conditions visant à éloigner les agresseurs d'enfants de ces derniers et celles qui visent à traiter le problème dont souffre le délinquant.

L'arrêt *Budreo* suppose implicitement que si les conditions sont trop vagues ou sont punitives, elles risquent de ne pas résister à une contestation judiciaire, ce qui pourrait entraîner des restrictions dans l'utilisation de certaines conditions.

3 : J Rôle de la police

Pour la police, les ordonnances rendues en vertu de l'article 810 constituent une forme nouvelle et utile de prévention du crime. Il n'est pas nécessaire d'avoir une plainte pour demander ce type d'ordonnance. Dans le cas d'une ordonnance en vertu de l'article 810.1 (Crainte d'une infraction sexuelle) ou 810.2 (Crainte de sévices graves à la personne), il n'est même pas nécessaire de nommer une victime en particulier. Les agents ne doivent pas oublier qu'aucun nouveau crime n'a été commis. Ces ordonnances sont un moyen très puissant de limiter la liberté d'une personne; il ne faut donc pas en abuser. Une ordonnance en vertu de l'article 810 est demandée lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait crainte. Il n'est pas nécessaire que la personne visée par l'ordonnance demandée ait commis une infraction.

Une ordonnance en vertu de l'article 810 peut être demandée à l'égard de « n'importe qui », toutefois, il sera surtout question, ici, de l'administration des ordonnances rendues à l'encontre de délinquants qui quittent le système de justice pénale. Ces ordonnances peuvent être renouvelées par période d'un an, et dans au moins un cas, quatre renouvellements ont été autorisés. Généralement, les délinquants qui font l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 810.1 sont des délinquants sexuels chroniques ou qui n'ont pas été traités et qui sont restés incarcérés durant toute leur peine. Dans ce cas, le processus de demande d'une ordonnance devrait commencer dès que le délinquant est libéré.

Dans le cas des ordonnances en vertu de l'article 810 (**Crainte de blessures ou dommages**), une dénonciation doit être déposée devant un juge de paix. Dans les autres cas (810.01, 810.1, 810.2), la dénonciation est déposée devant un juge de la cour provinciale. L'agent qui présente la dénonciation devant le juge doit être familier avec cet article du *Code criminel* étant donné que certains juges ne le connaissent peut-être pas. Une assignation sera délivrée pour obliger le défendeur à comparaître devant le tribunal afin que l'agent (ou un dénonciateur) puisse convaincre le juge qu'il faut délivrer un mandat. Dans le cas de l'assignation, il n'y a pas d'arrestation, de sorte que les questions de mise en liberté et de détention ne se posent jamais.

Lorsque l'agent comparaît devant un juge de paix (article 810) ou un juge d'une cour provinciale (810.1, 810.01, 810.2), ils doivent ensemble déterminer le meilleur moyen d'obliger le défendeur à se présenter devant le tribunal. Il faut se garder de faire un usage abusif des dispositions du *Code criminel* autorisant l'arrestation du défendeur étant donné que ce dernier n'a pas été accusé d'une infraction criminelle. Toutefois, un avantage éventuel du mandat d'arrestation est que le défendeur peut alors être mis en liberté s'il s'engage à respecter certaines conditions jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la demande.

L'agent signalera au juge que le défendeur devrait normalement être mis en liberté, mais que sa mise en liberté peut être assortie de certaines conditions.

Le paragraphe 515(4), Conditions autorisées, renferme une liste de conditions qu'un juge peut imposer.

> ***(4) Le juge de paix peut ordonner, comme conditions aux termes du paragraphe (2), que le prévenu fasse celle ou celles des choses suivantes que spécifie l'ordonnance :***
>
> ***a) se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;***
>
> ***b) rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;***
>
> ***c) notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa a) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;***
>
> ***d) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires;***
>
> ***e) lorsque le prévenu est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance;***
>
> ***f) observer telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes.***

Sources d'information

La police est chargée d'obtenir l'information relative au délinquant et de la communiquer au procureur de la Couronne. Il s'agit, entre autres :

- de documents sur les antécédents criminels du défendeur (accusations et condamnations);
- de documents provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada ou, si le délinquant s'est vu imposer une peine de ressort provincial, des documents provenant des services de probation/libération conditionnelle et des services correctionnels de la province ou du territoire;
- des déclarations de la victime;

- des transcriptions d'entrevues avec le défendeur ou des membres de sa famille;
- des évaluations ou rapports psychologiques ou psychiatriques.

Lorsqu'elle demande une ordonnance en vertu de l'article 810 (Crainte de blessures ou dommages) ou en vertu de l'article 810.1 (Crainte d'une infraction d'ordre sexuel), la police doit produire cinq (5)* copies des documents :

- une pour le procureur de la Couronne responsable
- une en vue de la divulgation de la preuve
- une servant au repérage éventuel
- une pour les procédures judiciaires
- une pour les dossiers du service de police.

Si elle demande une ordonnance en vertu de l'article 810.01 (Crainte d'actes de gangstérisme) ou en vertu de l'article 810.2 (Crainte de sévices graves à la personne), la police doit produire six (6)* copies des documents, la copie supplémentaire étant destinée au procureur général de la province ou, si cela se passe dans les territoires, au procureur général du Canada. (*Ces quantités sont données à titre d'indicatif et peuvent différer d'une province à l'autre.)

Quatre-vingt-dix jours avant qu'un détenu sous responsabilité fédérale (peine d'au moins deux ans administrée par le Service correctionnel du Canada) ne soit remis en liberté, le Service correctionnel du Canada fait parvenir une trousse d'information pour la mise en liberté à l'expiration du mandat au service de police de l'endroit où se rendra vraisemblablement le délinquant une fois libéré. Cette trousse est standard pour les délinquants qui ont purgé une peine de ressort fédéral. Certaines provinces et territoires commencent à préparer des trousses analogues, et le policier peut communiquer avec les autorités correctionnelles de la province pour obtenir de l'information sur la mise en liberté et le risque. L'annexe L de la Section 5 décrit le contenu de cette trousse.

Les délinquants sur le point d'être remis en liberté ne sont pas légalement tenus d'informer le SCC de l'endroit où ils se proposent de se rendre après leur libération. Cela signifie que le SCC ne saura peut-être pas à qui envoyer la trousse d'information. Si un délinquant nouvellement libéré se rend dans votre collectivité et que vous ne disposez pas de cette information, téléphonez pour l'obtenir. L'annexe E de la Section 5 présente la liste des numéros de téléphone et adresses des bureaux du Service correctionnel du Canada.

Avant la première comparution devant le tribunal, l'agent responsable devrait déterminer si le défendeur détient un permis d'armes à feu (acquisition et possession). En disposant de cette information, le procureur de la Couronne n'aura pas à demander au

défendeur s'il a un certificat d'acquisition d'armes à feu (CAAF) ou un permis. Il y a toutefois lieu de signaler, surtout en ce qui concerne une ordonnance rendue en vertu de l'article 810.1 (Crainte d'une infraction d'ordre sexuel), que, s'il n'y a pas d'antécédents de violence ou d'utilisation d'armes dans la perpétration d'infractions, le fait d'obliger le défendeur à renoncer à ses armes à feu peut être considéré comme une mesure excessive susceptible d'être contestée devant les tribunaux.

Si le délinquant est toujours en détention

Si vous envisagez de demander une ordonnance en vertu de l'article 810 à l'encontre d'un délinquant qui est toujours en détention, vous devez si possible communiquer avec ce dernier avant sa mise en liberté, afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de demander une ordonnance en vertu de l'article 810 et d'établir des contacts personnels avec le délinquant. Les agents chevronnés réussissent souvent à faire accepter au délinquant, avant sa mise en liberté, les conditions d'une ordonnance. Pour cela, il importe que les conditions répondent aux besoins du délinquant et à ceux de la collectivité. On peut souvent persuader un délinquant de participer au processus à la condition que ce processus soit raisonnable; on évitera ainsi les surprises au moment de l'élargissement.

Cela dit, il est important que le délinquant sache qu'il n'est pas obligé d'accepter l'ordonnance, qu'il peut la contester et qu'il a le droit d'être représenté par un avocat tant à l'audience qu'avant de signer l'engagement. Il doit aussi bien comprendre que c'est le juge qui prendra la décision finale après une audience en bonne et due forme. S'il ne comprend pas suffisamment bien le droit qu'il a de refuser et de retenir un avocat, l'ordonnance risque d'être considérée comme involontaire.

Les agents réussissent souvent à convaincre un délinquant de comparaître devant le juge et de négocier des conditions raisonnables. Même si le délinquant accepte de comparaître devant le juge, le policier obtient un mandat pour l'y amener et négocier les conditions. Vous pouvez également essayer de faire comprendre au délinquant que, s'il collabore avec vous, vous appuierez tout changement approprié aux conditions de l'ordonnance après son retour dans la société si sa situation change sur le plan du travail ou du domicile.

Souvent, les délinquants n'ont aucun soutien social ou pratique dans la collectivité. Même si beaucoup de policiers n'estiment pas de leur responsabilité d'offrir un soutien au délinquant dans la collectivité, il reste que le policier peut souvent obtenir plus de renseignements sur ses déplacements et ses contacts en prenant un café avec lui, qu'après plusieurs heures d'observation ou de conversation téléphonique avec d'autres personnes. Parfois, le délinquant accepte d'aller directement du pénitencier au bureau du policier. Selon des agents chevronnés, une approche « dure » nuit souvent à une surveillance efficace.

Si le délinquant est déjà dans la collectivité

Il est préférable de procéder par mandat plutôt que par assignation pour obtenir une ordonnance à l'encontre d'un délinquant qui est déjà dans la collectivité. Toutefois, pour émettre un mandat le juge doit être convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Si le policier procède par voie d'assignation et que le délinquant se présente au tribunal à la date prévue, il lui sera impossible de faire imposer des conditions si le délinquant conteste la demande de délivrance d'une ordonnance en vertu de l'article 810. Des conditions ne peuvent être imposées que si un mandat est émis. Le juge pourrait faire observer à l'agent que si le délinquant semblait présenter un risque assez faible pour qu'on puisse procéder par voie d'assignation, il sera difficile de justifier l'imposition de conditions à la mise en liberté. Il est arrivé qu'un policier ait procédé par mandat et que le délinquant ait comparu devant le tribunal, mais qu'il ait contesté la demande. Le juge peut mettre le délinquant en liberté aux mêmes conditions que celles qui ont été demandées par le policier. Il est aussi arrivé que des délinquants aient été assujettis à ces conditions pendant près d'un an avant l'audience.

Lorsqu'un délinquant se présente sur votre territoire sans préavis, vous pouvez communiquer avec le Service correctionnel du Canada et demander une trousse sur la mise en liberté à l'expiration du mandat ou autre document d'information. Les adresses et numéros de téléphone des bureaux régionaux du SCC se trouvent à l'annexe E de la Section 5. Si vous avez des raisons de croire qu'un délinquant présente un risque particulièrement élevé, vous pouvez également vérifier auprès des services provinciaux/ territoriaux de correction ou de probation ou encore auprès du coordonnateur provincial/territorial des délinquants à risque élevé; les numéros de téléphone et adresses pertinentes se trouvent à l'annexe M de la Section 5.

La fréquence des contacts avec le délinquant varie en fonction du risque de récidive et des dommages qu'une récidive pourrait causer à la victime. Cela va des contacts face à face trois fois par semaine pour un délinquant à risque extrêmement élevé à des contacts téléphoniques au hasard et peu fréquents dans le cas d'un délinquant à faible risque. En moyenne, il y a un contact par semaine.

3 : K Rôle du procureur de la Couronne

Après réception des documents de la police, le procureur de la Couronne responsable doit les lire et en faire un résumé qui contiendra assez d'information pour permettre de déterminer si le défendeur présente un risque grave pour la collectivité. Ce résumé doit inclure les renseignements suivants sans toutefois s'y limiter :

a) des renseignements généraux au sujet du défendeur :

- antécédents familiaux;
- évaluations et diagnostics psychiatriques/psychologiques antérieurs;
- examen du comportement violent antérieur, y compris des actes dont le défendeur a été accusé, mais pour lesquels il n'a pas été condamné;
- casier judiciaire;
- déclarations de la victime.

b) de l'information sur les progrès du défendeur pendant l'incarcération :

- comportement en établissement;
- traitement/counseling obtenu durant l'incarcération (p. ex., programmes de maîtrise de la colère, de lutte contre la toxicomanie);
- progrès au cours des programmes de traitement/counseling (a-t-il achevé le programme et en quoi consistait sa participation?)

c) énoncé des motifs de la demande d'une ordonnance en vertu de l'article 810 (les facteurs sur lesquels est basée la « crainte raisonnable ») :

- nature des infractions antérieures (victimes vulnérables, accroissement progressif de la violence, manque manifeste de maîtrise de soi);
- a-t-on diagnostiqué chez le délinquant une déviance sexuelle?
- a-t-on diagnostiqué chez le délinquant une psychopathie (PCL-R)?
- le risque de récidive du délinquant a-t-il fait l'objet d'évaluations actuarielles (ERRRS, STATIQUE-99, SONAR, VRAG, LSI-R, voir Section 1 : I et annexe C de la Section 5 pour des renseignements sur ces instruments);
- preuves ou témoignages indiquant que le délinquant ne fait pas preuve d'empathie, de remords ou de compréhension de ses problèmes;
- projets du délinquant après sa mise en liberté - hébergement, projets de travail ou d'études, programmes de traitement/counseling;
- préoccupations antérieures de victimes.

Après avoir rédigé ce résumé, il faut l'envoyer au procureur de la Couronne principal, accompagné d'une copie de la dénonciation et d'une ébauche de l'engagement énonçant les conditions que l'on se propose de demander. Deux formes d'ordonnance, soit celles rendues en vertu des articles 810.01 (Crainte d'actes de gangstérisme) et 810.2 (Crainte de sévices graves à la personne), exigent le consentement du procureur général de la province ou du territoire ou, dans le cas des territoires, du procureur général du Canada; il faudra donc envoyer la documentation au bureau de ces derniers le cas échéant. On trouvera, dans la section sur les délinquants dangereux du présent guide, des lignes directrices sur la préparation d'une trousse d'information destinée au procureur général, à la rubrique Préparation d'une demande en vue d'obtenir le consentement du procureur général à la Section 1 :O.

Si le défendeur consent à contracter un engagement en vertu de l'article 810, le procureur de la Couronne doit s'assurer qu'on l'a informé de son droit de faire appel à un avocat et qu'il comprend qu'il peut faire reporter son cas jusqu'à ce qu'il puisse consulter un avocat. Si un défendeur qui n'est pas représenté par un avocat consent à l'ordonnance, surtout lors de sa première comparution devant le tribunal, le procureur de la Couronne doit prendre les dispositions nécessaires pour que le défendeur puisse discuter avec un avocat de service avant de contracter l'engagement. Dans la mesure du possible, l'avocat de service doit être présent au tribunal pour aider le défendeur au moment où est contracté l'engagement. Sinon, l'engagement risque d'être contesté parce qu'il n'a pas été contracté de plein gré ou que le consentement n'était pas éclairé.

Les ordonnances rendues en vertu de l'article 810 doivent être reconduites annuellement au moyen d'une nouvelle audition; il faut pour cela obtenir le consentement du procureur général pour les ordonnances 810.01 ou 810.2. Le procureur de la Couronne doit donc être disposé à reprendre tout le processus pour obtenir que le défendeur contracte un nouvel engagement à l'expiration de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 810 en vigueur.

Repérage des délinquants à risque élevé

Lorsqu'il prépare une demande d'ordonnance en vertu de l'article 810, le procureur de la Couronne responsable doit se demander s'il convient de désigner le défendeur comme délinquant à risque élevé. Le système de repérage des délinquants à risque élevé permet de suivre les individus qui peuvent un jour faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant à contrôler ou de délinquant dangereux et de conserver dans un lieu central de l'information sur ces personnes où elle sera accessible à la police et aux poursuivants de toutes les juridictions du Canada. Voir la Section 4 de ce document intitulée **Systèmes d'information visant à assurer la sécurité publique**, soit plus précisément la rubrique Système national de repérage des délinquants violents à risque élevé, ainsi que l'annexe M de la section 5.

Nota : Les sections qui précèdent comprennent de l'information tirée d'articles écrits par Jennifer Crawford, procureur de la Couronne adjoint, à Toronto, et reproduite avec la permission de l'auteur.

3 : L Rôle du Service correctionnel du Canada

La plupart des délinquants placés sous la responsabilité du SCC qui sont libérés à la date d'expiration de leur mandat (DEM) et qui font l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 810.1 ou 810.2 sont des délinquants sexuels chroniques ou non traités qui, d'après leur évaluation, continuent à présenter un risque pour la collectivité.

En ce qui concerne la demande d'une ordonnance en vertu de l'article 810, le SCC a pour rôle premier de fournir les renseignements pertinents et, s'il y a lieu, d'aider à interpréter l'information qui se trouve dans les dossiers. Les éléments d'information qui sont normalement communiqués au moment de la mise en liberté sont énumérés à l'annexe L de la Section 5.

Le SCC a pour politique de communiquer l'information bien avant la mise en liberté du délinquant. Conformément à la façon de procéder actuellement en vigueur, le SCC fait parvenir la trousse d'information pour la mise en liberté à l'expiration du mandat au service de police du territoire où se rendra le délinquant, 90 jours avant la mise en liberté. Toutefois, comme la plupart des délinquants en cause sont libérés à la date d'expiration du mandat et qu'ils ne relèvent plus de la compétence du SCC après cette date, ce n'est parfois qu'à la toute dernière minute qu'ils indiquent où ils vont se rendre. Dans de rares cas, ils refuseront même de donner des renseignements au sujet de leurs plans postlibératoires. Le SCC communique alors l'information au service de police de l'endroit où le délinquant a commis sa dernière infraction.

À plusieurs endroits du Canada, les bureaux de libération conditionnelle du SCC appuient la création de cercles de soutien et de responsabilité à l'intention des délinquants libérés à la fin de leur peine. Ces cercles sont formés d'au plus sept bénévoles de la collectivité ayant reçu une formation spéciale qui nouent une relation avec le délinquant et contractent un accord écrit avec lui. L'accord précise bien au délinquant les responsabilités qu'il a à assumer dans la collectivité et, en échange, les membres du cercle l'aident dans ses efforts de réinsertion. L'annexe N de la Section 5 donne une description de la fonction des cercles de soutien et de responsabilité.

Section 4 Systèmes d'information visant à assurer la sécurité publique

4 : A Le Système national de filtrage

Le Système national de filtrage permet aux organismes de bénévolat et à d'autres organismes communautaires d'avoir accès aux casiers judiciaires des personnes qui postulent des postes de confiance auprès d'enfants et d'adultes vulnérables. Ce système, lancé en 1994, est le fruit d'une collaboration entre les organismes de services d'aide à l'enfance, la police, le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et les ministères du Solliciteur général, de la Santé et de la Justice. Il a été mis au point à l'issue d'une vaste consultation publique et il est largement appuyé par le secteur du bénévolat.

Toutefois, il ne suffit pas, pour protéger les enfants et les adultes vulnérables, de simplement vérifier s'il existe un casier judiciaire. La sécurité des enfants et des adultes vulnérables résulte d'un éventail de pratiques organisationnelles et de filtrage sûres. Bénévoles Canada a mis au point un mécanisme de filtrage à dix étapes qu'appuie le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les délinquants à risque élevé. Ces dix étapes sont décrites à l'annexe O.

Le filtrage résulte de l'examen par la police locale, avec le consentement du postulant, du système de dossiers du CIPC pour déterminer s'il existe un casier judiciaire. Les résultats de cette recherche sont par la suite communiqués à l'organisme qui a demandé le filtrage, qui peut ensuite déterminer si l'existence d'un casier est importante ou non pour le poste en question.

Qu'est qu'une « situation de confiance »?

Dans le contexte du CIPC, une « situation de confiance » désigne un poste rémunéré ou non auprès d'enfants ou de personnes vulnérables.

Qui sont les « personnes vulnérables »?

Les personnes vulnérables sont les individus ou groupes qui risquent davantage que la population générale de subir des dommages en raison de leur âge, de leur incapacité ou handicap ou de leurs circonstances temporaires ou permanentes. Elles peuvent inclure les enfants, les jeunes, les aînés et les personnes ayant une incapacité physique, du développement, émotive, sociale ou autre. Cette catégorie peut également inclure les personnes qui ont été victimes d'un crime ou d'un accident, qui sont toxicomanes ou qui ont développé une accoutumance à une substance intoxicante ou qui, pour d'autres raisons, n'ont guère ou pas de moyens de se défendre contre les personnes qui pourraient leur causer du tort.

4 : B Le système de filtrage des délinquants réhabilités

En février 2000, la Chambre des communes et le Sénat adoptaient le projet de loi C-7, qui a reçu la sanction royale le 30 mars 2000 et été proclamé le 1er août 2000. Le projet de loi crée un mécanisme de repérage spécial, au sein du système du Centre d'information de la police canadienne, pour les délinquants qui ont été réhabilités après avoir commis des infractions contre des enfants ou d'autres personnes vulnérables. Avant la mise en oeuvre du projet de loi, il était impossible, après la réhabilitation, de repérer le « casier » au moyen des procédures de filtrage habituelles employées pour les bénévoles.

Réhabilitation

La réhabilitation est accordée lorsqu'il a été prouvé que le délinquant a repris un mode de vie exempt de criminalité. Les auteurs d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité doivent attendre trois ans après avoir purgé toutes les peines pour demander la réhabilitation. Dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation, la période d'attente est de cinq ans. Avant d'accorder la réhabilitation, la Commission nationale des libérations conditionnelles prend certaines mesures pour confirmer que le requérant a eu une bonne conduite durant la période d'attente. Les requérants doivent obtenir un dossier de leur conduite auprès de la police de toutes les collectivités où ils ont habité durant la période d'attente. La réhabilitation est demandée surtout pour obtenir un emploi ou pour voyager à l'étranger.

Le système

Les dossiers des délinquants réhabilités sont retirés du système du CIPC et conservés séparément dans une base de données scellée. Ils n'apparaissent pas lorsqu'on fait une recherche ordinaire dans le CIPC. Un élément important du projet de loi est qu'il permet de confirmer l'identité au moyen des empreintes digitales.

Ce processus comporte deux garanties procédurales pour la personne réhabilitée. Premièrement, elle doit consentir par écrit au filtrage. Si le dossier est repéré durant le filtrage, elle est invitée à fournir ses empreintes digitales. À ce point, elle peut soit abandonner le processus ou soit y consentir et donner ses empreintes digitales afin que la police puisse les vérifier par rapport au dossier en vue d'une identification positive.

En application du projet de loi C-7, un casier judiciaire qui fait état d'une infraction d'ordre sexuel dont l'auteur a été réhabilité et qui a par conséquent été retiré du CIPC est remplacé par un « repère » ou indice indiquant la présence d'un casier de personne réhabilitée. Au moment d'une vérification, cet indice ou repère indique à l'agent de police qui effectue la recherche qu'il doit envoyer les empreintes digitales au Service de l'identité judiciaire de la GRC à Ottawa. Dans le cas d'une confirmation de la

part du Service de l'identité judiciaire, le dossier est alors soumis au solliciteur général du Canada, qui étudiera la possibilité de l'ouvrir.

En vertu du projet de loi C-7, les critères dont tient compte le solliciteur général sont énoncés dans le règlement d'application de la *Loi sur le casier judiciaire*. Ces critères incluent : l'âge au moment de la dernière infraction, le laps de temps écoulé depuis la dernière condamnation, la longueur du casier judiciaire et la gravité des infractions qui y figurent, le lien entre le casier judiciaire et le type d'emploi postulé. Les dispositions du projet de loi C-7 s'appliquent rétroactivement, de sorte que les personnes qui ont été réhabilitées après avoir commis une infraction d'ordre sexuel seront repérées dans le système.

4 : C Le Système national de repérage des délinquants violents à risque élevé

Un système national de repérage des délinquants à risque élevé a été créé en 1995. On craignait, à l'époque, qu'il suffise aux délinquants ayant commis des crimes graves, mais pas assez graves pour justifier une demande déclaration de délinquant dangereux, de déménager dans une autre province ou un autre territoire pour éviter de faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Il n'y avait alors pas de système permettant aux procureurs de la Couronne de vérifier si un délinquant avait eu des démêlés avec la justice ailleurs au pays, ni aucun moyen pour les procureurs d'obtenir facilement des éléments d'information sur un délinquant provenant d'une autre province ou d'un autre territoire. Les bureaux des coordonnateurs du repérage des délinquants à risque élevé facilitent le transfert de ces éléments d'information.

La catégorie Intérêt spécial pour la police (ISP) de la banque de données d'enquête du CIPC permet de repérer les délinquants qui, d'après les procureurs de la Couronne, présentent un risque élevé de récidive violente. En général, ces délinquants risquent fort de faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler en application de la partie XXIV du *Code criminel*. Ces cas sont signalés en vue de leur inscription dans le système du CIPC uniquement avec l'autorisation d'un représentant de la Couronne désigné à cette fin et ils sont entrés en tant que dossiers de la catégorie ISP en conformité stricte avec la politique.

Lorsqu'ils constatent qu'une personne faisant l'objet d'une enquête porte l'indication de délinquant violent à risque élevé de la catégorie ISP, les responsables du CIPC doivent informer le représentant de la Couronne des résultats de la recherche et des circonstances. Le système de repérage signale aux représentants de la Couronne des préoccupations antérieures au sujet d'un délinquant, comme une tendance à l'intensification de la violence. Cela aide à déterminer si l'infraction en cause doit entraîner une demande de déclaration de délinquant dangereux.

Le CIPC est en place partout au Canada et est relié à d'autres systèmes informatisés dans les diverses administrations. Le repère ne consiste ordinairement qu'en une brève indication du fait que le délinquant pourrait être un candidat à la désignation de délinquant dangereux et donne les coordonnées des personnes avec qui communiquer pour obtenir des renseignements supplémentaires. Comme les délinquants se déplacent souvent de part et d'autre du Canada, le système national de repérage aide les procureurs de la Couronne d'une province ou d'un territoire à obtenir des renseignements complets d'un procureur d'une autre province ou d'un autre territoire qui a déjà participé à des poursuites contre le délinquant. Le fichier imprimé est conservé par le coordonnateur qui a inscrit le délinquant dans le système du CIPC.

Les adresses et coordonnées des coordonnateurs du repérage de délinquants à risque élevé dans chaque province et territoire figurent à l'annexe M de la Section 5.

Section 5 Annexe A

Statistiques sur les délinquants dangereux

Le nombre de délinquants déclarés délinquants dangereux a augmenté

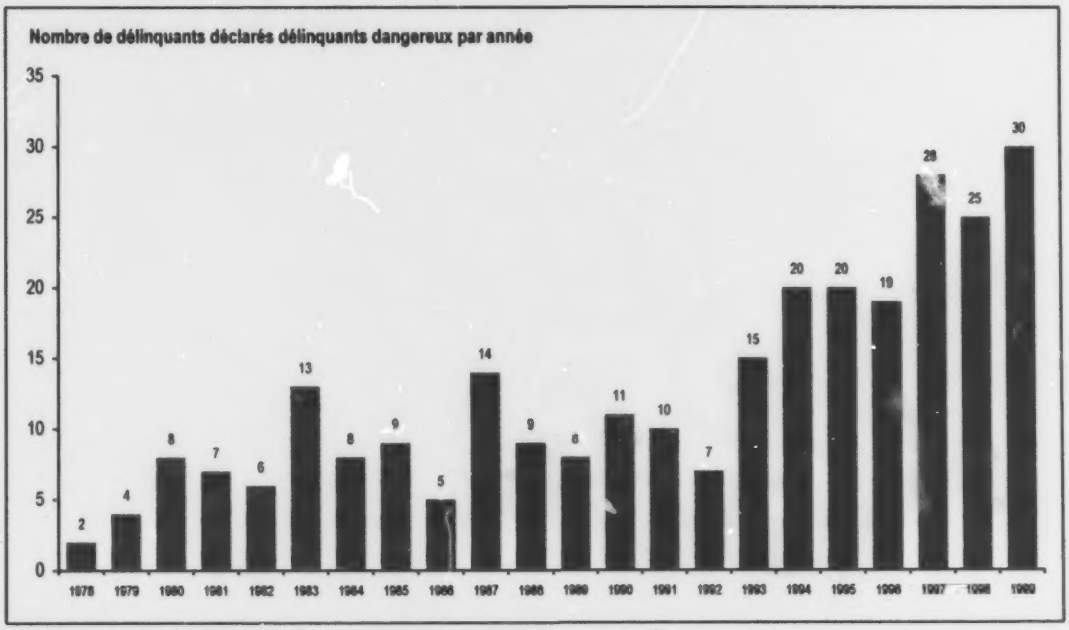

Source: Service correctionnel du Canada

- Au 24 septembre 2000, il y avait 276 délinquants dangereux purgeant une peine, ce qui représente environ 2 % de la population de délinquants sous responsabilité fédérale. De ce nombre, 268 sont en détention, 1 a été expulsé du pays et 7 sont en liberté sous surveillance.
- Des 276 délinquants dangereux, 11 purgent une peine d'une durée déterminée, et 265, une peine d'une durée indéterminée.
- La majorité des délinquants déclarés dangereux l'ont été en Ontario et en Colombie-Britannique.
- Il n'y a aucune femme parmi les délinquants dangereux à l'heure actuelle.
- La proportion d'Autochtones parmi les délinquants dangereux (17,4 %) est presque la même que celle de leur représentation dans la population carcérale totale (17 %).

Nota Il y a encore 52 délinquants sexuels dangereux et 8 repris de justice sous la responsabilité des autorités fédérales.

Section 5 Annexe A (suite)

Statistiques sur les délinquants dangereux

Le nombre de délinquants déclarés délinquants dangereux a augmenté

Province où a eu lieu la déclaration	Toutes les déclarations	Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée
Terre-Neuve	9	8
Nouvelle-Écosse	11	10
Île-du-Prince-Édouard	0	0
Nouveau-Brunswick	3	2
Québec	7	7
Ontario	126	110
Manitoba	10	9
Saskatchewan	17	16
Alberta	21	18
Colombie-Britannique	84	77
Yukon	0	0
Territoires du Nord-Ouest	5	5
Non connue	4	3
Total	**297**	**265**

Source : Service correctionnel du Canada.

Nota
*Nombres relevés au 24 septembre 2000.
Le nombre annuel de délinquants déclarés dangereux ne comprend pas les décisions qui ont été infirmées.
Les criminels déclarés délinquants dangereux qui sont décédés ne sont plus classés au nombre des délinquants purgeant une peine, mais ils sont encore inclus dans le nombre total de délinquants déclarés dangereux.

Section 5 Annexe B

Sévices graves à la personne d'après la définition donnée à l'article 752 du *Code criminel*

Article	Infraction
240	Complicité après le fait
268	Voies de fait graves
273	Agression sexuelle grave
433	Incendie criminel
267*b*)	Agression causant des lésions corporelles
267*a*)	Agression armée
239	Tentative de meurtre
348(1)*b*)	Introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel
348(1)*a*)	Introduction par effraction et perpétration d'un acte criminel
465(1)*a*)	Complot en vue de commettre un meurtre
244	Fait de décharger une arme à feu dans l'intention de blesser ou de mettre la vie en danger
152	Incitation à des contacts sexuels
279(1)(1.1)	Enlèvement
222	Homicide involontaire
88	Possession d'une arme dans une fin dangereuse
343	Vol qualifié
151	Contacts sexuels
279(2)	Séquestration
349	Fait de se trouver illégalement dans un domicile dans l'intention de commettre un acte criminel
271	Agression sexuelle
272	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles

Section 5 Annexe C

Bibliographie sur les outils d'évaluation du risque

Échelle d'ISR (GSIR)

BONTA, J., HARMAN, W.G., HANN, R. G. et R. B. CORMIER. « The prediction of recidivism among federally sentenced offenders : A re-evaluation of the SIR scale », *Canadian Journal of Criminology* (janvier 1996), p. 61-79.

LSI-R

ANDREWS, D. A. et J. BONTA. *LSI-R: Inventaire du niveau de service - révisé.* Toronto, Ontario : Multi-Health Systems, 1995.

ERRRS (RRASOR)

HANSON, R. K. *Établissement d'une échelle actuarielle sommaire du risque de récidive sexuelle*, Rapport pour spécialistes 97-04, Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada, 1997.

STATIQUE-99

HANSON, R. K. et D. THORNTON, *Statique-99 : Une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels*, Rapport pour spécialistes 99-02, Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada, 1999.

HANSON, R. K. et D. THORNTON. « Improving risk assessments for sex offenders : A comparison of three actuarial scales », *Law and Human Behaviour*, vol. 24 (2000), p. 119-136.

SONAR

HANSON, R. K. et A. HARRIS. *L'échelle d'évaluation des besoins des délinquants sexuels (SONAR) : Une méthode permettant de mesurer le changement de niveau de risque*, Rapport pour spécialistes 2000-01, Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada, 2000.

Échelle de la psychopathie de Hare

HARE, R. D. *Manual for the Hare Psychopathy Checklist - Revised*, Toronto, Multi-Health Systems, 1991.

HARE, R. D., HARPUR, T. J., HAKSTIAN, A. R., FORTH, A. E., HART, S. D. et J. P. NEWMAN. « The Revised Psychopathy Checklist : Reliability and factor structure », *Psychological Assessment*, vol. 2 (1990), p. 338-341.

VRAG

QUINSEY, V. L., HARRIS, G. T., RICE, M. E. et C. A. Cormier. « Violent offenders : Appraising and managing risk », Washington, DC, American Psychological Association, 1998.

RICE, M. E. et G. T. HARRIS. « Cross-validation and extension of the Violence Risk Appraisal Guide for child molesters and rapists », *Law and Human Behavior*, vol. 21 (1997), p. 231-241.

HARRIS, G. T., RICE, M. E. et V. L. QUINSEY. « Violent recidivism of mentally disordered offenders : The development of a statistical prediction instrument », *Criminal Justice and Behavior*, vol. 20 (1993), p. 315-335.

Section 5 Annexe D

Rapport d'évaluation

Exemple d'un rapport d'évaluation type en vue d'obtenir la désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler

Une évaluation faite en vue d'obtenir la désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler renferme normalement les parties suivantes.

a) Contexte. Il s'agit d'indiquer dans cette partie l'origine de la demande, la personne qui a demandé l'évaluation et pourquoi elle l'a demandée.

b) Consentement éclairé. Il faudrait indiquer dans cette partie que le délinquant a été bien informé de la nature et de l'objet de l'évaluation. Généralement, il faut aussi préciser que le délinquant a signé une déclaration indiquant qu'il a été informé de l'objet et de la nature de l'évaluation ou une déclaration avec témoin selon laquelle il a refusé de consentir à l'évaluation. Si le délinquant se trouve dans un établissement résidentiel et qu'il refuse de se soumettre à l'évaluation, celle-ci est effectuée sans son consentement. Si le délinquant refuse de participer au processus d'évaluation, celle-ci est effectuée principalement à partir d'un examen des dossiers. Dans de tels cas, les données d'observation obtenues auprès des intervenants de première ligne revêtent encore plus d'importance.

c) Renseignements démographiques. Cette partie inclut généralement la date de naissance du délinquant, des renseignements sur sa famille (ou une indication que ces renseignements ne sont pas disponibles), l'état matrimonial (y compris des mariages antérieurs et différentes relations), sa formation professionnelle ou scolaire et sa situation d'emploi au moment de l'arrestation.

d) Liste des tests employés. Cette partie énumère tous les tests et évaluations psychologiques administrés au délinquant durant l'évaluation.

e) Liste des éléments d'information fournis. Cette partie renferme une énumération de tous les documents et dossiers que l'évaluateur a examinés pour préparer le rapport. Cela permet de s'assurer que la personne qui effectue l'évaluation globale de la dangerosité a examiné toute la documentation pertinente.

f) Examen de l'infraction répertoriée. L'infraction répertoriée désigne les sévices graves à la personne ou l'ensemble des infractions qui ont mené à l'évaluation. Il s'agit généralement des infractions dont le délinquant vient d'être reconnu coupable. Il est conseillé de comparer dans cette partie l'information reçue du procureur de la Couronne, comme les rapports d'incidents et les transcriptions des délibérations judiciaires, au compte rendu verbal fait par le délinquant de ce qui s'est produit.

g) Examen des évaluations psychologiques/psychiatriques antérieures. Les délinquants qui parviennent à ce niveau d'intervention ont ordinairement déjà eu des rapports avec le système de santé mentale ou le système judiciaire. Il est important d'examiner les rapports antérieurs pour déceler des tendances, dans le temps, quant au fonctionnement psychologique et comportemental.

h) Observations ordinaires du comportement. Cette partie doit renfermer une indication de la part de l'évaluateur principal de l'attitude du délinquant pendant l'évaluation directe ainsi que les observations du personnel sur son comportement en milieu résidentiel. Le rapport de l'évaluateur principal doit porter sur la présentation, l'attitude et la posture du délinquant, son degré de coopération et ses rapports avec l'évaluateur durant l'entrevue ou les entrevues d'évaluation. Il faut encourager les membres du personnel du milieu résidentiel à faire des commentaires sur les rapports du délinquant avec son entourage, ses manifestations de violence et son tempérament, ses interactions avec le personnel et d'autres résidents et les problèmes de gestion que le délinquant a posés pendant sa détention provisoire. Il faut insister sur la capacité du délinquant à s'adapter à son milieu ainsi que ses aptitudes à régler des problèmes.

i) Résultats de tests. Cette partie inclut les résultats des divers tests utilisés durant l'évaluation. Elle renverrait aux tests de capacité cognitive et d'intelligence, en plus de comporter une section sur les tests de pyschopathologie et un inventaire des évaluations de la personnalité, des tests d'angoisse et de dépression et des tests sur la toxicomanie. Il faut également signaler les résultats des évaluations portant spécifiquement sur la dangerosité, le risque de récidive et la psychopathie.

j) Données phallométriques. Dans les cas où une infraction sexuelle a été commise, il peut être utile de soumettre le délinquant à un test phallométrique. Le test phallométrique sert à déterminer la réaction physiologique à des images de nature sexuelle ou à des descriptions enregistrées d'activités sexuelles. Il aide à déterminer l'existence d'une déviance sexuelle, d'attractions sexuelles anormales et de propensions sexuelles. Il importe de rappeler que, tout en permettant de préciser des objectifs de traitement, ces tests ne servent pas à déterminer la culpabilité ou l'innocence. Les tests physiologiques des préférences sexuelles pour les délinquantes sont rarement utilisés et demeurent au stade expérimental.

k) Entrevue clinique. Il faut présenter un sommaire de l'entrevue. Cette partie inclut des impressions et opinions, plutôt que des observations du comportement. Elle comprend une description de la façon dont le délinquant définit son problème et une description des aspects sur lesquels ont porté les entrevues cliniques.

l) Résumé et conclusions. Cette partie renferme des pronostics sur le délinquant et une affirmation directe au sujet de son niveau de risque. Elle comprend également une affirmation au sujet de la capacité psychologique générale du délinquant, ses niveaux

de déviance sexuelle et la mesure dans laquelle les comportements déviants semblent s'être répétés ou être chroniques. Il faut également y inclure un énoncé au sujet de l'attitude du délinquant à l'égard du traitement ou de sa disposition à y participer. Si l'évaluation est utilisée à une audience de déclaration de délinquant dangereux, il faut inclure une affirmation au sujet du potentiel de dangerosité du délinquant. Si elle est utilisée pour une demande de déclaration de délinquant à contrôler, il faut inclure dans cette partie une opinion sur la possibilité de contrôler le délinquant dans la collectivité après une peine d'emprisonnement de ressort fédéral.

m) Objectifs de traitement éventuel. Il faut inclure des recommandations sur les formes de traitement dont aurait besoin le délinquant, comme un traitement pour délinquant sexuel, une formation axée sur les compétences sociales ou un programme de maîtrise de la colère.

Section 5 Annexe E

Adresses et numéros de téléphone du Service correctionnel du Canada

Administration nationale

Immeuble Sir Wilfrid Laurier
340, av. Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

Tél: (613) 992-5891
Téléc: (613) 996-5049

Bureaux régionaux

Région atlantique
1045, rue Main Street, 2e étage
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1H1

Tél: (506) 851-6313
Téléc.: (506) 851-2418

Région du Québec
3 Place Laval, 2e étage
Chomedey, ville de Laval,
Québec
H7N 1A2

Tél.: (514) 967-3333
Téléc.: (514) 967-3326

Région de l'Ontario
B.P. 1174
440, rue King ouest
Kingston (Ontario)
K7L 4Y8

Tél.: (613) 545-8211
Téléc.: (613) 545-8684

Région des Prairies
B.P. 9223
2313 Hanselman Place
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 3X5

Tél. : (306) 975-4850
Télec. :(306) 975-4435

Région du Pacifique
B.P. 4500
32560, av. Simon
2e étage, Pièce 205
Abbotsford (Colombie-Britannique)
V2T 5L7

Tél.: (604) 870-2501
Téléc.: (604) 870-2430

Section 5 Annexe F

Types de mise en liberté sous condition

Les détenus sous responsabilité fédérale peuvent obtenir diverses formes de mise en liberté. Ces types de mise en liberté s'appliquent à tous les délinquants et non pas seulement aux délinquants dangereux ou aux délinquants à contrôler.

- Permissions de sortir (avec ou sans escorte) Un détenu peut être autorisé à quitter l'établissement pendant de courtes périodes pour obtenir des services de la collectivité, pour maintenir des liens avec sa famille ou pour participer à des programmes de réadaptation. Tous les détenus ont accès, dès le début de leur peine, à des permissions de sortir avec escorte pour des raisons médicales ou humanitaires. Les permissions de sortir peuvent être avec escorte et sans escorte. Dans le cas des permissions avec escorte, le détenu est accompagné d'un ou de plusieurs agents de sécurité ou d'un bénévole de la collectivité ayant reçu la formation nécessaire. Les permissions de sortir sont autorisées soit par le directeur du pénitencier, soit par la Commission nationale des libérations conditionnelles selon le cas. Les détenus à sécurité maximale ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans escorte.

- Placement à l'extérieur Ce type de mise en liberté est en principe offert au détenu, classé au niveau de sécurité minimale ou moyenne, qui ne semble pas présenter de risque déraisonnable de récidiver et qui a généralement purgé au moins le sixième de sa peine. Cette mise en liberté permet au détenu de faire du travail rémunéré ou bénévole dans la collectivité sous surveillance, et est autorisée par le directeur du pénitencier.

- Semi-liberté La semi-liberté est la forme de mise en liberté qui permet au délinquant de participer à des activités communautaires en vue de sa libération conditionnelle totale ou de sa libération d'office. Le délinquant doit résider dans une maison de transition ou dans un établissement carcéral et il doit en respecter les règles. Généralement, un détenu est admissible à la semi-liberté au sixième de sa peine ou six mois avant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale. Ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité sont admissibles à la semi-liberté trois ans avant leur admissibilité à la libération conditionnelle totale. Pour le meurtre au premier degré, l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est fixée à 25 ans et, pour le meurtre au second degré, entre 10 et 25 ans.

- Libération conditionnelle totale La libération conditionnelle totale permet au délinquant de vivre de façon autonome et de travailler dans la collectivité, à certaines conditions. Cela lui permet de démontrer qu'il peut être un citoyen respectueux des lois. La plupart des détenus y sont admissibles après avoir purgé le tiers de leur peine,

bien que les juges puissent exiger que certains délinquants violents qui ont commis des infractions liées à la drogue purgent la moitié de leur peine en établissement avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale. Pour le meurtre au premier degré, l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est fixée à 25 ans et, pour le meurtre au second degré, entre 10 et 25 ans. Les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité et qui obtiennent une libération conditionnelle demeurent en liberté conditionnelle le reste de leur vie à moins qu'ils ne soient réincarcérés pour manquement aux conditions de leur libération ou pour d'autres crimes.

- Libération d'office La libération d'office est prescrite par la loi. Celle-ci exige que la plupart des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée et qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle soient libérés d'office après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Certains cas peuvent être soumis à la Commission nationale des libérations conditionnelles en vue de leur maintien en détention jusqu'à la fin de leur peine. Les délinquants déclarés délinquants dangereux qui ont été condamnés après le 1er octobre 1997 ne peuvent obtenir de libération d'office. Les délinquants en liberté d'office doivent respecter les conditions de leur libération et sont placés sous surveillance dans la collectivité. Ils peuvent être réincarcérés pour manquement aux conditions prévues ou pour la perpétration d'autres crimes.

Section 5 Annexe G

Adresses et numéros de téléphone
Commission nationale des libérations conditionnelles

Commission nationale des libérations conditionnelles
410, av. Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
(613) 954-7474

Bureau régional de l'Atlantique
1045, rue Main, Pièce 101
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1H1
(506) 851-6345

Bureau régional de l'Ontario
516 O'Connor Drive
Kingston (Ontario)
K7P 1N3
(613) 634-3861

Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau – Tour ouest
200, boul. René Levesque ouest
10e étage, bureau 1001
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
(514) 283-4584

Bureau régional des Prairies
6e étage
101 - 22nd Street East,
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 0E1
(306) 975-4228

Bureau régional du Pacifique
32315 South Fraser Way, 3e étage
Abbotsford (Colombie-Britannique)
V2T 1W6
(604) 870-2498

Section 5 Annexe H

Conditions ordinaires imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles

Le pouvoir d'imposer des conditions à tous les délinquants est prévu par le paragraphe 133 (2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*, tandis que le pouvoir spécial d'imposer des conditions aux délinquants à contrôler est prévu par l'article 134.1 de la Loi. Selon le paragraphe 134.1(1) « les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée ». Ces conditions sont les suivantes :

a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et se présenter ensuite à lui selon les directives de celui-ci;

b) il doit rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant;

c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;

d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogation par la police;

e) il doit porter sur lui à tout moment le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;

f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives;

g) dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de :

(i) tout changement de résidence,

(ii) tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation,

(iii) tout changement de sa situation domestique ou financière et, sur demande de son surveillant, tout changement dont il est au courant concernant sa famille,

(iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourrait affecter sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office; [ajout de la surveillance de longue durée]

h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du Code criminel, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant.

i) s'il est en semi-liberté, il doit, dès la fin de sa période de semi-liberté, réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à son certificat de mise en liberté.

Section 5 Annexe I

Conditions spéciales imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles peut en outre assortir la mise en liberté d'un délinquant de conditions spéciales additionnelles (paragraphe 133 (3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*). Le pouvoir d'imposer des conditions spéciales à un délinquant à contrôler est prévu par le paragraphe 134.1(2) de la Loi :

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Ni la Loi ni son règlement ne renferment d'exemples de ces conditions spéciales. Le seul critère est que les conditions envisagées doivent être « raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant » (paragraphe 133 (3) de la Loi). Toutefois, la Commission impose régulièrement une ou plusieurs des conditions spéciales suivantes, selon qu'elle les juge nécessaires. Cette liste n'est pas exhaustive. D'après la politique de la CNLC, les membres de la Commission doivent aussi indiquer les motifs sur lesquels ils se basent pour imposer une condition spéciale.

Les conditions habituellement imposées incluent les suivantes :

- S'abstenir de consommer de l'alcool;
- S'abstenir de consommer des drogues, cela excluant les médicaments d'ordonnance et les médicaments en vente libre [pris selon les recommandations du fabricant];
- S'abstenir de consommer des substances intoxicantes, y compris l'alcool;
- S'abstenir de consommer des drogues;
- S'abstenir du jeu;
- S'abstenir de conduire;
- Participer à un programme de counseling pour toxicomanes;
- Participer à un programme à l'intention des délinquants sexuels;
- Suivre un programme de counseling psychologique, qui doit être organisé par le surveillant du délinquant;
- Suivre un programme de counseling psychiatrique, qui doit être organisé par le surveillant du délinquant et en conformité avec le clinicien responsable;
- Suivre un plan de traitement, organisé par le surveillant du délinquant et en conformité avec le clinicien responsable;
- Prendre des médicaments prescrits, en conformité avec les directives du clinicien responsable du délinquant;
- S'abstenir de communiquer avec la ou les personnes suivantes (p. ex., victimes, ex-conjointe, amis ayant des casiers judiciaires, enfants qui ne sont pas sous surveillance) :_____;

- S'abstenir de communiquer avec des enfants âgés de moins de ___ ans sans surveillance;
- S'abstenir d'entrer dans _____ (un établissement donné);
- S'abstenir de fréquenter un établissement autorisé à servir de l'alcool, sauf des restaurants [y compris les suivants :_____];
- Résider à l'adresse suivante : _____;
- Résider dans un établissement résidentiel communautaire;
- Résider à l'établissement communautaire suivant : _____;
- S'abstenir de communiquer, sauf accidentellement, avec une personne dont le délinquant sait qu'elle a un casier judiciaire ou dont il a des raisons de croire qu'elle en a un.

Section 5 Annexe J

Délinquants à contrôler

La plupart des délinquants à contrôler ont une période de surveillance d'une durée de dix ans

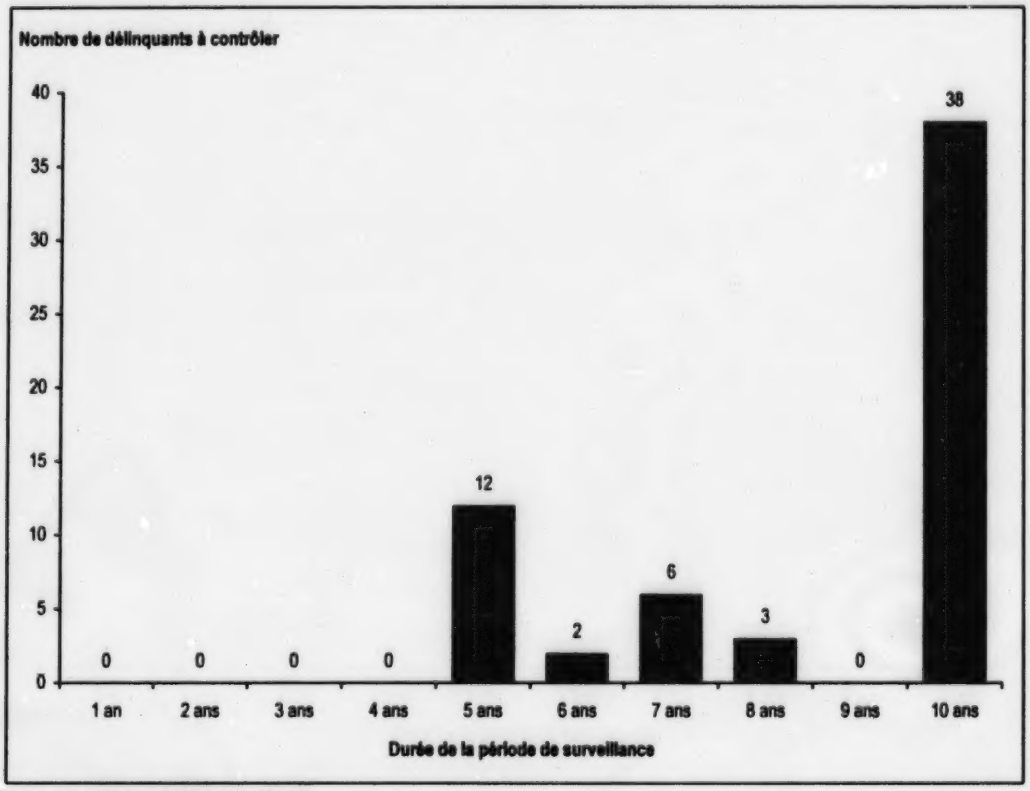

Source : Service correctionnel du Canada.

- Actuellement, 60 délinquants sont visés par une ordonnance de surveillance de longue durée (délinquants à contrôler) et, de ce nombre, 53 purgent une peine pour des infractions dont au moins une est de nature sexuelle.
- Il n'y a aucune femme parmi les délinquants à contrôler.

Nota

Les dispositions ayant trait aux délinquants à contrôler sont entrées en vigueur au Canada le 1er août 1997; elles autorisent le tribunal à imposer une peine de deux ans ou plus pour l'infraction et à ordonner que le délinquant soit surveillé, une fois libéré, durant une période maximale de dix ans.

On ne connaît pas la période de surveillance à laquelle seront soumis trois des délinquants encore incarcérés. Soixante et un délinquants ont été déclarés « délinquants à contrôler»; l'un d'entre eux étant décédé, il y en a actuellement 60 qui purgent une peine.

Section 5 Annexe J (suite)

Délinquants à contrôler

La plupart des délinquants à contrôler ont une période de surveillance d'une durée de dix ans

	Durée de la période de surveillance (années)						Situation actuelle		
Durée de la peine	5	6	7	8	10	Total	Incarcérés	En liberté	Total
De 1 à 2 ans	1	0	0	0	0	1	0	1	1
De 2 à 3 ans	5	1	1	1	7	15	7	7	14
De 3 à 4 ans	1	0	2	0	7	10	9	1	10
De 4 à 5 ans	3	1	1	0	4	9	9	0	9
De 5 à 6 ans	0	0	1	1	3	5	4	1	5
De 6 à 7 ans	0	0	0	0	4	4	4	0	4
De 7 à 8 ans	0	0	1	0	6	7	7	0	7
De 8 à 9 ans	0	0	0	1	1	2	2	0	2
De 9 à 10 ans	0	0	0	0	3	3	3	0	3
De 10 à 11 ans	1	0	0	0	3	4	4	0	4
De 11 à 12 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 12 à 13 ans	1	0	0	0	0	1	1	0	1
Total	**12**	**2**	**6**	**3**	**38**	**61**	**50**	**10**	**60**

Source : Service correctionnel du Canada.

Nota
Nombres relevés au 24 septembre 2000.
Soixante et un délinquants ont été déclarés « délinquants à contrôler»; l'un d'entre eux étant décédé, il en reste 60.

Section 5 Annexe K

Exemples de conditions incluses dans des ordonnances délivrées en vertu de l'article 810.1 : Crainte d'une infraction d'ordre sexuel

Note : Toutes ces conditions ont déjà été imposées au Canada, mais il est peu probable que plusieurs d'entre elles résistent à une contestation judiciaire étant donné qu'elles sont excessivement restrictives, qu'elles ne réduisent pas efficacement le risque qu'un délinquant puisse avoir des contacts avec des enfants et qu'elles ne peuvent généralement pas être mises en oeuvre.

- L'obligation pour le délinquant de porter sur lui, chaque fois qu'il s'absente de son domicile, une copie des conditions qui lui ont été imposées;

- l'interdiction pour le délinquant d'aller dans une certaine région géographique;

- l'obligation pour le délinquant d'obtenir du counseling ou de suivre une thérapie ou un traitement en conformité avec les directives d'un établissement ou d'un médecin, par exemple, le Centre de lutte contre la toxicomanie et pour la santé mentale;

- l'obligation pour le délinquant de participer à un programme de détection psychophysiologique de la tromperie, appelé couramment un programme d'examen au détecteur de mensonge, en vue d'un suivi périodique et de la gestion du comportement sexuel;

- l'obligation pour le délinquant de faire rapport de son comportement à un agent de police en particulier ou son remplaçant, en personne ou par téléphone;

- l'obligation pour le délinquant de résider avec une certaine personne ou de demeurer à l'emploi d'une certaine personne avec impossibilité de changement sans la permission écrite de la police ou de l'agent de probation;

- l'interdiction pour le délinquant, s'il a utilisé une arme pour commettre ses infractions, d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions, des substances explosives ou des couteaux;

- l'obligation pour le délinquant de remettre son passeport;

- l'interdiction pour le délinquant de posséder des animaux domestiques (s'il s'est servi d'un chien ou d'un chat pour attirer des enfants);

- l'interdiction pour le délinquant de porter un short (s'il a fait de l'exhibitionnisme en portant un short);

- l'interdiction pour le délinquant de se trouver nu, à moitié nu ou d'une manière à s'exposer au public;

- l'obligation pour le délinquant de se soumettre à des vérifications au hasard du disque dur de son ordinateur et de ses disquettes;

- l'interdiction pour le délinquant de visiter des sites Web présentant de la pornographie avec enfants;

- l'imposition d'une heure de rentrée peut être acceptable, compte tenu du genre de crimes commis et de l'heure à laquelle ils l'ont été;

- l'interdiction pour le délinquant d'entamer une relation avec une personne tant que cette dernière n'a pas été mise au courant de ses crimes ou antécédents.

Section 5 Annexe L

Trousse d'information pour la mise en liberté à l'expiration du mandat

Le directeur de secteur du SCC est chargé de constituer une trousse d'information pour la mise en liberté à l'expiration du mandat renfermant à tout le moins ce qui suit :

a. une photo récente;
b. le rapport d'évaluation du risque établi pour l'examen initial du cas en vue du maintien en incarcération;
c. une copie de la décision rendue par la CNLC à l'issue de l'audience initiale d'examen du cas en vue du maintien en incarcération;
d. le rapport d'évaluation du risque pour le dernier examen annuel;
e. une copie de la décision de la CNLC rendue à l'issue du dernier examen annuel;
f. les antécédents criminels et des détails sur l'infraction ou les infractions à l'origine de la peine actuelle;
g. des copies des rapports psychiatriques ou psychologiques disponibles ayant trait au maintien en incarcération et à l'évaluation du risque;
h. toute information sur les victimes éventuelles ainsi que toute information communiquée aux victimes;
i. toute autre documentation pertinente qui, de l'avis de l'équipe de gestion de cas, aidera la police à élaborer son plan pour le cas en question.

Section 5 Annexe M

Adresses des coordonnateurs du repérage des délinquants à risque élevé

Alberta
9833 109th Street
3rd Floor - Bowker Bldg.
Edmonton (Alberta)
T5K 2E8
Tél. : (403) 427-5042
Téléc. : (403) 422-9747

Colombie-Britannique
Suite 1102
865 Hornby Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2G3
Tél. : (604) 660-3918
Téléc. : (604) 660-4840

Manitoba
5th floor - Woodsworth Bldg.
405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6
Tél. : (204) 945-2870
Téléc. : (204) 945-1260

Nouveau-Brunswick
Unité des poursuites publiques
Pièce 445 – Imm. Centennial
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Tél.. : (506) 453-2784
Téléc. : (506) 453-5364

Terre-Neuve
Department of Justice
Special Prosecutions Unit
4th Floor - Atlantic Place
215 Water Street
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5W2
Tél. : (709) 729-5022
Téléc. : (709) 729-1135

Territoires du Nord-Ouest
Department of Justice Canada
Box 8
5020 48th Street
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2N1
Tél. : (867) 669-6910
Téléc. : (867) 920-4022

Nouvelle-Écosse
Public Prosecution Service
99 High Street
Suite 204
Bridgewater (Nouvelle-Écosse)
B4V 1V8
Tél. : (902) 543-7662
Téléc. : (902) 543-0679

Nunavut
Department of Justice Canada
P.O. Box 1030
Iqaluit (Nunavut)
X0A 0H0
Tél. : (867) 979-5324
Téléc. : (867) 979-4889

Ontario
Ministère du Procureur général
720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1
Tél. : (416) 326-2416
Téléc. : (416) 326-2423

Île-du-Prince-Édouard
40 Great George Street
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
CIA 4J9
Tél. : (902) 368-5076
Téléc. : (902) 368-5812

Québec
Ministère de la Justice
5e étage, 1200, Route de l'Église
Ste-Foy (Québec)
G1V 4M1
Tél. : (418) 643-9059
Téléc. : (418) 646-5412

Saskatchewan
Public Prosecutions
3rd Floor, 1874 Scarth Street
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7
Tél. : (306) 787-5490
Téléc. : (306) 787-8878

Yukon
Regional Director
Department of Justice Canada
200-300 Main Street
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2B5
Tél. : (780) 667-8103
Téléc. : (780) 667-3934

Section 5 Annexe N

Cercles de soutien et de responsabilité

Les cercles de soutien ont été formés en tant que programme pilote en vue de la réinsertion sociale par le Comité central mennonite de Toronto, en collaboration avec le Service correctionnel du Canada. Il est apparu clairement qu'au moment de leur mise en liberté, de nombreux délinquants, après une peine de longue durée, n'avaient aucun lien avec la collectivité ni aucun soutien pour favoriser leur réinsertion sociale. Ce projet vise à former un cercle communautaire autour du délinquant tout en le tenant responsable envers la collectivité de ses actes et en l'appuyant au moment de son retour dans la société.

À l'invitation d'un psychologue du SCC, la communauté mennonite a recruté quelques-uns de ses membres qui ont rencontré le délinquant au moment de sa mise en liberté et l'ont aidé à retourner dans la société. Pendant les cinq années qui ont suivi la formation du premier « cercle », le délinquant a vécu dans la collectivité, n'a pas récidivé et n'a pas non plus fait d'autres victimes. Le Comité central mennonite a reproduit ce processus de réinsertion auprès de 35 autres délinquants. Depuis le lancement du projet il y a cinq ans, il n'y a eu que deux cas de récidive sexuelle. On dénombre maintenant plus de 35 cercles dans six villes.

Il faut bien comprendre que les bénévoles qui travaillent au sein des cercles de soutien et de responsabilité ne sont ni des surveillants ni de bons samaritains naïfs. En tant que membres de la collectivité, ils expriment les préoccupations de la collectivité à laquelle ils appartiennent. Citoyens de la collectivité, ils appuient le délinquant dans son processus de retour dans la société dont il a été mis à l'écart. Un membre du cercle ne louerait pas, par exemple, un appartement pour un délinquant, mais il pourrait accompagner ce dernier lors d'une rencontre avec le propriétaire. Leurs rapports constants avec les délinquants permettent à ces citoyens de les appuyer tout en les tenant responsables de leurs actions dans la collectivité. Les cercles de soutien et de responsabilité réussissent à faciliter la transition entre l'incarcération et la vie dans la collectivité.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les cercles de soutien et de responsabilité qui existent au Canada ou pour créer un cercle dans votre collectivité, prière de communiquer avec les personnes suivantes :

À l'échelle nationale :

David Molzahn
Conseiller spécial du Directeur général des services d'aumônerie
Service correctionnel du Canada
340, av. Laurier ouest
Ottawa (Ont.) K1A 0P8
Tél. : (613) 995-6878
Téléc.(613) 952-8464
Courriel : molzahnda@csc-scc.gc.ca

Coordonnateurs régionaux :

1) Drew McWhinnie — Ouest
Consultant régional
Service correctionnel du Canada
Circles of Support and Accountability
Tél. : (250) 363-0105
Courriel : McWhinniaj@csc-scc.gov.ca

2) Evan Heise — Canada centre
Service correctionnel du Canada
District Ontario-centre
180, rue Dundas ouest
Pièce 215
Toronto (Ontario) M5G 1Z8
Tél. : (416) 536-8368
Courriel : eheise@yahoo.com

3) David Dyck — Atlantique
2750, rue Gottingen
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3K 3C7
Tél. : (902) 454-9249
Courriel : davedyck@attcanada.ca

Section 5 Annexe O

Filtrage : 10 étapes menant à une collectivité plus sûre

Tiré de Bénévoles Canada, *Guide de filtrage - Pour assurer la protection de la clientèle, du personnel et de la collectivité,* Ottawa, 1996.

1. Évaluer le risque

Le premier principe de la gestion du risque est de faire tout en son pouvoir pour empêcher que des problèmes ne se posent. Les organisations peuvent prévenir les risques susceptibles de se présenter dans leurs programmes en examinant les possibilités de perte ou de blessure qui peuvent se produire dans les programmes ou services et en prenant des mesures pour réduire le plus possible les risques, les prévenir et les éliminer complètement.

2. Concevoir des descriptions de postes et d'emplois claires

Les responsabilités que comporte un poste déterminent le niveau de risque de celui-ci. La conception minutieuse du profil d'un poste et l'établissement d'une description de poste claire montrent que votre organisation prend le filtrage au sérieux. En incluant dans les descriptions de postes ce qu'il faut faire ou ne pas faire, on établit clairement les responsabilités et attentes.

3. Recrutement

Le recrutement de bénévoles se fait d'ordinaire de façon moins formelle que le recrutement d'employés. Un des moyens d'adopter un processus de recrutement formel consiste à afficher des avis ou à envoyer aux clients des demandes de bénévoles. Il faut aussi indiquer dans les documents de recrutement que l'organisation filtre les candidats.

4. Formulaire de demande

On ne peut demander, dans un formulaire de demande, que des renseignements liés aux exigences du poste à combler. La *Charte canadienne des droits et libertés* protège les candidats. On peut toutefois demander dans les formulaires la permission de faire une vérification dans les dossiers de la police ou de prendre d'autres mesures de filtrage qui peuvent être nécessaires pour le poste (vérification médicale).

5. Entrevues

Les entrevues permettent de s'assurer que les candidats que vous embauchez satisfont à vos exigences et sont bien adaptés à votre organisation. Utilisez la description de poste pour vous assurer que le candidat comprend les exigences particulières du poste.à

6. Vérification des références

Ne pensez pas que les candidats vous donneront uniquement le nom de personnes qui parleront en leur faveur. Souvent, les gens ne s'attendent pas à ce que l'on vérifie les références. En précisant le niveau de confiance exigé dans le cadre du poste et en posant certaines questions précises, vous pouvez déterminer si le candidat convient au poste. (p. ex., « Jean travaillera de près avec des enfants et sera seul avec eux... seriez-vous à l'aise de laisser Jean avoir ce genre de relations avec votre enfant? »)

7. Vérification des dossiers de la police (VDP)

Les VDP constituent une étape dans un processus de filtrage à 10 étapes. Elles comportent toutefois un certain nombre de limitations. Par exemple, elles suscitent un faux sentiment de sécurité, la personne peut avoir utilisé un alias et un laps de temps sépare la date de la condamnation et la date à laquelle l'information est entrée dans le système. Malgré tout, les VDP sont utiles, surtout pour des postes à risque élevé au sein d'une organisation qui est déterminée à appliquer un processus de filtrage complet. Elles montrent de façon très visible que l'organisation prend à coeur la sécurité de ses clients.

8. Orientation et formation

Le filtrage ne prend pas fin dès qu'un candidat est embauché; il faut constamment faire preuve de vigilance. Les séances d'orientation et de formation donnent l'occasion d'observer les bénévoles en situation d'interaction et servent à renseigner le personnel sur les politiques et procédures de l'organisation. L'instauration d'une période de probation permet aussi à l'organisation et au bénévole d'en apprendre plus l'un sur l'autre.

9. Surveillance et évaluation

C'est le niveau de risque associé à un poste de bénévole qui détermine la fréquence des mesures de supervision et d'évaluation. Il est particulièrement important la première année de commenter fréquemment le rendement de l'employé. Le processus d'évaluation doit s'appuyer sur la description du poste.

10. Suivi auprès des participants ou clients

Des rencontres régulières avec les clients et les membres de leur famille peuvent constituer un moyen efficace de décourager quelqu'un qui pourrait autrement porter préjudice aux clients sans être repéré. Il importe de mettre les bénévoles au courant des activités de suivi qui pourraient avoir lieu. Dans le cas des postes comportant des risques élevés, l'organisation pourrait procéder à des vérifications au hasard.

Section 5 Annexe P

Réimpression

Tout le document *Les délinquants à risque élevé : Guide pour les professionnels du système de justice pénale* peut être téléchargé du site Web de Solliciteur général Canada.

www.sgc.gc.ca

1. Cliquer sur la langue voulue
2. Cliquer sur « Publications »
3. Cliquer sur « Affaires correctionnelles »
4. Sur l'étagère, cliquer sur « 2001 »
5. Cliquer sur « *Les délinquants à risque élevé - Guide pour les professionnels du système de justice pénale* ».

Ce guide sera vraisemblablement mis à jour à la lumière des nouvelles dispositions législatives et des décisions judiciaires. Veuillez faire parvenir vos commentaires ou observations au sujet de ce document à la personne dont les coordonnées apparaissent ci-dessous ou lui faire part de tout autre renseignement qui devrait, à votre avis, être inclus dans les éditions futures.

On peut obtenir l'imprimé de ce rapport à l'adresse suivante :

Andrew Harris
Chargé de recherche principal
Direction générale des affaires correctionnelles
Solliciteur général Canada
340, ave. Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél. : (613) 991-2033
Téléc. : (613) 990-8295

Courriel : harrisa@sgc.gc.ca